ÉTUDE PAYSAGÈRE

dans le Parc Naturel Régional Normandie-Maine

Tome I

LÉGISLATION ET PROTECTIONS ACTUELLES

PARC NATUREL RÉGIONAL NORMANDIE-MAINE

Maison du Parc
61320 CARROUGES
B.P. 05
Tél. (33) 27.21.15

Je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire de l'Etude paysagère réalisée à la demande du Parc par M. LE THIEC, Chargé d'étude, dans le courant de l'année 1978 et du premier trimestre 1979.

Ce travail comprend :

- une présentation de la législation actuelle en matière de protection des paysages (Tome I - 1ère partie),

- un inventaire des protections existant, en 1978, sur le territoire du Parc (Tome I - 2ème partie),

- une analyse des facteurs naturels et humains qui ont façonné le paysage d'aujourd'hui et une présentation des tendances actuelles (Tome II - 1ère partie),

- un ensemble de propositions qui devraient permettre de faire évoluer le paysage de Normandie-Maine le plus harmonieusement possible (Tome II - 2ème partie),

- un recensement, par microrégion et par commune, des éléments paysagers dont il est souhaitable de suivre l'évolution (Tome II - 3ème partie),

- une carte "sensibilité des paysages" dont l'origine est expliquée dans l'introduction de la première partie du Tome II,

- une carte "urbanisation-carrières-dépôts",

- une carte "richesses paysagères".

Pour une raison de commodité, ces trois cartes sont au 1/100.000e. Cependant, pour tous travaux au niveau communal, ces mêmes cartes, dressées sur un fond de plan au 1/50.000e peuvent être consultées au Siège du Parc.

.../...

3406

Ces différents documents ne définissent pas la politique du Parc en la matière mais peuvent devenir, à notre avis, dans beaucoup de domaines, des outils précieux pour les organismes chargés de l'aménagement de notre région :

- étude des tracés d'infrastructure,
- prézonage des documents d'urbanisme et d'aménagement rural,
- définition des zones touristiques,
- implantation de lotissements...

En souhaitant que ce travail permette une meilleure prise en compte de la qualité des paysages dans les actions de développement régional,

Je vous prie de croire,
à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur et par délégation,
LE DIRECTEUR-ADJOINT,

F. TOUMIT

P.S. : Si vous souhaitez d'autres exemplaires de cette étude, nous serons dans l'obligation de vous demander une participation financière, le coût d'impression des documents étant important :

25,00 F pour le Tome I,
35,00 F pour le Tome II,
10,00 F pour le jeu de cartes au 1/100.000e

ÉTUDE PAYSAGÈRE
dans le Parc Naturel Régional
Normandie-Maine

documentation
D.R.A.E.
basse-normandie
Date : 7 Fevrier 89
N° inv. : 2331

Tome I
LÉGISLATION ET PROTECTIONS ACTUELLES

1ère PARTIE : LEGISLATION : ELEMENTS POUR UNE POLITIQUE DE PROTECTION DES PAYSAGES.

2ème PARTIE : PROTECTION DES PAYSAGES DANS LE PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE.

PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE
Maison du Parc
B.P. 05
61320 CARROUGES

CENTRE REGIONAL D'ETUDES BIOLOGIQUES
ET SOCIALES
2, rue du Thabor
35100 RENNES

Etude réalisée en 1978 par Michel LE THIEC, Ingénieur agronome chargé d'études au Centre Régional d'Etudes Biologiques et Sociales 2, rue du Thabor 35 100 - RENNES

TOME I : LÉGISLATION ET PROTECTIONS ACTUELLES

TABLE DES MATIERES

1ère PARTIE : LEGISLATION : ELEMENTS POUR UNE POLITIQUE DE PROTECTION DES PAYSAGES ..... Pages 7

INTRODUCTION 9

PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DES PAYSAGES 11

I) DECRET DU 10 OCTOBRE 1977 RELATIF AUX ETUDES D'IMPACT 11

1.1) Travaux soumis à la procédure d'étude d'impact 12
1.2) Travaux nécessitant l'élaboration d'une notice 14

II) LEGISLATION PROPRE A CERTAINES ACTIVITES 15

2.1) Urbanisation 15
2.2) Carrières 16
2.3) Dépôts de déchets 17
2.4) Affichage 18

DEUXIEME PARTIE : PROTECTION DES PAYSAGES DANS LES PLANS D'AMENAGEMENT 19

I) SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME 19

II) PLAN D'OCCUPATION DES SOLS 20

III) PLAN D'AMENAGEMENT RURAL 23

TROISIEME PARTIE : MESURES SPECIALES DE PROTECTION DES SITES ET PAYSAGES 25

I) ZONE D'ENVIRONNEMENT PROTEGE 25

II) PERIMETRE SENSIBLE 27

III) SECTEUR SAUVEGARDE 28

IV) PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS 30

QUATRIEME PARTIE : PROTECTION DES ELEMENTS DU PAYSAGE 33

I) PROTECTION DES BOIS ET FORETS 33

1.1) Directions de la politique forestière 33

1.2) Protection assurée par le code forestier 34

1.21) Régime forestier 34
1.22) Forêts privées 35
1.23) Forêts de protection 37

1.3) Protection assurée par le code de l'urbanisme 37

1.31) Régime général 37
1.32) Espaces boisés 38

II) ESPACES NATURELS NON BOISES, RESERVE NATURELLE 39

III) SITES A CARACTERE ARCHITECTURAL 39

3.1) Permis de démolir 39

3.2) Monuments Historiques 40

3.3) Cas particulier. Réhabilitation et restauration globale de villages 42

IV) L'EAU 43

CONCLUSION 45

BIBLIOGRAPHIE 47

2ème PARTIE : PROTECTION DES PAYSAGES DANS LE PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE 49

Pages

INVENTAIRE DES MESURES DE PROTECTION DES PAYSAGES DANS LE PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE 51

1 - Les documents d'urbanisme 51

2 - Protection des sites et monuments 53

3 - Protection des forêts domaniales 53

4 - Protection des captages d'eaux souterraines et superficielles 53

5 - Zone sensible 55

INVENTAIRE DES PROTECTIONS PAR COMMUNES 55

MANCHE 55

MAYENNE 56

ORNE 59

SARTHE 72

VILLES-PORTES 76

ANNEXE 1 - Zones sensibles MAYENNE 81

ANNEXE II - Documents d'urbanisme 93

TOME I :

LÉGISLATION ET PROTECTIONS ACTUELLES

1ère PARTIE :

LEGISLATION : ELEMENTS POUR UNE POLITIQUE DE PROTECTION DU PAYSAGE

INTRODUCTION

LA POLITIQUE DE PROTECTION DES PAYSAGES DANS LES PARCS NATURELS REGIONAUX

"Les principes généraux de la politique en matière de Parcs Naturels Régionaux sont arrêtés par le gouvernement après avis d'une commission interministérielle".

(Art. 5 - Décret du 24 octobre 1975)

Les différents ministres chargés de la Protection de la Nature et de l'Environnement ont précisé cette politique, en soulignant le caractère exemplaire qu'elle doit revêtir en matière de protection du milieu naturel et des paysages.

"Tout ce qui modifie sensiblement le paysage doit être traité avec un soin particulier. Le Parc Naturel Régional doit avoir un caractère exemplaire".

(M. D'ORNANO - 10 juin 1977)

Cependant la protection des paysages ne doit pas avoir pour but de figer le territoire, "il faut que la France ait des parcs vivants, non des musées" (A. FOSSET - 11 juin 1976). Le maintien de l'originalité de la région au sein du territoire est le principe essentiel de cette politique. Elle doit harmoniser l'économie régionale avec la protection.

"Le rôle particulier, et à mon sens, capital qu'ils jouent, et devront de plus en plus jouer, est celui de découvrir et de transmettre ce que le travail de nos ancêtres a produit de plus précieux (l'harmonie des paysages, l'architecture des maisons, leur histoire), de transmettre aussi le sens de l'aménagement du territoire qui les animait".

(A. FOSSET - 11 juin 1976)

Afin de soutenir cette politique, l'équipe du Parc dispose de deux types de moyens, la concertation et l'incitation.

L'incitation se manifeste par les conseils ou par le financement que peut apporter le Parc aux collectivités locales et aux particuliers. Elle n'a lieu qu'à partir d'un travail d'animation et d'information.

La concertation a lieu à tous les niveaux, avec les administrations régionales, départementales, communales, et avec les habitants du Parc eux-mêmes.

L'efficacité de la politique de protection dépend de l'aptitude du Parc à coordonner les différentes procédures administratives. L'organe directeur du Parc n'a à ce niveau, qu'un pouvoir de suggestion, il ne peut se substituer aux autorités compétentes.

PREMIERE PARTIE

PROTECTION GENERALE DES PAYSAGES

"La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux".

(Art. 1 - Loi du 10 juillet 1976)

I) DECRET DU 10 OCTOBRE 1977 RELATIF AUX ETUDES D'IMPACT

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Suivant l'importance des travaux ou projets d'aménagement, trois cas sont à distinguer :

- la plupart des travaux et projets d'aménagement d'un coût supérieur à 6 millions de francs sont soumis à une étude d'impact,

- les travaux et projets d'aménagement d'un coût inférieur à 6 millions de francs sont soumis à l'élaboration d'une notice indiquant leurs incidences éventuelles sur l'environnement,
- les travaux et projets d'aménagement de faible importance sont dispensés de ces deux procédures et doivent uniquement respecter les préoccupations d'environnement contenues dans la législation.

1.1) Travaux soumis à la procédure d'étude d'impact

1.11) Champ d'application

Sont soumis à la procédure d'impact les travaux et projets d'aménagement entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une décision d'approbation ou une autorisation. En sont dispensés les travaux d'entretien et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, les documents d'urbanisme qui ont leur procédure propre, les travaux d'un coût général inférieur à 6 millions de francs, sous réserve pour certains de fournir une notice précisant leur incidence sur l'environnement.

Toutefois, la procédure d'impact est applicable aux travaux et projets d'aménagement suivants quel que soit leur coût :

- opérations de remembrement rural,
- travaux d'installation et de modernisation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 255 KV, à l'exclusion des ouvrages souterrains,
- ouverture de travaux d'exploitation de mines,
- aménagement de stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- travaux nécessitant une autorisation en vertu soit de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit de la réglementation concernant les installations nucléaires de base, (dépôt et utilisation de produits toxiques, inflammables, polluants...),
- réservoirs de stockage d'eau autres que les réservoirs enterrés ou semi enterrés,
- aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus,
- constructions soumises au permis de construire et lotissements d'une surface hors oeuvre nette égale ou supérieure à 3000 m2 situés en dehors de communes

ou parties de communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,

- création de zone d'aménagement concerté en dehors des cas où les dispositions du plan d'occupation des sols y sont maintenus,
- constructions sur une portion d'espace boisé ou de site naturel,
- travaux de défrichement soumis aux dispositions du code forestier et ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle y compris l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale,
- ouvrages destinés à l'épuration des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants.

1.12) Procédure

L'étude d'impact est réalisée par le maître de l'ouvrage ou par le pétitionnaire.

Lorsque ces aménagements, ouvrages et travaux intéressent la zone du Parc Naturel Régional, le directeur est obligatoirement saisi de cette étude et donne son avis dans les délais réglementaires d'instruction.

L'étude est insérée dans le dossier d'enquête publique lorsque celle-ci est prévue.

La décision d'autorisation ou d'approbation est prise par l'autorité administrative compétente lorsque les travaux et projets d'aménagement sont jugés respecter les préoccupations d'environnement.

S'il n'y a pas d'enquête publique, l'étude pourra être consultée par toute personne physique ou morale en en faisant demande au Préfet, lorsque la décision de prise en considération, d'autorisation ou d'approbation sera prise.

Cependant, à l'initiative du Préfet, l'étude pourra être rendue publique avant décision.

(Circulaire du 12 octobre 1977)

1.13) Contenu de l'étude d'impact

Le contenu doit être en rapport avec l'importance des travaux ou projets d'aménagement.

Elle présente :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,

- une analyse des effets sur l'environnement (sites, paysages, faune, flore, milieux naturels, équilibres biologiques, commodité de voisinage, hygiène, salubrité publique),
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

1.2) Travaux nécessitant l'élaboration d'une notice

Lorsqu'ils sont effectués par une collectivité publique ou soumis à une décision d'approbation ou à une autorisation, les travaux suivant sont assujettis à l'élaboration d'une notice indiquant leurs incidences éventuelles sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement.

- travaux d'installation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité de tension inférieure à 255 KV,
- travaux de recherche de mines et de carrières,
- travaux de défrichement soumis aux dispositions du code forestier à l'exception de ceux qui ont pour destination des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle,
- ouvrages et équipements relatifs à la défense contre l'incendie,
- ouverture de terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes comportant moins de 200 emplacements,
- ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales, permettant de traiter un flux de matières polluantes équivalent au plus à celui produit par 10 000 habitants.

II) LEGISLATION PROPRE A CERTAINES ACTIVITES

2.1) Urbanisation

Sur les territoires qui ne sont pas soumis à un document d'urbanisme rendu public, la délivrance du permis de construire est régie par le Réglement National d'Urbanisme.

2.11) Cas général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, leur aspect, ou leur destination :

- à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces verts environnants,
- à compromettre les activités agricoles ou forestières,
- à compromettre la mise en valeur de substances ou matériaux extraits du sol,
- à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement et pour l'intérêt des lieux avoisinants (paysages, perspectives monumentales),
- à compromettre la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

(Art. R 111-14-1, 111-14-2, 111-21 C. U.)

D'autre part, dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur et l'aspect des constructions sont prises en considération pour la délivrance du permis de construire, ceci afin de conserver l'harmonie des lieux.

(Art. R 111-22, R 111-23 C. U.)

Lorsque les constructions par leur nature ne peuvent suivre ces prescriptions, cas des installations ou implantations à caractère industriel et des constructions légères ou provisoires, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

(Art. R 111-24 C.U.)

2.12) Cas particuliers

Lorsque les travaux ou constructions soumis à autorisation touchent un secteur classé, la délivrance de l'autorisation ou du permis de construire est effectuée après consultation des administrations intéressées par ce secteur.

(Art. R 421-38-1 à R 421-38-10 C. U.)

Cas des sites et monuments classés ou inscrits, des réserves naturelles et des forêts soumises au régime forestier.

2.13) Plan d'application des règles nationales d'urbanisme (PARNU)

Les dispositions relatives aux communes non dotées d'un document d'urbanisme rendu public, peuvent être rassemblées dans un plan d'application du règlement national d'urbanisme. Ce document est élaboré avec les élus des communes, afin de déterminer les zones du territoire communal où seront appliquées les différents articles du règlement national d'urbanisme (protection d'un site, d'un paysage, d'une zone agricole, etc...). Ce document n'est pas opposable au tiers, mais est contraignant par le biais de la délivrance du permis de construire.

2.2) Carrières

2.21) Régime général

La mise en exploitation des carrières par le propriétaire est soumise à une autorisation délivrée par le Préfet après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales. L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général.

(Art. 105 code minier)

Sont des dispositions d'intérêt général :

- la qualité des eaux de toute nature,
- la protection des sites naturels, des monuments historiques et des espaces boisés,

(Art. 84 code minier)

- la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles sont d'intérêt général (loi du 10 juillet 1976).

Depuis le décret d'application sur les études d'impact, les travaux de recherche de mines ou de carrières sont soumis à l'élaboration d'une notice présentant leurs incidences sur l'environnement.

Sont dispensés des demandes d'autorisation et de rédaction de notice, les carrières n'exploitant pas une surface de sol supérieure à 2000 m2 (hors du domaine public), dans le cas où aucune servitude n'existe sur ces terrains.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'engagement de l'exploitant de remettre les terrains en état au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation.

De plus en bordure d'itinéraire touristique ou pour la mise en valeur des sites et paysages, l'administration a le pouvoir de prescrire le maintien ou la création de rideaux de végétation destinés à masquer l'exploitation.
L'arrêté préfectoral accordant l'autorisation d'exploiter doit mentionner les mesures de remise en état du sol.

(Décret du 20 septembre 1971)

2.22) Régime particulier

A l'intérieur des communes dotées d'un plan d'urbanisme de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris sans un visa du Préfet constatant que ces travaux sont compatibles avec le plan.

(Décret du 31 décembre 1958)

Généralement, l'ouverture de carrière est interdite sur les terrains classés comme zone de protection des paysages par les documents d'urbanisme (zone ND pour les POS). Elle est strictement réglementée voire interdite sur les sites classés, dans les zones de protection de monuments et dans les périmètres rapprochés de protection des captages d'eau.

2.3) Dépôts de déchets

Les dépôts de ferrailles, déchets et vieux véhicules peuvent être légalement ouverts après autorisation délivrée par l'autorité administrative. Ces dépôts suivent la législation sur les établissements classés de par les pollutions qu'ils peuvent entraîner.

L'autorisation peut être refusée si les installations sont de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, ou à la tranquillité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'autorisation peut être subordonnée en outre à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculement, de plantations ou de clôtures.

(Décret du 13 avril 1962)

Cette législation est valable pour les communes dotées d'un plan d'urbanisme, mais une liste spéciale étendant le champ d'application à d'autres communes peut être établie par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

(Circulaire du 28 novembre 1972)

Dans les autres communes, tout dépôt de ce type est simplement soumis à déclaration.

En ce qui concerne les véhicules abandonnés, la mise en fourrière est prescrite par le Préfet lorsque leur stationnement est en infraction par rapport au code de la route ou par rapport aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et monuments classés.

2.4) Affichage

"Toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés,
- sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, les ensembles architecturaux, et les perspectives monumentales ou autres,
- sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situés à une distance de moins de 100 m des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés...".

(Loi du 12 avril 1943)

De plus, toute publicité peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral sur tout ou partie du territoire de chaque commune, si cela est justifié par l'intérêt de l'esthétique.

(Loi du 12 avril 1943)

DEUXIEME PARTIE

PROTECTION DES PAYSAGES DANS LES PLANS D'AMENAGEMENT

I) SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME (SDAU)

Toute agglomération de plus de 10 000 habitants doit faire l'objet d'un Schéma Directeur ou être incluse dans un tel schéma. Celui-ci définit des orientations fondamentales d'aménagement devant constituer le cadre des interventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics.

L'établissement du Schéma Directeur est décidé par le Préfet sur rapport du Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Schéma Directeur comporte :

- l'analyse de la situation initiale et les principales perspectives de développement,
- le parti d'aménagement adopté et sa justification,
- l'indication des principales phases de réalisation du parti retenu,
- l'analyse de l'état initial de l'environnement et la mesure dans laquelle le Schéma prend en compte le souci de sa préservation,
- des documents graphiques définissant la destination générale des sols et en particulier, les zones d'extension des agglomérations, les principaux espaces libres ou boisés à maintenir ou à créer, les principaux sites urbains ou naturels à protéger.

Le Schéma Directeur peut être complété par des Schémas de secteurs précisant les partis d'aménagement dans certaines zones du territoire.

Après élaboration, le SDAU est approuvé par arrêté du Préfet de Région ou par Décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a opposition.

Doivent être compatibles avec le SDAU, une fois celui-ci approuvé :

- les Plans d'Occupation des Sols,
- la localisation, le programme et le plan d'aménagement des Zones d'Aménagement Concerté,
- les projets d'acquisition foncière des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires,
- les grands travaux d'équipement.

(Code de l'urbanisme Art. L 122 et R 122)

II) PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

(Art. L 123, L 124, R 123, R 124 Code de l'urbanisme)

2.1) Champ d'application

En dehors des communes de plus de 10 000 habitants et de quelques cas particuliers énumérés à l'article R 123-1, où les POS sont obligatoires, ceux-ci peuvent être établis à la demande ou après avis des conseils municipaux intéressés, notamment lorsque cela est justifié par l'accroissement démographique, l'évolution économique ou touristique, l'implantation d'un ouvrage important ou par la sauvegarde et la mise en valeur d'un site naturel ou construit.

2.2) Procédure

L'établissement du POS est prescrit par le Préfet.

Son instruction est conduite par le Directeur Départemental de l'Equipement sous l'autorité du Préfet.

Il est élaboré par les services de l'Etat, les communes intéressées, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers. La Chambre d'Agriculture peut y participer si elle en fait la demande.

Ces différents organismes constituent un groupe de travail chargé de recevoir les rapports élaborés par les services de l'Etat et d'entendre toute personne qualifiée.

Le projet de plan est communiqué par le Préfet aux services publics qu'il y a lieu de consulter, ainsi qu'aux associations agréées qui en font la demande. Leur avis est recueilli par le groupe de travail.

Après avis des communes intéressées, le POS est rendu public. Il est soumis à une enquête publique, puis à une délibération prise par les conseils municipaux.

Le plan d'occupation des sols est ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

2.3) Contenu du plan d'occupation des sols

Le dossier comprend un rapport de présentation, un règlement et des documents graphiques.

Le rapport de présentation expose les perspectives de développement, justifie de la compatibilité du plan avec le SDAU lorsqu'il existe, analyse l'état initial de l'environnement et la mesure dans laquelle le plan prend en compte le souci de sa préservation.

Les documents graphiques font apparaître les différentes zones :

- zones à urbaniser (UA, UB...)
- zones naturelles
  + zones naturelles constructibles (NA, NB)
  + zones naturelles à vocation agricole (NC)
    Seules les constructions visant à améliorer l'agriculture ou l'habitat des agriculteurs y sont permises.
  + zones naturelles protégées (ND) soit à cause de l'existence d'un risque naturel (inondation), soit pour la qualité du milieu naturel
    Tout mode d'occupation du sol y est strictement réglementé.
  + espaces boisés classés à conserver ou à créer (voir chapitre bois et forêts)
  + zones d'activités spécialisées
  + zones dans lesquelles la démolition des bâtiments peut être subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Le règlement détermine, pour chacune des zones, l'affectation dominante des sols, en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières (industrie, carrière, défrichements...).

Pour chacune des zones est fixé le coefficient d'occupation des sols, l'aspect des constructions, leur desserte, etc.

Dans les zones naturelles protégées, les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation des sols fixé pour l'ensemble de la zone, peuvent être transférées, en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone ; la

densité maximum de construction des dits secteurs est fixée par le plan. Dans ce cas, les secteurs dont les possibilités de construction ont été transférées, sont frappés d'une servitude administrative d'interdiction de construire.

2.4) Effets du plan d'occupation des sols

Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Dès le plan rendu public, il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements, ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

Après approbation, le plan peut être modifié à l'initiative du Préfet ou du Maire après avis des services publics concernés.

Cependant, si la modification a pour objet ou pour effet :

- de supprimer une protection édictée en raison :
  + des risques de nuisances
  + de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
  + de la valeur agricole des terres
  + de la richesse du sol ou du sous-sol
- de réduire de façon sensible l'emprise ou la portée de ces protections

  Celle-ci doit être autorisée par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

2.5) Remplacement d'un plan d'urbanisme par un plan d'occupation des sols

En matière de protection des paysages, la procédure est la même que s'il y avait modification d'un plan d'occupation des sols préexistant.

III) PLAN D'AMENAGEMENT RURAL (PAR) (Décret du 8 juin 1970)

3.1) Champ d'application

"Les Plans d'Aménagement Rural sont normalement établis pour un territoire, ensemble de communes ou communes, dont les habitants sont ou peuvent être unis par une communauté d'intérêts économiques et sociaux et sur lequel des actions concertées ou coordonnées sont à prévoir.

Le périmètre du territoire auquel s'applique le plan est déterminé et le plan est établi en considération de l'existence de localités susceptibles, en raison notamment de leur situation, de l'importance de leur population et de leur pouvoir d'attraction, de constituer des centres en fonction desquels une implantation des équipements et des services de nature à satisfaire les besoins de la population concernée pourra être réalisée".

La mise à l'étude d'un plan d'aménagement rural est obligatoire lorsqu'est décidée l'étude d'un plan d'occupation des sols intéressant un canton d'une population inférieure à 10 000 habitants.

3.2) Procédure

La mise à l'étude d'un plan d'aménagement rural est décidée par arrêté préfectoral sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture. Celui-ci conduit l'instruction du plan sous l'autorité du Préfet.

La procédure doit être conduite en liaison avec les collectivités locales intéressées et d'une façon telle que les organisations socio-professionnelles et la population soient, dans toute la mesure du possible, associées à l'élaboration du plan.

Le Préfet assure la coordination des études relatives au plan d'aménagement rural avec celles qui concernent les différents plans et programmes en matière d'aménagement.

Le plan est approuvé par le Préfet après avis des conseils municipaux.

3.3) Contenu

Les plans d'aménagement rural ont pour objet de définir les perspectives souhaitables du développement et de l'équipement des territoires à vocation rurale.

Ils comportent :

- l'analyse de la situation sur le territoire et celle des évolutions probables en ce qui concerne les diverses activités,
- des propositions d'orientations en ce qui concerne :
  + les activités agricoles et forestières
  + les autres activités (industrie, commerce, artisanat...)
  + la protection et la mise en valeur des ressources naturelles de l'espace et du paysage rural à des fins autres que la production en vue d'assurer notamment les équilibres physiques et biologiques nécessaires et des cadres de vie satisfaisants
  + l'affectation des sols aux activités et fins mentionnées ci-dessus
  + l'organisation du territoire (rôle des centres urbains, caractéristiques des services et équipements).

3.4) Effets

Le Préfet doit veiller à la cohérence des plans et programmes d'aménagement avec le plan d'aménagement rural.

TROISIEME PARTIE

MESURES SPECIALES DE PROTECTION DES SITES ET PAYSAGES

I) ZONE D'ENVIRONNEMENT PROTEGE (ZEP)

(Art. L 143 et R 143 Code de l'urbanisme)

1.1) Champ d'application

Les zones d'environnement protégé ont pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

Elles peuvent être instituées dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

1.2) Procédure

La mise à l'étude de la ZEP est décidée par le Préfet, sur rapports du Directeur Départemental de l'Equipement et du Directeur Départemental de l'Agriculture, après avis ou à la demande des conseils municipaux intéressés.

Les études sont conduites par le Directeur Départemental de l'Equipement pour la fixation des règles d'urbanisme et par le Directeur Départemental de l'Agriculture pour la protection des activités agricoles.

Le groupe de travail est constitué par des élus des communes et par des représentants des services de l'Etat. Y sont associés, avec voix consultative, les représentants des principaux organismes économiques et professionnels intéressés et notamment les Chambres d'Agriculture.

Le groupe de travail entend sur leur demande, les délégués de tout organisme ou association intéressés par la protection de l'espace rural, des activités agricoles ou des paysages dans le territoire concerné par la zone.

Le projet de zone d'environnement protégé est soumis par le Préfet à une enquête publique.

Après les résultats de cette enquête, le groupe de travail met au point le projet. La zone d'environnement protégé est ensuite instituée par arrêté préfectoral.

1.3) Contenu du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques
- un règlement

Le rapport de présentation expose les perspectives d'évolution de la zone et indique les conditions dans lesquelles sont prises en compte, les préoccupations d'ordre architectural et les préoccupations d'environnement. Il justifie de la compatibilité de la zone avec les documents d'aménagement préexistants, et des dispositions retenues compte tenu des activités prévues et des paysages et milieux naturels à protéger.

Les documents graphiques fixent :

- les secteurs réglementant les divers modes d'utilisation du sol,
- les espaces boisés classés,
- les bâtiments dont la démolition est interdite ou soumise à autorisation,
- les zones à protéger en raison de la qualité des sites, paysages et milieux naturels,
- les zones à protéger en raison des richesses du sol et du sous-sol.

Le règlement fixe les prescriptions et interdictions applicables à l'occupation et à l'utilisation du sol pour chacune des zones.

1.4) Effet

Les règles d'utilisation du sol ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les dispositions régissant la ZEP sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, démolitions, plantations et abbatages d'arbres, affouillement ou exhaussement des sols, édification de clôtures, pour la création de lotissements, l'ouverture d'installations classées, de terrains de camping, de terrains aménagés en vue du stationnement de caravanes et pour tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol faisant l'objet d'une règlementation particulière.

La modification de la ZEP suit la même procédure que son institution.

Lorsque l'établissement d'un POS est prescrit sur le territoire de la ZEP, l'acte rendant public le POS met fin pour le territoire qu'il concerne à l'existence de la zone d'environnement protégé.

II) PERIMETRE SENSIBLE

(Art. L 142 et R. 142 Code de l'urbanisme)

2.1) Objet

L'instauration de périmètres sensibles à l'intérieur de certains départements a pour but de procéder à des mesures rapides de protection du milieu naturel et des paysages. Elle sert également par le biais de la taxe d'espaces verts à ouvrir davantage les espaces verts au public.

2.2) Procédure de création des périmètres sensibles

Les départements auxquels s'appliquent cette législation sont fixés par décret en forme de règlement d'administration publique.

Dans le délai d'un mois qui suit la publication du décret au journal officiel, le Préfet consulte le Conseil Général et les conseils municipaux des communes intéressées sur un projet de délimitation. Au vu des avis émis, le Préfet procède à la délimitation du ou des périmètres sensibles. Celle-ci a lieu, au plus tard, un an après la publication du décret.

Après délimitation des périmètres, le Préfet saisit la Commission départementale d'urbanisme, la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, et les conseils municipaux des communes intéressées d'un projet tendant à l'application des mesures de protection.

Le projet détermine :

- les bois, forêts et parcs soumis au régime des espaces boisés classés,
- les sites et paysages soumis à une protection particulière et où est réglementée l'utilisation du sol,
- les secteurs où la démolition est soumise à autorisation.

Après avis des conseils municipaux, le Préfet fixe par arrêté les mesures de protection.

2.3) Zones de préemption

Le Préfet peut délimiter par arrêté, après avis du Conseil Général et des conseils municipaux, des zones où le Département et à défaut les communes ou groupements de communes ont un droit de préemption, sur tous terrains qui feraient l'objet d'une aliénation à titre onéreux.

Une taxe départementale d'espace vert est instituée à l'intérieur des périmètres sensibles, permettant l'acquisition des terrains par voie amiable, par expropriation, ou par exercice du droit de préemption. Le produit de cette taxe peut également servir à l'aménagement de ces terrains en espaces verts incorporés au domaine public départemental, et à la protection et à l'entretien des espaces naturels ou forestiers ouverts au public.

III) SECTEUR SAUVEGARDE

(Art. L 313 et R 313 Code de l'urbanisme)

3.1) Champ d'application

"Des secteurs dits secteurs sauvegardés peuvent être créés et délimités lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles".

Dans ce texte, aucune restriction n'apparaît quant à la taille ou à la situation de ces secteurs.

3.2) Procédure

Les secteurs sauvegardés sont créés et délimités par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'urbanisme et du Ministre chargé de l'architecture, sur avis favorable ou à la demande de la ou des communes intéressées.

L'instruction du plan de sauvegarde et de mise en valeur est conduite sous l'autorité du Préfet. Le projet, élaboré par un architecte nommé par le Maire est soumis à une commission locale du secteur sauvegardé (représentants élus des communes et représentants de l'Etat). Il est communiqué à ceux des services de l'Etat qui ne sont pas représentés au sein de la commission locale.

Le projet de plan élaboré est soumis à la délibération du conseil municipal de la commune intéressée, puis à la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Le plan rendu public, il est procédé à une enquête. Après modification tenant compte des avis émis, le plan est présenté devant la commission nationale des secteurs sauvegardés. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est ensuite approuvé par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de l'architecture, du Ministre chargé de l'urbanisme et du Ministre de l'intérieur.

3.3) Contenu du plan de sauvegarde et de mise en valeur

Le contenu de ce plan est le même que celui d'un plan d'occupation des sols, mais le règlement d'urbanisme insiste plus particulièrement sur :

- les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte par le plan,
- les conditions architecturales selon lesquelles est assurée la conservation des immeubles et du cadre urbain dans lequel ces immeubles se trouvent.

3.4) Effet du plan de sauvegarde

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public remplace tout projet d'aménagement, tout plan d'urbanisme ou tout plan d'occupation des sols déjà existant et en tient lieu pour l'avenir.

Les opérations, travaux et diverses occupations du sol ne peuvent être autorisées que si elles sont conformes aux dispositions du plan.

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir et les adaptations mineures au plan sont soumises à l'Architecte des Bâtiments de France

IV) PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS
(Loi du 2 mai 1930)

Il existe à ce niveau, deux possibilités, l'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels ou le classement.

Peuvent être soumis à cette législation, les sites ou monuments naturels présentant, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt particulier.

4.1) Inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels

La commission départementale des sites, perspectives et paysages peut prendre l'initiative de l'inscription ou simplement proposer celle-ci ; l'inscription étant ensuite prononcée par le Ministre chargé de la protection de la nature. Dans les deux cas, l'inscription a lieu après consultation des conseils municipaux intéressés.

Sur un site inscrit, les intéressés ne peuvent pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante pour les fonds ruraux, et d'entretien normal pour les constructions sans avoir avisé, 4 mois à l'avance, l'administration de leurs intentions.

Toute publicité y est interdite.

Le camping et le stationnement des caravanes y font l'objet d'une règlementation plus stricte.

4.2) Classement au titre des sites et monuments naturels

Contrairement à l'inscription, le classement a lieu après enquête publique, où tous les intéressés sont invités à présenter leurs observations.

Après notification au propriétaire de la procédure de classement, il y a interdiction de modifier l'état des lieux.

Le classement est prononcé par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par décret en Conseil d'Etat, s'il y a désaccord.

Après classement, les sites et monuments naturels ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la protection de la nature.

Nul ne peut acquérir, par prescription, de droit de nature à modifier leur caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé, avant l'agrément du Ministre chargé de la protection de la nature.

Toute publicité est interdite sur le site ou aux abords.

Le camping et le stationnement des caravanes y sont strictement réglementés.

4.3) Les zones de protection

Des zones de protection peuvent être établies autour des sites, monuments naturels inscrits ou classés et des monuments historiques classés.

Le projet de protection est établi par le Préfet, sur avis de la Commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, sur avis des conseils municipaux et des personnes intéressées.

Après enquête, la protection du site est classée d'intérêt général par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes sont imposées par le décret, elles peuvent varier suivant les différentes parties de la zone.

4.4) Expropriation

Un site ou un monument naturel inscrit ou classé peut être exproprié après enquête d'utilité publique, dans le cas où celui-ci est menacé.

(Ordonnance du 23 octobre 1958)

QUATRIEME PARTIE

PROTECTION DES ELEMENTS DU PAYSAGE

I) PROTECTION DES BOIS ET FORETS

1.1) Directives de la politique forestière

(Circulaire du 12 août 1971)

La politique forestière actuelle a pour buts d'intégrer la forêt à l'aménagement global du territoire, et de participer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion rationnelle des ressources naturelles.

L'Office National des Forêts est tenu de se conformer à cette politique pour les forêts qu'elle gère. Pour la forêt privée, la puissance publique agit essentiellement par persuasion et incitation.

Les objectifs de la politique forestière sont contrôlés par l'approbation :

- des aménagements proposés par l'ONF pour les forêts soumises au régime forestier,
- des orientations régionales de production proposées par les Centres Régionaux de la Propriété Forestière pour les forêts privées de plus de 25 ha.

La protection des espaces boisés est assurée par le code forestier et le code de l'urbanisme.

L'article 52-1 du code rural donne à l'administration les moyens juridiques de définir la place de la forêt dans le territoire rural.

Ainsi peuvent être définies :

- des zones de contraintes négatives, dans lesquelles les boisements seront limités ou interdits,
- des zones d'incitation, partout où le déclin de l'agriculture permet le développement prioritaire des actions forestières,
- des zones de contraintes positives, lorsque le maintien des équilibres biologiques rend obligatoire la protection absolue des forêts existantes et leur extension.

Ces zones sont déterminées après analyse de l'état initial de l'environnement et des conditions dans lesquelles le projet prend en compte le souci de sa préservation.

Les incitations financières relevant du Département de l'Agriculture sont de deux ordres :

- le Fond Forestier National finance la création et l'équipement des forêts à haute productivité (futaies résineuses, peupleraies),
- le budget de l'Etat finance les actions forestières de protection, de loisirs ou de production non susceptibles d'être financées par le Fond Forestier National. Priorité absolue étant donnée aux opérations de conversion en futaie feuillue.

1.2) Protection assurée par le code forestier

"Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers".

(Art. 2 Code forestier)

1.21) Régime forestier

Les forêts soumises au régime forestier sont de trois types :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis,
- les bois et forêts susceptibles d'aménagements, d'exploitation ou de reconstitution appartenant soit à une personne morale, soit aux Départements, Communes, sections de Communes, Etablissements Publics, Etablissements d'utilité publique, Sociétés de secours mutuel et Caisses d'Epargne ou sur lesquels ces collectivités ou personnes morales ont des droits de propriété

indivis. La soumission de ces bois et forêts est prononcée par le Préfet sur proposition de 1'ONF,

- les terrains reboisés grâce à des prêts ou des subventions accordés par le Ministre de l'Agriculture (Art. 200) et ce, jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayant droit.

Ces bois et forêts sont gérés par 1'ONF et sont assujettis à un aménagement. Le régime forestier interdit tout défrichement, la distraction de ce régime ne peut être prononcée que par décision ministérielle.

Ces massifs boisés sont protégés en vue de conserver la bonne qualité des peuplements. A cet effet, le code forestier prévoit une protection à l'intérieur du massif et aux alentours.

La règlementation interdit toute exploitation abusive de la forêt, prévoit l'entretien des chemins, la limitation du pâturage et des droits d'usage en général.

Aux abords, sont soumises à autorisation préfectorale les constructions suivantes :

- à moins de 2 km :
  + usine à scier le bois (art. 101)
- à mois d'1 km :
  + fours à chaux ou à plâtre, briquetterie, tuilerie (art. 98)
  + maisons sur perche, loges, barraques ou hangars (art. 99)
- à moins de 500 m :
  + atelier à façonner le bois (art. 100)
  + chantier ou magasin pour faire le commerce du bois (art. 100).

Font exceptions aux articles 99, 100 et 101 les maisons et usines appartenant à des villages formant population agglomérée.

1.22) Forêts privées

Dans ce domaine, le principal but de la législation est de dissuader les propriétaires de défricher leurs forêts. Le code forestier prévoit donc la demande d'autorisation préfectorale pour la majorité des défrichements, et institue une taxe lorsque ceux-ci ont lieu.

D'après l'article 158 du code forestier, le défrichement peut être refusé uniquement lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
- à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents,

- à l'existence des sources et cours d'eau,
- à la défense nationale,
- à la salubrité publique,
- à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant des reboisements exécutés en application du livre V du code forestier (en particulier reboisements subventionnés),
- à l'équilibre biologique ou au bien être d'une population.

Toute exploitation abusive ou agression ayant pour conséquence la destruction de l'état boisé est assimilé à un défrichement.

Pour appuyer cette législation, le décret du 10 octobre 1977 soumet les défrichements à l'étude d'impact lorsque ceux-ci ont pour objet une urbanisation ou une implantation industrielle. Dans les autres cas, les propriétaires doivent rédiger une notice indiquant les incidences éventuelles du défrichement sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération projetée satisfait aux préoccupations d'environnement. Lorsque le défrichement a lieu, l'autorisation doit être affichée dans un endroit visible, sur le terrain.

Si, après avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, le défrichement est autorisé par le Préfet, le propriétaire est assujetti à une taxe qui s'élève à 6 000 F/ha, s'il débouche sur une opération d'urbanisation ou d'implantation industrielle et 3 000 F/ha dans les autres cas.

Cependant, si le montant de la taxe ne dépasse pas 3 000 F par an pour un propriétaire, celui-ci n'est pas tenu de la payer.

Sont soumis à cette législation, les formations végétales comprenant des tiges d'arbres d'essences forestières dont les cimes, si elles arrivaient simultanément à maturité, couvriraient la plus grande partie du terrain occupé par la formation, que celle-ci soit au moment de l'enquête à l'état de semis, de rejets sur souches, de fourrés, de gaulis, de perchis ou de futaie.

(Circulaire du 18 janvier 1971)

Ne sont pas soumis à autorisation préalable, les défrichements suivants :

- jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, à moins que ceux-ci n'aient été exécutés :
  + par suite d'une décision ministérielle ou préfectorale, en remplacement de bois défrichés illicitement ou en compensation de bois défrichés sur d'autres terrains
  + en application du livre V du code forestier
    a) avec l'aide du Fond Forestier National
    b) en vue d'assurer le maintien et la protection des terrains en montagne ainsi que la régularisation du régime des eaux

- les parcs ou jardins clos et attenant à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha,
- les bois d'une étendue inférieure à 4 ha, lorsqu'ils sont isolés, lorsqu'ils ne sont pas sur le sommet d'une montagne ou lorsqu'ils ne proviennent pas de reboisements subventionnés,
- les bois dont le défrichement est réalisé en exécution d'une commission de réorganisation foncière ou d'un remembrement.

En cas de contravention à cette législation, le propriétaire est généralement tenu de rétablir l'état boisé.

1.23) Forêts de protection

"Peuvent être classées comme forêts de protection pour cause d'utilité publique, celles dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les érosions et envahissement des eaux, et les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ainsi que dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques, ou pour le bien être de la population".

(Art. 187)

Le classement est prononcé par le Préfet, la forêt peut être ensuite acquise par l'Etat.

Les forêts de protection sont soumises à un régime spécial concernant l'aménagement, les droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extraction de matériaux. En règle générale, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

1.3) Protection assurée par le code de l'urbanisme

1.31) Régime général

En dehors des communes soumises à un plan d'urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination à compromettre les activités agricoles ou forestières.

(Art. 111-14-1 Code de l'urbanisme)

1.32) Espaces boisés

(Art. L 130 et R 130 Code de l'urbanisme)

A l'intérieur des plans d'occupation des sols, des zones d'environnement protégé, des secteurs sauvegardés et des périmètres sensibles, peuvent être classés comme espaces boisés, les bois, forêts et parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toute disposition contraire, il entraîne le rejet de plein droit de la demande de défrichement.

Dans le cas où le défrichement est autorisé pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie régionale ou nationale, celui-ci doit être accompagné d'une étude d'impact.

L'Etat, le Département, les Communes ou les Etablissements Publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent échanger un terrain à bâtir contre un espace boisé classé, afin de sauvegarder les bois, les parcs et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement.

II) ESPACES NATURELS NON BOISES

Aucune mesure de protection générale n'existe pour les espaces naturels non boisés. Leur conservation nécessite leur classement soit comme réserve naturelle, soit comme site.

RESERVE NATURELLE

(Loi du 10 juillet 1976)

"Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements minéraux et de fossiles et en général du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader".

Les critères suivants sont pris en considération :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national, ou présentant des qualités remarquables,
- la reconstitution de populations animales ou végétales et de leur habitat,
- la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
- la préservation des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables,
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines,
- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

La décision de classement est prononcée par décret après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

La demande de classement d'un territoire présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, peut être faite par le propriétaire lui-même. Celle-ci est agréée par le Ministre de la Protection de la Nature après consultation des collectivités locales.

L'acte de classement peut soumettre à un régime spécial toute action susceptible d'altérer les caractères de la réserve, en tenant compte des activités traditionnelles existantes.

Les espaces naturels non boisés peuvent également être protégés lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme (classement en zone ND pour un POS par exemple).

III) SITES A CARACTERE ARCHITECTURAL

3.1) Permis de démolir

(Art. L 430 et R 430 Code de l'urbanisme)

La demande de permis de démolir est obligatoire :

- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites,

- dans les zones prévues à cet effet par les POS, les ZEP et les périmètres sensibles,
- pour les immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Dans ces zones, le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites.

Le permis de démolir, accordé par le Préfet, doit être affiché sur le terrain de manière visible de l'extérieur, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

3.2) Monuments Historiques

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

3.21) Champ d'application

Sont susceptibles d'être classés Monuments Historiques :

- les immeubles, en totalité ou en partie, dont la conservation présente un intérêt public, au point de vue de l'histoire ou de l'art,
- les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques,
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir, ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

D'autre part, les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant, pour en justifier la préservation, peuvent être inscrits sur un inventaire supplémentaire. Cette procédure peut être appliquée aux immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit.

3.22) Procédure

Le classement est réalisé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles, après avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, et

après consentement du propriétaire. En cas de désaccord de ce dernier, le classement est prononcé en Conseil d'Etat.
L'inscription à l'inventaire supplémentaire est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Affaires Culturelles, après notification au propriétaire.

Le Ministre chargé des Affaires Culturelles peut poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble.

3.23) Effets

L'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques entraîne, pour le propriétaire, l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, 2 mois auparavant, avisé le Ministre chargé des Affaires Culturelles de son intention. Le Ministre ne pourra s'opposer aux travaux qu'en engageant la procédure de classement.

A compter du jour où l'Administration des Affaires Culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, ou son intention de poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé.

Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelques mains qu'il soit.

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le Ministre chargé des Affaires Culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le Ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le Ministre chargé des Affaires Culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des Monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le Ministre chargé des Affaires Culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du Ministre chargé des Affaires Culturelles.

Tout procédé de publicité est interdit sur les immeubles classés ou inscrits.

3.24) Protection des abords des Monuments Historiques

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés, que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable.

La demande d'autorisation est à déposer auprès du Préfet, qui donne son avis après avoir consulté l'Architecte des Bâtiments de France. En cas de désaccord du Préfet, le propriétaire peut saisir le Secrétaire d'Etat chargé des Affaires Culturelles.

L'installation de campings et de terrains aménagés en vue du stationnement de caravanes est interdite dans un rayon de 500 m autour du Monument classé. Cette mesure doit être affichée, de façon visible, par la commune.

Le périmètre de protection autour d'un Monument Historique classé peut être agrandi par les zones de protection prévues autour des Sites et Monuments Naturels.

(Art. 28 - Loi du 2 mai 1930)

(Voir Troisième partie, paragraphe 4.3).

3.3) Cas particulier. Réhabilitation et restauration globale de villages

En 1974, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétariat d'Etat à la Culture ont décidé de procéder conjointement à une série d'expériences de réhabilitation et de restauration globale du patrimoine immobilier de quelques villages.

En 1976, le Ministre de la qualité de la Vie a fait part de son désir de mener cette opération de pair avec les deux administrations précédentes.

Chacun des ministères demande chaque année aux échelons décentralisés, une liste de villages correspondant au mieux aux critères retenus :

- qualité architecturale,
- villages entre moins de 100 à 1000 habitants, bénéficiant d'un minimum de vie sociale et dont les habitants seraient susceptibles de s'intéresser à l'opération.

Les études préliminaires à l'aménagement de ces villages sont financées à 100 % par l'Etat. Les aménagements eux-mêmes sont financés à 30 % dans les zones de plaine (50 % dans les zones de rénovation rurale) par le Ministère de l'Agriculture. Le Secrétariat d'Etat à la Culture s'engage à financer l'amélioration de la qualité extérieure des immeubles.

IV) L'EAU

La législation en matière de protection des eaux a surtout pour but la lutte contre les pollutions, cependant la loi du 16 décembre 1964 et les décrets qui ont suivi, ont pris en compte l'aménagement des bassins versants, pour améliorer la qualité des eaux. On peut espérer que la détermination actuelle des objectifs de qualité, pour les différentes rivières, permettront de préciser les grandes lignes de l'amélioration écologique des bassins versants.
Ce niveau de prise de conscience existe à une petite échelle autour des captages d'eau potable.

La préservation de la qualité des eaux d'alimentation implique la détermination de périmètres de protection autour des captages d'eau.

(Circulaire du 10 décembre 1968)

La législation distingue deux systèmes de protection selon que l'eau captée correspond à une eau souterraine ou à une eau superficielle.

Dans le premier cas, les périmètres de protection sont au nombre de trois : périmètres immédiat, rapproché et éloigné, dans le second cas, seuls les deux premiers périmètres sont nécessaires.

- Périmètre immédiat : les terrains compris à l'intérieur de ce périmètre sont acquis en toute propriété par l'Etat et clôturés, chaque fois qu'il sera possible. Toute activité autre que celle nécessitée par le fonctionnement et l'entretien des ouvrages des captages est interdite.

- Périmètre rapproché : à l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau est réglementée, voire interdite :

+ forage de puits, exploitation de carrière à ciel ouvert
+ dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs
+ établissement de toute construction superficielle ou souterraine
+ installations ou épandages susceptibles d'entraîner une pollution.

- Périmètre éloigné : selon les cas, les règlementations prescrites à l'intérieur du périmètre rapproché peuvent être étendues en partie au périmètre éloigné.

Dans le cas de captages effectués dans un plan d'eau, sont interdites dans les périmètres rapprochés et immédiats les activités suivantes :

- l'établissement de voies nouvelles de circulation,
- l'installation de stations-services et distributeurs de carburant,
- la pratique du camping,
- le lavage et le nettoyage sur les abords.

De plus, le géologue officiel chargé de la détermination des périmètres peut proposer la conservation des massifs boisés avoisinants.

La décision d'instauration des périmètres de protection est prise par arrêté préfectoral, sur rapport du géologue officiel et après enquête d'utilité publique.

CONCLUSION

La politique actuelle de protection des paysages s'attache surtout à la protection des sites à caractère exceptionnel et à la prévention contre les agressions majeures. De plus les mesures prises proviennent très souvent de décisions extérieures aux habitants de la région.

L'ensemble de la législation existante, peut permettre une meilleure intégration du développement régional à l'environnement. Mais cela ne suffit pas, de nombreux éléments du paysage sont soumis à des décisions individuelles, d'où l'importance que doit prendre la motivation des habitants, afin que ceux-ci prennent réellement en charge le maintien et l'amélioration de leur cadre de vie. La seule application des textes aboutirait, sans doute à une vision passeïste du paysage, celui-ci ne pourra prendre sa forme harmonieuse et vivante qu'avec la participation de chacun des acteurs.

Il est donc nécessaire de définir les traits originaux du paysage régional, et leur évolution afin d'obtenir des lignes directrices pour toute action entreprise.

La prise en compte de ces critères devra sans doute passer par un travail de réhabilitation de la notion de paysage, et par une information des habitants et des collectivités locales.

De plus, compte tenu du caractère exemplaire que doit revêtir le Parc Naturel Régional en matière d'aménagement, les mesures de protection devront suivre un ordre logique, en insistant sur la participation des habitants de la région :

- 1ère étape - Définition des grandes lignes d'aménagement par le biais des Plans d'Aménagement Rural et des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme,
- 2ème étape - Proposition d'aménagement au niveau communal par les Plans d'Occupation des Sols, les Zones d'Environnement Protégé, les Secteurs Sauvegardés ou les Plans d'Application du Règlement National d'Urbanisme,

ces derniers ayant l'avantage de la rapidité,

- 3ème étape - Application de mesures plus contraignantes par la législation sur les Sites et Monuments, les Réserves Naturelles, les Forêts de Protection, et les Périmètres Sensibles.

  Cette dernière étape pouvant être appliquée plus rapidement lorsque les paysages concernés sont menacés par une agression quelconque.

BIBLIOGRAPHIE

- Code administratif 1977 - DALLOZ - PARIS.

- Code rural 1976 - DALLOZ - PARIS.

- Code de l'urbanisme 1977 - DALLOZ - PARIS.

- Comité Interministériel d'Action pour la Nature et l'Environnement. Rapport du 20 juillet 1972. Protection et aménagement des espaces verts.

- Journal officiel - 13 juillet 1976 ; 13 octobre 1977.

- LAMARQUE (J.), 1973 - Droit de la protection de la nature et de l'environnement - LGDJ - PARIS.

- LE RAY (J.), 1977 - La Forêt Française. La documentation française - PARIS.

- Ministère de l'Agriculture. Bulletin d'information n° 751, 783, 795.

- MORINEAUX (Y.), 1977 - Les Parcs Naturels Régionaux. La documentation française - PARIS.

TOME I :

LÉGISLATION ET PROTECTIONS ACTUELLES

2ème PARTIE :

PROTECTION DES PAYSAGES DANS LE PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE

INVENTAIRE DES MESURES DE PROTECTION DES PAYSAGES

DANS LE PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE

Parmi toutes les servitudes affectant l'utilisation du sol ont été retenus :

- les documents d'urbanisme,
- la protection des monuments historiques et naturels et des sites,
- la protection des forêts domaniales,
- la protection des captages d'eaux, souterraines et superficielles,
- les zones sensibles.

1 - Les documents d'urbanisme (V. annexe II)

De nombreuses communes sont encore dotées de plans sommaires d'urbanisme ou de plans d'urbanisme directeur. Ces documents ont généralement une portée très réduite, le plan d'urbanisme proprement dit ne couvre souvent que l'agglomération principale de la commune.

Ces documents doivent être remplacés d'ici le 1er juillet 1980 par des plans d'occupation des sols (Art. L 124-1 du Code de l'urbanisme). Cependant lorsqu'un plan d'urbanisme a prévu une zone de protection de site, celle-ci reste généralement acquise. En effet, "lorsque la mise en révision d'un projet d'aménagement ou d'un plan d'urbanisme a pour objet ou pour effet :

1°) de supprimer une protection édictée :

a) en faveur des espaces boisés

b) en raison

- des risques de nuisances
- de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- de la valeur agricole des terres
- de la richesse du sol ou du sous-sol

2°) de réduire l'emprise ou la portée de la protection visée au a ou de réduire de façon sensible l'emprise ou la portée des protections visées au b ;

Le plan d'occupation des sols ne peut être rendu public sans autorisation donnée sur ce point par le Ministre chargé de l'urbanisme".

(Art. R 124-2 Code de l'urbanisme)

Actuellement 18 plans d'occupation des sols sont à l'étude sur l'ensemble du Parc. La procédure est la suivante :

- POS prescrit par le Préfet
- élaboration
- POS publié
- enquête publique
- POS approuvé par le Préfet

Le plan d'occupation des sols ne devient applicable qu'après son approbation. Cependant dès que celui-ci est prescrit, le Préfet peut décider de surseoir à statuer, pendant une période n'excédant pas deux ans, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan

(Art. L 123-5 du Code de l'urbanisme)

Les plans d'occupation des sols approuvés couvrent maintenant 10 communes du Parc , mais les premiers d'entre eux (région de SILLE LE GUILLAUME) ont souffert de la nouveauté des textes, ils ont un contenu restreint et deux communes (LE GREZ et SAINT REMY DE SILLE) ont demandé leur mise en révision.

Il est à prévoir que l'Equipement s'oriente maintenant, pour les communes rurales, vers les plans d'application du règlement national d'urbanisme (PARNU) qui, bien que non opposable au tiers, sont d'une élaboration beaucoup plus rapide que les POS. Ceux-ci seront conservés pour les communes à urbanisation forte. Dans les communes où il sera nécessaire d'avoir un document d'urbanisme contraignant pour protéger soit l'agriculture, soit les paysages, l'Equipement utilisera sans doute les Zones d'Environnement Protégé (ZEP).

2 - Protection des sites et monuments

Cette législation s'applique actuellement aux sites et monuments ayant un caractère relativement exceptionnel. Elle comporte le classement des monuments historiques (M. Cl.), l'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques (Inv. M. H.), ces monuments sont entourés d'un périmètre de protection de 500 m de rayon. Les sites et monuments naturels peuvent être soit inscrits soit classés.

3 - Protection des forêts domaniales

Les forêts domaniales sont soumises au régime forestier, elles sont donc protégées par le code forestier. Leur défrichement est interdit et les constructions à leurs abords sont réglementées.

4 - Protection des captages d'eaux souterraines et superficielles

La législation en ce domaine est très longue à se mettre en place. L'instauration des périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) pose de nombreux problèmes vis-à-vis des utilisateurs du sol.

Les mesures de protection sont définies par le géologue agréé du département, son rapport est soumis à une enquête d'utilité publique, puis les périmètres sont instaurés par arrêté préfectoral,

Dans la Manche, le géologue a étudié les différents captages, mais n'a pas encore publié de rapport.

Dans la Mayenne, le géologue a publié un rapport concernant une grande partie des captages, l'enquête d'utilité publique n'a pas encore eu lieu.

Dans la Sarthe, certains captages ont été étudiés et leurs périmètres instaurés. Les autres captages ne possèdent qu'un périmètre immédiat.

Dans l'Orne, il nous a été impossible d'obtenir ces renseignements, sinon pour le captage du GRAND GERMANCE à CIRAL et le captage de la SOURCE DE LA MAYENNE, à LA LACELLE (Sources Archives départementales).

5 - Zones sensibles

Les zones sensibles avaient été prévues par une directive ministérielle du ler octobre 1960, elles devaient être remplacées par les zones à caractère pittoresque, mais la récente réforme de l'urbanisme n'a pas retenu cette législation.

Cependant des zones sensibles ont été instituées dans les départements de la Mayenne et de la Sarthe, et font toujours l'objet de recommandations spéciales.

Dans la Mayenne, les zones sensibles couvrent la vallée de la Mayenne (AMBRIERES LES VALLEES), la corniche de PAIL (PRE EN PAIL, SAINT CYR EN PAIL, VILLEPAIL, CHAMPFREMONT, BOULAY LES IFS, VILLAINE LA JUHEL, RAVIGNY), LASSAY et LIGNIERES LA DOUCELLE. Ces zones sont soumises à des prescriptions spéciales (V. annexe I).

Dans la Sarthe, les zones sensibles couvrent les communes des Alpes Mancelles (SAINT LEONARD DES BOIS, SAINT PAUL LE GAULTIER, SAINT GEORGES LE GAULTIER, SOUGE LE GANELON, ASSE LE BOISNE, FRESNAY SUR SARTHE) et la région de SILLE (LE GREZ, SILLE LE GUILLAUME, SAINT REMY DE SILLE). Les constructions dans ces zones doivent suivre strictement les recommandations architecturales de la Sarthe (Voir ce document).

INVENTAIRE DES PROTECTIONS PAR COMMUNES

MANCHE

Communes comprises dans le territoire du Parc

BARENTON

- Captages d'eau souterraine . LES CHESNAIES, LA PRISE PILON. Seuls les périmètres immédiats existent.

BION

- POS prescrit
- Crête de la forêt de la LANDE POURRIE jusqu'aux hauteurs dominant le château de BOURBEROUGE (Site inscrit le 4 mai 1944).

GER

- Captages d'eau souterraine . L'ERMITAGE. Seul le périmètre immédiat existe.

SAINT GEORGE DE ROUELLEY

- FOSSE ARTHOUR. Parcelles n° 1009 et 1010 section A du cadastre (Site inscrit le 10 octobre 1966).

SAINT JEAN DU CORAIL

- POS prescrit.

MAYENNE

Communes comprises dans le territoire du Parc

AMBRIERES LES VALLEES

Communes associées (AMBRIERES LE GRAND, LA HAIE TRAVERSAINE, CIGNE)

- POS prescrit le 5 février 1974
- Eglise d'AMBRIERES (Monument classé)
- Captage d'eau souterraine. CHEVRAY. Les 3 périmètres de protection ont été définis par le géologue mais ne sont pas officialisés
- Zone sensible : vallée de la Mayenne.

BOULAY LES IFS

- Zone sensible : corniche de PAIL

CHAMPFREMONT

- Captages d'eau souterraine. "VIGNERETTE". Seul le périmètre immédiat existe
- Zone sensible : corniche de PAIL.

COUPTRAIN

GESVRES

HOUSSEAU BRETIGNOLLES (LE)

LASSAY LES CHATEAUX

Communes associées (LASSAY, MELLERAY, NIORT LA FONTAINE)

- Plan sommaire d'urbanisme approuvé le 21 juin 1971 (LASSAY)
- POS prescrit le 25 février 1975
- Château de LASSAY (Monument classé)
- Château du BOIS THIBAULT (Monument classé)
- Ancienne chapelle du château de LASSAY (Inv. M. H.)
- Parc du château de LASSAY, parcelles n° 32, 35, 48 à 54 bis, 57, 60, 60 bis, 64 à 73, section A3 du cadastre (Site classé le 2 août 1943)
- Abords du château de LASSAY, parcelles n° 42 à 46, 55, 56, 58, 59, 61, 387 section A3 et n° 1 et 45 section A4. Plan d'eau de LASSAY. Voies de communication au droit des parcelles énumérées (Site inscrit le 2 août 1943)

- Ruines du château de BOIS THIBAULT et abords, parcelles n° 208 à 218, 239 et 249 (Site inscrit le 25 octobre 1943)
- Ruines du château du BOIS FROU et abords, parcelles n° 121, 124, 131p et 189, section B du cadastre de NIORT LA FONTAINE (Site inscrit le 25 octobre 1943)
- Captages d'eau souterraine "LA ROCHELLE" (NIORT LA FONTAINE). Les 3 périmètres sont définis par le géologue mais ne sont pas officialisés
- Zone sensible.

LIGNIERES ORGERES

- Captages d'eau souterraine. LES NOES. Les 3 périmètres sont définis par le géologue, mais ne sont pas officialisés. Les boisements sont à préserver strictement à l'intérieur du périmètre éloigné (Rapport du géologue)
- Zone sensible.

NEUILLY LE VENDIN

PALLU (LA)

PRE EN PAIL

- Plan sommaire d'urbanisme approuvé le 20 juin 1969
- Plan d'occupation des sols prescrit le 3 février 1976
- Zone sensible : corniche de PAIL
- Captages d'eau souterraine. "LA BOUCHERIE DES BOIS". "MONT DES AVALOIRS". Dans les deux cas les 3 périmètres sont définis par le géologue, mais ne sont pas officialisés. Les boisements sont à préserver strictement dans les périmètres rapprochés (Rapport du géologue).

RAVIGNY

- Manoir de RAVIGNY (façades et toitures). (Inv. M. H.)
- Zone sensible : corniche de PAIL.

RENNES EN GRENOUILLE

- Château du BOIS DU MAINE (Inv. M. H.)

SAINT CALAIS DU DESERT

SAINT CYR EN PAIL

- Zone sensible : corniche de PAIL.

SAINTE MARIE DU BOIS

SAINT PIERRE DES NIDS

- Menhir dit "LA PIERRE AU DIABLE" situé au lieu-dit "LES PRES DE LA POUPINIERE" (M. cl.), MOULIN TROTTE et défilé dit "LES TROYERES", parcelles n° 29 à 40, section J 13; n° 1 à 8, 14 à 23, section J 14 ; n° 1, 1 bis, 10, 11, 13, 14, section J 15 du cadastre (Site inscrit le 25 mai 1944).

SAINT SAMSON

THUBOEUF

VILLEPAIL

- Captages d'eau souterraine. "LES EGOUTES". Les 3 périmètres sont définis par le géologue, mais ne sont pas officialisés

- Zone sensible : corniche de PAIL.

VIMARCE

- Forêt domaniale de SILLE LE GUILLAUME et abords (régime forestier).

ORNE

Communes comprises dans le territoire du Parc

ANTOIGNY

- Abords du château de MONCEAUX, parcelle n° 242 à 244, 363 à 373 section A du cadastre (Site inscrit le 3 mars 1944)
- Abords de la forêt domaniale d'ANDAINES (régime forestier).

AUNAY LES BOIS

- Château : façades et toitures (Inv. M. H. 22 juillet 1971)
- Forêt domaniale des VENTES DE BOURSE (régime forestier)

AVRILLY

- Manoir de la FOSSE : façades et toitures (Inv. M. H. 7 novembre 1975).

BAGNOLES DE L'ORNE

- Plan d'occupation des sols approuvé en mai 1977
- Parc de l'établissement thermal (Site inscrit le 9 mars 1934)
- Terrains prolongeant le parc du château de la ROCHE BAGNOLE (Site inscrit le 30 août 1935)
- Forêt domaniale d'Andaines et abords.

BAROCHE SOUS LUCE (LA)

BEAULANDAIS

- Croix de l'ancien cimetière, place de l'église (Inv. M. H. 7 novembre 1938)

BEAUVAIN

BELLIERE (LA)

BOITRON

- Domaine de VILLIERS : façades et toitures des immeubles bâtis sur les parcelles n° 103 et 104 section E du cadastre (Site inscrit le 9 juillet 1943).

BOUILLON (LE)

- Plan d'urbanisme approuvé le 11 février 1971
- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier)

BURSARD

CARROUGES

- Plan d'urbanisme approuvé le 5 août 1965
- Bâtiment du CHAPITRE : chapelle de la CHANOINERIE (cl. M. H. 28 décembre 1948); logis du XVe siècle (Inv. M. H. 31 octobre 1941)
- Château, douves, terrasse, porte d'entrée, colonnade, parc et jardins avec leurs portes et grilles anciennes (cl. M. H. 6 décembre 1927). Terrains s'étendant devant les façades Sud-Est et Sud-Ouest du château (parcelles n° 198 à 214 et 219 section F du cadastre) (Site inscrit le 28 avril 1934).

CEAUCE

- Plan d'urbanisme approuvé le 27 avril 1966
- Plan d'occupation des sols prescrit en juillet 1977
- Menhir au lieu-dit "LA GRANDE PIERRE" section H parcelle n° 62 (cl. M. H. 25 novembre 1976)
- Manoir de la GRANDE PIERRE : façades et toitures (Inv. M. H. 15 mai 1974)
- Manoir de LA SERVIERE : façades et toitures (Inv. M. H. 7 février 1975)
- Prise d'eau sur la VARENNE (Servitude de protection), périmètres définis par géologue officiel.

CERCUEIL (LE)

- Domaine de BLANCHELANDE, parcelles n° 124 à 128p, 144, 145, 147, 148 section B du cadastre (Site inscrit le 28 juin 1943).

CHAHAINS

CHAMP DE LA PIERRE (LE)

CHAMPSECRET

- Plan d'urbanisme approuvé le 5 mars 1976
- Vieux manoir (Inv. M. H. 28 septembre 1926)
- Croix de l'ancien cimetière adossée au chevet de l'église (Inv. M. H. 7 novembre 1938)
- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier)
- Source captée. FONTAINE GUERIN (Servitude de protection).

CHAPELLE D'ANDAINES (LA)

- Plan d'urbanisme approuvé le 16 juin 1965
- Captages d'eau souterraine. LE PISSOT (Servitude de protection)

CHAPELLE PRES SEES (LA)

- Plan d'urbanisme approuvé le 11 février 1971
- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier)

CHAUX (LA)

CIRAL

- Plan d'urbanisme approuvé le 18 février 1971
- Captages d'eau souterraine . LE GRAND GERMANCE (Servitude de protection). Les 3 périmètres existent.

COLOMBIERS

- Ferme du CROCQ comprenant les immeubles nus et bâtis sis sur les parcelles n° 15 à 18, 30 à 41, section F du cadastre, ainsi que les bras du ruisseau le Briante et les chemins au droit des parcelles inscrites (Site inscrit le 26 août 1943)
- Domaine de LONRAI, parcelles n° 16 à 23, 58 à 101 section F du cadastre (Site inscrit le 26 août 1943)
- Captages d'eau souterraine. MOULIN DE LAUNAY (Servitude de protection).

COULONCHE (LA)

- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier).

COULONGE SUR SARTHE

- Plan d'urbanisme approuvé le 1er mars 1965
- POS publié le 20 mars 1978
- Source captée. COURPOTIN (Servitude de protection).

COUTERNE

- Plan d'urbanisme approuvé le 16 septembre 1968
- Plan d'occupation des sols prescrit en novembre 1976
- Château (Inv. M. H. 17 avril 1931)
- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier)

DOMFRONT

- Plan d'occupation des sols approuvé en novembre 1977
- Eglise NOTRE DAME SUR L'EAU (cl. M. H. liste de 1840)
- Ruines du donjon (cl. M. H. 10 décembre 1865)
- Reste de deux tours d'enceinte de l'ancienne poterne du château de GODRAS (cl. M. H. 9 avril 1929)
- Tour d'enceinte de la ville, à l'angle de la rue de la POTERNE et de la rue des BARBACANES au lieu-dit "LE BASSIN" (Inv. M. H. 2 décembre 1926)
- Tour d'enceinte dans un jardin regardant sur la route des FOSSES PLISSONS (Inv. M. H. 2 décembre 1926)
- Tour d'enceinte vers le milieu de la rue des FOSSES PLISSONS (Inv. M. H. 2 décembre 1926)
- Tour d'enceinte, rue du PALAIS DE JUSTICE (Inv. M. H. 2 décembre 1926)
- Tour d'enceinte de la ville, rue de la POTERNE (Inv. M. H. 2 décembre 1926)
- Tour ayant fait partie de la porte de la POTERNE, près de la place SAINT JULIEN (Inv. M. H. 2 décembre 1926)
- Tour de l'ancienne porte d'ALENCON, à l'entrée de la GRANDE RUE (Inv. M. H. 12 mars 1942)
- Façade des rochers à l'Ouest du vieux donjon, face au hameau des TANNERIES et au TERTRE SAINTE ANNE, parcelles n° 44p, 46, 47, 129p, 283p, 284p et 285p section B du cadastre (Site classé le 12 février 1924)
- Manoir de la PALUE : façades et toitures (Inv. M. H. 30 mars 1976)
- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier).

DOMPIERRE

- Ensemble formé par le bourg ancien, parcelles n° 47, 49p, 50 à 62 section D, n° 116 à 119 section E du cadastre (Site inscrit le 30 octobre 1975).

ESSAY

- Plan d'urbanisme approuvé le 19 novembre 1966
- Domaine de VILLIERS : façades et toitures des immeubles bâtis sur les parcelles n° 1 à 24, 107 à 112 section A du cadastre (Site inscrit le 9 juillet 1943)
- Chapelle des ducs d'ALENCON et la motte féodale sur laquelle il est construit (Inv. M. H. 10 juin 1975)
- Forêt domaniale des VENTES DE BOURSE et abords (régime forestier)
- Source captée : LES FRESNAUX (Servitude de protection).

FERRIERRE BECHET (LA)

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier)
- Captages d'eau souterraine. LA GARENNE (Servitude de protection).

FERRIERRE BOCHARD (LA)

- Captages d'eau souterraine. LES CLOS (Servitude de protection).

FERRIERRE AUX ETANGS (LA)

- Plan d'urbanisme approuvé le 27 février 1968
- Abords forêt domaniale d'ANDAINES (régime forestier)
- Captages d'eau souterraine. LA MINE (Servitude de protection).

FERTE MACE (LA)

- Plan d'occupation des sols approuvé en avril 1977
- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier)

FONTENAI LES LOUVETS

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier).

FORGES

FRANCHEVILLE

GANDELAIN

- Captages d'eau souterraine. COLOMBEL (Servitude de protection).

GENESLAY

HALEINE

- Plan d'urbanisme approuvé le 23 septembre 1968.

HAUTE CHAPELLE (LA)

- Plan d'occupation des sols approuvé en novembre 1977
- Manoir de la CHASLERIE (Inv. M. H. 2 novembre 1926)
- Manoir de la SAUSSERIE (cl. M. H. 29 août 1955)
- TERTRE SAINTE ANNE : partie surplombant la rivière LA VARENNE et appartenant à la SNCF (Site classé le 28 mai 1925), rocher aux abords de DOMFRONT, sur la parcelle n° 12 du cadastre (Site inscrit 22 avril 1932).

HAUTERIVE

HELOUP

- Plan d'occupation des sols approuvé en octobre 1976
- Ensemble formé par le LOGIS et ses abords et comprenant les parcelles suivantes : section ZN n° 5 et 100, section ZL n° 11, ainsi que la voie communale n° 2 d'HELOUP à MOULIN LE CARBONNEL comprises dans le site (Site inscrit le 3 décembre 1973)
- Captages d'eau souterraine. LE MOULIN (Servitude de protection).

JOUE DU BOIS

- Plan d'urbanisme approuvé le 23 novembre 1948
- Dolmen dit "LA PIERRE AUX LOUPS", parcelle n° 527 section E du cadastre (cl. M. H. liste de 1887)
- Dolmen de la GRANDIERE, parcelle n° 214 section G du cadastre (cl. M. H. liste de 1887)
- Menhir dit "DES OUTRES", parcelle n° 107 section H du cadastre (cl. M. H. liste de 1887)
- Captages d'eau souterraine. LA COUPERIE (Servitude de protection)
- Captages d'eau souterraine. LE MONT DU FOUR (Servitude de protection).

JUVIGNY SOUS ANDAINE

- Tour dite "PHARE DE BONVOULOIR" (Inv. M. H. 2 novembre 1926)
- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier)
- Source captée. LA MARE BARBIER (Servitude de protection).

LA LACELLE

- If du cimetière (Site classé le 10 mars 1921)
- Captage : Source de la MAYENNE (Servitude de protection). Les 3 périmètres existent.

LALEU

- Plan d'urbanisme approuvé le 1er mars 1965
- POS publié le 20 mars 1978.

LANDE DE GOULT (LA)

- Vestiges du camp antique de GOULT, parcelles n° 176 et 177, lieu-dit "GOULT", n° 186, lieu-dit "BRUYERE DE PLANT" et n° 187, 188, 189, lieu-dit "BRUYERE DE GOULT", section E du cadastre (cl. M. H. 4 janvier et 24 octobre 1963)
- Ancienne abbaye de GOULT (ancien prieuré SAINT MICHEL) : les six chapiteaux du portail et les colonnes qui les supportent (cl. M. H. 30 octobre 1953)
- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier)
- Captages d'eau souterraine. LE BLANC PERRET (Servitude de protection).

LIVAIE

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier).

LONGUENOE

L ONLAY L'ABBAYE

- Plan d'urbanisme approuvé le 2 juin 1970
- Eglise NOTRE DAME (ancienne abbatiale) (cl. M. H. 5 novembre 1931)
- Sarcophage creusé dans un rocher à la THOMAISSIERE, parcelles n° 400 et 402, section F du cadastre (cl. M. H. 21 juillet 1933)
- Source captée. SAINTE MARIE (Servitude de protection).

LORE

LUCE

MAGNY LE DESERT

- Eglise (Inv. M. H. 27 juillet 1927)
- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier)

MARCHEMAISONS

- Plan d'urbanisme approuvé le 1er mars 1965
- Plan d'occupation des sols prescrit en octobre 1975
- Forêt domaniale des VENTES DE BOURSE et abords (régime forestier).

MEHOUDIN

- Château de MONCEAUX et ses abords, parcelles n° 43 à 55, 71, 72, 72 bis, 73 à 94 section C du cadastre (Site inscrit le 3 mars 1944).

MENIL BROUT (LE)

- Plan d'urbanisme approuvé le ler mars 1965
- Plan d'occupation des sols prescrit en octobre 1975
- Forêt domaniale des VENTES DE BOURSE et abords (régime forestier).

MENIL ERREUX

MENIL SCELLEUR (LE)

MIEUXCE

MOTTE FOUQUET (LA)

NEUILLY LE BISSON

- Abords forêt domaniale des VENTES DE BOURSE (régime forestier).

PACE

PERROU

- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier).

RADON

- Plan d'urbanisme approuvé le 21 août 1964
- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier)
- Captages d'eau superficielle. "L'ETANG" (Servitude de protection).

ROCHE MABILE (LA)

- Eglise en totalité (Inv. M. H. 24 mars 1975).

ROUELLE

ROUPERROUX

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier)
- Captages d'eau souterraine. LES VALLEES (Servitude de protection).

SAINT AUBIN D'APPENAI

- Plan d'urbanisme approuvé le ler mars 1965
- POS publié le 20 mars 1978.

SAINT BOMER LES FORGES

- Plan d'urbanisme approuvé le 4 février 1970
- Ensemble mégalithique, lieu-dit "LE CREUX", parcelle n° 83 section F (cl. M. H. 27 novembre 1975)
- Manoir de la BERARDIERE : façades et toitures (Inv. M. H. 3 mai 1974)
- Captages de source. LE VAL BLONDEL (Servitude de protection).

SAINT BRICE

- Logis de la COUSINIERE : façades et toitures (Inv. M. H. 21 février 1974).

SAINT CENERI LE GEREI

- Plan d'urbanisme approuvé le 25 septembre 1970
- Chapelle de SAINT CENERI (Inv. M. H. 22 octobre 1926)
- Site de SAINT CENERI comprenant la rivière la SARTHE depuis le vieux pont reliant SAINT CENERI LE GEREI à MOULIN LE CARBONNEL jusqu'au bourg de SAINT CENERI à la fin de la boucle ; les prairies riveraines de la SARTHE à l'intérieur de la boucle (parcelles n° 346 et 352 à 358) ; le promontoire sur lequel s'élèvent église et cimetière et quelques jardins (parcelles n° 340 à 345) (Site inscrit le 17 décembre 1935)
- Roche de la PIERRE BECUE et bords de la SARTHE (rive droite) sis sur les parcelles n° 141, 142, 128p section A du cadastre (Site inscrit le 21 octobre 1943).

SAINT CHRISTOPHE LE JAJOLET

- Château de SAINT CHRISTOPHE et son parc, parcelles n° 15, 18 à 23, 137 à 141, 143 section A du cadastre (Site classé le 16 novembre 1943)
- Château de SASSY (Inv. M. H. 11 mai 1932)
- Parc du château de SASSY et ses abords, parcelles n° 1 à 7, 8p, 9 à 11, 12p, 13p, 14p, 15p, 16, 17, 18p, 19 à 25, 26p, 27, 29, 30, 242 à 244, 281 à 286, 287p, 288p, 289, 291, 293, 294p, 295p, 296 à 300, 302, 304, 306, 307p, 308, 309 section B du cadastre. La mesure ne vise aucun des bâtiments situés sur cet ensemble (Site classé le 13 décembre 1943)
- Captages d'eau souterraine. LE BOURG (Servitude de protection).

SAINT DENIS SUR SARTHON

- Plan d'urbanisme approuvé le 4 mai 1966
- Captages d'eau souterraine. LE PISSOT. PAILLANT (Servitude de protection).

SAINT DENIS DE VILLENETTE

SAINT DIDIER SOUS ECOUVES

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier)
- Source captée. LES VALLEES (Servitude de protection).

SAINT ELLIER LES BOIS

- Captages d'eau souterraine. Source du SARTHON. Source LES BRUYERES (Servitude de protection).

SAINT FRAIMBAULT

- Plan d'urbanisme approuvé le 2 juin 1967.

SAINT GERVAIS DU PERRON

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier).

SAINT GILLES DES MARAIS

SAINT HILAIRE LA GERARD

SAINT JULIEN SUR SARTHE

- Plan d'urbanisme approuvé le ler mars 1965
- POS publié le 20 mars 1978

SAINT LEGER SUR SARTHE

- Plan d'urbanisme approuvé le ler mars 1965
- POS publié le 20 mars 1978

SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES

- Captages d'eau souterraine. LA CROIX (Servitude de protection).

SAINTE MARIE LA ROBERT

- Manoir (Inv. M. H. 28 octobre 1926).

SAINT MARTIN DES LANDES

SAINT MARTIN L'AIGUILLON

SAINT MAURICE DU DESERT

SAINT MICHEL DES ANDAINES

- Plan d'urbanisme approuvé le 27 février 1968
- Forêt domaniale d'ANDAINES et abords (régime forestier).

SAINT NICOLAS DES BOIS

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier).

SAINT OUEN LE BRISOULT

- Abords du château des MONCEAUX, parcelles n° 1 à 13, 337 à 362 section E du cadastre (Site inscrit le 3 mars 1944).

SAINT PATRICE DU DESERT

- Chêne dit "Chêne de COSSE" (Site classé le 12 janvier 1926)
- Abords forêt domaniale d'ANDAINE.

SAINT SAUVEUR DE CARROUGES

- Source captée du BLANCPERRET (Servitude de protection).

SAUVAGERE (LA)

- Allée couverte de la BERTINIERE, parcelle n° 90, lieu-dit "LA BERTINIERE" section H du cadastre (cl. M. H. 17 février 1967).

SEES

- Plan d'occupation des sols prescrit en juillet 1975
- Eglise NOTRE DAME (cl. M. H. liste de 1875)
- Ancienne abbaye SAINT MARTIN : façades et toitures du corps de bâtiment principal avec ses deux pavillons, du LOGIS DE L'ABBE et de la PORTERIE (cl. M. H. 5 juillet 1968) ; jardin (Inv. M. H. 5 juillet 1968)
- Ancienne chapelle canoniale : façades et toitures (cl. M. H. 12 octobre 1939)
- Ancien évêché (cl. M. H. 18 mai 1908)
- Ancien grand séminaire : escalier NOTRE DAME DE LA GARDE (Inv. M. H. 10 décembre 1926)
- Lavoir municipal, cour des FONTAINES et maison de Maître de l'ancien cours de dressage, parcelles n° 83, 89, 88 section Z du cadastre (Site classé 2 mai 1944)
- 13 rue des CORDELIERS ancien hôtel curial (Evêché) : fronton du portail (Inv. M. H. 19 mai 1937)
- 1 place du GENERAL DE GAULLE ancien logis capitulaire (Inv. M. H. 17 février 1972)

- Eglise Notre Dame de VIVIERS, les restes (Inv. M. H. 3 juillet 1976)
- Abords forêt domaniale d'ECOUVES (régime forestier)
- Captages d'eau souterraine. LE BOURG. L'ORMEAU. ECHASSEY (Servitude de protection).

SEPT FORGES

- Eglise : clocher (Inv. M. H. 17 février 1928).

TANVILLE

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier).

TESSE FROULAY

TESSE LA MADELEINE

- Plan d'occupation des sols approuvé en juillet 1977
- Pierre plate dite "L'EMPREINTE DU PAS DES BOEUFS" (Site classé 24 septembre 1925)
- ROC AU CHIEN (Site classé 17 juillet 1908)
- Château de la ROCHE BAGNOLES : parties du parc. A l'Est : de l'allée centrale, depuis la grille principale (grille Sud) jusqu'à la tourelle Sud-Est du château ; de la façade Est du château ; d'une ligne droite joignant la tourelle Nord-Est du château à la tour d'alimentation en eau potable de la commune située à la limite Nord de la propriété (Site inscrit le 20 avril 1940) ; terrains sis sur le territoire des communes de TESSE LA MADELEINE et de BAGNOLES DE L'ORNE, prolongeant vers le Nord le parc du château jusqu'au sentier de l'AVENIR (Site inscrit le 30 août 1935), à l'exception de la parcelle n° 2 section C du cadastre (Site classé le 5 mai 1944)
- Captage d'eau souterraine. Source d'URZIN (Servitude de protection).

TORCHAMP

- Château : façades et toitures, parcelle n° 24 section H du cadastre (Inv. M. H. 3 mai 1974)
- Captage d'eau superficielle sur la VARENNE (Servitude de protection).

VENTES DE BOURSE

- Plan d'urbanisme approuvé le 1er mars 1965
- Plan d'occupation des sols prescrit en octobre 1975

- Forêt domaniale de VENTES DE BOURSE et abords (régime forestier).

VINGT HANAPS

- Forêt domaniale d'ECOUVES et abords (régime forestier).

VRIGNY

- Parc du château de SAINT CHRISTOPHE (Site classé le 16 novembre 1943)
- Etangs et leurs abords, parcelles n° 1 à 8, 131 à 133 section F, n° 14 à 20, 22, 26 à 35 section E du cadastre (Site inscrit le 14 février 1944).

SARTHE

Communes comprises dans le territoire du Parc

ALLIERES BEAUVOIR

- Eglise, piscine du XVIe siècle, dans la chapelle Nord (Inv. M. H. 19 mai 1927)
- Forêt domaniale de PERSEIGNE et abords (régime forestier).

ANCINNES

- Forêt domaniale de PERSEIGNE et abords (régime forestier)
- Captage de "LA LOUVERIE" (Servitude de protection). Les 3 périmètres existent.

ASSE LE BOISNE

- Manoir de l'ECHENAY, rue de la PAVIOTTE (Inv. M. H. 30 avril 1969)
- Zone sensible : ALPES MANCELLES.

BOURG LE ROI

CRISSE

- Forêt domaniale de SILLE LE GUILLAUME et abords (régime forestier).

FRESNAY SUR CHEDOUET

- Forêt domaniale de PERSEIGNE et abords (régime forestier)
- Captage des sources du LAVOIR (Servitude de protection). Seule la protection immédiate existe.

GREZ (LE)

- POS publié le 2 décembre 1970. Révision demandée
- Forêt de SILLE LE GUILLAUME et abords (régime forestier)
- Zone sensible : région de SILLE.

LIVET EN SAOSNOIS

LOUZES

- Forêt domaniale de PERSEIGNE et abords.

MONT SAINT JEAN

- Forêt domaniale de SILLE LE GUILLAUME et abords (régime forestier)
- Captage de la source de LA SELLE (Servitude de protection). Seule la protection immédiate existe
- Captage de la source des ORMEAUX (Servitude de protection). Les 3 périmètres de protection existent.

MOULINS LE CARBONNEL

- POS prescrit
- Rive gauche de la SARTHE, pont de SAINT CENERI et ses abords, parcelles n° 44 à 91 section D, 1 à 32 section E du cadastre (Site inscrit le 25 mai 1944).

NEUFCHATEL EN SAOSNOIS

- Abbaye de PERSEIGNE. Ruines de l'église (Inv. M. H. 4 octobre 1932)
- Forêt domaniale de PERSEIGNE et abords (régime forestier).

PEZE LE ROBERT

- Forêt domaniale de SILLE LE GUILLAUME et abords (régime forestier)
- Puits et forages de BOISSE (Servitude de protection). Les 3 périmètres existent.

ROUESSE VASSE

- Forêt domaniale de SILLE LE GUILLAUME et abords (régime forestier).

SAINT GEORGES LE GAULTIER

- Zone sensible : ALPES MANCELLES

SAINT LEONARD DES BOIS

- Plan d'Application du Règlement National d'Urbanisme en cours d'élaboration
- Ensemble formé par le bourg, la butte de NARBONNE et ses abords, le manoir de LINTHE, le massif du "HAUT FOURCHE" et "LA ROCHE DU SPHINX", parcelles n° 853 à 1254, 1289 à 1299 section C, n° 475 à 495, 554 à 557, 559 à 581, 967 à 972, 976 à 986 section B du cadastre (Site inscrit le 25 mai et 20 juillet 1944)
- Masse de rochers et de végétation dite "LE DELUGE" et "LE MOULIN NEUF", parcelles n° 589, 590, 603 à 637, 683, 684, 687 à 710, 723 à 733 section F du cadastre (Site inscrit le 25 mai 1944)

- Butte de SAINT LAURENT, parcelles n° 715 à 718, 750 à 755 section A du cadastre (Site inscrit le 25 mai 1944)
- Le "MOULIN TROTTE", parcelles n° 224, 226, 236 à 239 section A du cadastre (Site inscrit le 26 mai 1944)
- Rive gauche de la SARTHE, pont de SAINT CENERI et ses abords, parcelles n° 145, 154, 156 à 179 section A du cadastre (Site inscrit le 25 mai 1944)
- Captage de GUE PLARD (Servitude de protection). Les 3 protections existent.
- Zone sensible : ALPES MANCELLES.

SAINT PAUL LE GAULTIER

- Zone sensible : ALPES MANCELLES

SAINT REMY DE SILLE

- POS approuvé le 2 décembre 1970. Révision demandée
- Eglise (M. cl. 11 décembre 1912)
- Forêt domaniale de SILLE LE GUILLAUME et abords (régime forestier)
- Zone sensible : région de SILLE

SAINT REMY DUVAL

- Eglise de SAINT REMY DUVAL (M. cl. 19 janvier 1911)
- Restes du Manoir dit "LOGIS DU MOULIN" (Inv. M. H. 9 décembre 1926)
- Captage de "LA PETITE METAIRIE" (Servitude de protection). Seule la protection immédiate existe.

SAINT RIGOMER DES BOIS

- Château de COURTILLOLES, château proprement dit : partie des bâtiments annexes (façades et toitures) et parties des prairies sises sur les parcelles n° 211 à 214 et 273 section C du cadastre (Inv. M. H. 28 avril 1964)
- Forêt domaniale de PERSEIGNE et abords.

SILLE LE GUILLAUME

- POS approuvé le 2 décembre 1970
- Château (M. cl. liste de 1889)
- Eglise à l'exception de la cloche (M. cl. 19 janvier 1911)
- Etang et ses abords (bordure d'une largeur de 100 m), parcelles n° 1p, 2p, 3p, 4p, 15p, 51p, 52p, 55p, 56p, 57p, 58p, 59p, 80p section A du cadastre

(Site classé le 19 avril 1947)

- Forêt domaniale de SILLE LE GUILLAUME et abords (régime forestier)
- Zone sensible : région de SILLE

SOUGE LE GANELON

- Ancien prieuré de SAINT MARTIN (Inv. M. H. 14 novembre 1927)
- Zone sensible : ALPES MANCELLES

VILLAINES LA CARELLE

- Forêt domaniale de PERSEIGNE et abords (régime forestier).

VILLES PORTES

MANCHE

MORTAIN

- POS prescrit
- Eglise (M. cl. 1840)
- Ancienne ABBAYE BLANCHE : église, celliers, salle capitulaire, cloître le long de la nef, avec 3 arcades en retour le long du transept (M. cl. 1920)
- Sites dits de l'ERMITAGE comprenant la colline du même nom, la petite chapelle et ses rochers (Site classé le 19 septembre 1921)
- Rochers dits du "GRAND NOE", parcelle n° 347 section A (Site classé le 24 avril 1930)
- Rochers de la MONTJOIE, parcelles n° 1034, 1039 et 1052 section C du cadastre (Site inscrit le 29 novembre 1934)
- Crête de la forêt de la LANDE POURRIE à l'Est de l'ERMITAGE (Site inscrit le 4 mai 1944)
- Parties des terrains aux environs de la Grande Cascade, comprenant :
  + sur la rive droite de la CANCE, les parcelles n° 214, 223p, 225, 226, 227p, 228 à 236 et 248 section A du cadastre du NEUFBOURG
  + le plan d'eau de la CANCE depuis le pont de la RN 177 jusqu'au pont du V.O. n° 5 de MORTAIN au NEUFBOURG
  + les îles comprises entre les bras de la CANCE, parcelles n° 45, 91 et 92 section C du cadastre de MORTAIN
  + les parcelles situées entre la CANCE et la RN 177 et celles à l'Est de cette route sur une bande de 50 m, parcelles n° 25, 26, 36, 38p, 39p, 45, 49 à 52, 82, 84 à 90, 93 (pour sa partie Nord jusqu'à une droite joignant le pont du V.O. n° 5 sur la CANCE à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 120), 120, 121 (pour sa partie située à l'Ouest de la route) section C du cadastre de MORTAIN

L'inscription qui ne s'applique qu'aux façades et toitures des immeubles bâtis, vise la RN 177 et les voies de communication situées au droit des parcelles énumérées (Site inscrit le 22 juin 1943)

- Captages d'eau souterraine. "LA CROIX DES SEPT COEURS", "LES AUBRILS". Seuls les périmètres immédiats existent
- Captages d'eau superficielle sur la CANCE au lieu-dit "LA VACHERIE". Seul le périmètre immédiat existe.

MAYENNE

JAVRON LES CHAPELLES

- Plan sommaire d'urbanisme approuvé le 7 mars 1968
- POS prescrit le 15 mars 1976
- Clocher de l'église (M. cl.)
- Plantation de sycomores en bordure de la N 12 (Site classé).

VILLAINES LA JUHEL

- POS publié le 16 décembre 1976
- Clocher de l'ancienne église SAINT GEORGES (Inv. M.H.)
- Captages d'eau souterraine. "CLAIRE FONTAINE" et "GALAZIERES". Les 3 périmètres sont définis par le géologue mais ne sont pas officialisés
- Zone sensible : corniche de PAIL.

ORNE

ALENCON

- POS publié en janvier 1977
- Eglise Notre Dame (M. cl. liste de 1862)
- Restes de l'ancien château (prison) (M. cl. liste de 1862)
- Hôtel de GUISE (Préfecture) : corps du logis principal ; pavillon contigu à ce corps de logis à droite ; deux pavillons de concierge à droite et à gauche de la grille d'entrée (M. cl. 11 juillet 1909)
- Hôtel de ville : façade (Inv. M. H. 22 octobre 1926)
- Maison d'OZE (Musée) (M. cl. 27 août 1903)
- Tribunal de Commerce 6 rue du BERCAIL. Tour du XVe siècle, 163 Grande Rue (M. cl. 12 février 1913 et 28 juin 1958)
- Hôtel RADIGUE 15 rue du BERCAIL : façades et toitures (Inv. M. H. 22 avril 1960)
- Bibliothèque municipale 33 rue du Collège (Inv. M. H. 22 octobre 1926)
- Hôtel LIBERT : façades, toitures et jardin (M. cl. 20 octobre 1947)
- Maison de la Franc Maçonnerie : façades et toitures (Inv. M. H. 29 juin 1965)
- Vestiges de remparts 3 rue des GRANGES (Inv. M. H. 18 mai 1971)
- Presbytère SAINT PIERRE DE MONTSORT 25 rue du MANS : façades sur rue et versant de toitures correspondant, portail (Inv. M. H. 16 août 1958)
- Maison du XVe siècle 10 rue de la PORTE DE LA BARRE (Inv. M. H. 22 octobre 1926)
- Hôpital psychiatrique 19 rue Anne-Marie JAVOUHEY : façades et toitures,

chapelle en totalité (Inv. M. H. 12 décembre 1974)
- Chapelle NOTRE DAME DE LORETTE 108-110 rue du MANS : façades, toitures, portails (Inv. M. H. 24 mars 1975)
- Immeuble 31 et 33 rue du JEUDI : façades et toitures (Inv. M. H. 24 mars 1975)
- Logis SAINT LEONARD 28-30 rue du MARAIS et 15 rue de FRESNAY : façades et toitures (Inv. M. H. 24 mars 1975)
- Immeuble 55 rue du COLLEGE, 1 et 3 rue Marcel PALMIER : façades et toitures (Inv. M. H. 11 avril 1975)
- Immeuble 123 GRANDE RUE : façades et toitures sur rue et sur cour (Inv. M. H. 24 juin 1975)
- 40, 42, 44 rue du JEUDI : façades et toitures sur rue et sur cour (Inv. M. H. 18 juillet 1975)
- Halle au blé (Inv. M. H. 29 octobre 1975)
- Square de la SICOTIERE (Site inscrit le 21 février 1933)
- FUIE de COURTEILLES (Site classé le 4 mai 1943).

ARGENTAN

- POS approuvé en juin 1977
- Eglise SAINT GERMAIN (M. cl. 12 juillet 1886)
- Eglise SAINT MARTIN (M. cl. liste de 1862)
- Ancienne chapelle du château (Inv. M. H. 19 juillet 1926)
- Restes de l'ancien château des ducs dans le Palais de Justice (M. cl. 17 mars 1876)
- Ancien donjon (Inv. M. H. 11 mai 1945)
- Parc du château de SAINT CHRISTOPHE, parcelle n° 137 section C du cadastre (Site classé le 16 novembre 1943)
- Maison 5 ruelle des FOSSES TANARES (Inv. M. H. 29 septembre 1948)
- Maison dite de HENRI IV 2 rue du GRIFFON et 1-3 rue SAINT GERMAIN : façades et toitures (M. cl. 23 janvier 1946)
- Porche de l'ancien hôtel SERVAIN 13 rue Pierre OZENNE (Inv. M. H. 29 septembre 1948)
- Ancien hôtel d'AUMONT DE LA VENTE : porte (Inv. M. H. 29 novembre 1948)
- Ancien hôtel de LOULAY : portail d'entrée et lucarne qui le surmonte (Inv. M. H. 27 septembre 1948)
- TOUR MARGUERITE rue de la VICOMTE (M. cl. 9 septembre 1965)
- Hôtel ANGO DE LA MOTTE rue de la VICOMTE (Inv. M. H. 27 septembre 1948).

LE MESLE SUR SARTHE

- Plan d'urbanisme approuvé le le 1er mars 1965
- POS publié le 20 mars 1978
- Eglise en totalité (Inv. M. H. 29 octobre 1975).

MORTREE

- Plan d'urbanisme approuvé le 8 janvier 1970
- Château d'O : château proprement dit : pigeonnier, vasques ; façades et toitures du bâtiment de l'orangerie (Inv. M. H. 17 septembre 1964) ; bâtiments de la ferme, façades et toitures (Inv. M. H. 29 août 1977)
- Captages d'eau souterraine de la petite MORTREE (Servitude de protection).

PASSAIS LA CONCEPTION

- POS prescrit en novembre 1975
- Menhir du PERRON, parcelle n° 357 section E du cadastre (M. cl. 15 juin 1926)
- Dolmen dit "LA TABLE AU DIABLE", "LE DOMAINE", parcelle n° 51 section C (M. cl. 16 août 1973)
- Manoir dit de la GUERINIERE : façades et toitures (Inv. M. H. 3 juin 1975).

RANES

- Plan d'urbanisme approuvé le 23 mai 1950
- Château : façades et toitures (Inv. M. H. 5 mai 1975)

SARTHE

BEAUMONT SUR SARTHE

- POS prescrit
- Eglise, porte romane (Inv. M. H. 6 janvier 1926)

FRESNAY SUR SARTHE

- Reste de l'ancien château (Inv. M. H. 9 décembre 1926)
- Eglise à l'exception des deux chapelles modernes de l'abside. (M. cl. 11 décembre 1912)
- Ensemble constitué par le pont et le château, parcelles n° 218 à 232, 236 à 270 section B3 ; n° 101 à 116, 135 à 144, 149 à 151, 168 à 171, 577 à 579, 581 à 594 section C du cadastre (Site inscrit le 29 février 1944)
- Ensemble formé par la rue du BOURGNEUF et la vallée (Site inscrit le

30 janvier 1975)

- Zone sensible : ALPES MANCELLES.

MAMERS

- POS publié le 14 novembre 1977
- Eglise Notre Dame (M. cl. liste de 1840 et 19 janvier 1911)
- Eglise SAINT NICOLAS : clocher et porte principale (Inv. M. H. 6 janvier 1926)
- Halle aux grains (Inv. M. H. 5 décembre 1973)

VIVOIN

- Eglise (M. cl. liste de 1840)
- Ancien prieuré (Inv. M. H. 6 janvier 1927).

ANNEXE I :

Zones sensibles MAYENNE

NOTICE DESCRIPTIVE

des éléments essentiels de la discipline à faire observer dans les zones dites "sensibles" du département de la Mayenne

-:-:-:-

I - ASPECT GENERAL -

1/1 - Paysage et climat

Le caractère du département de la Mayenne peut légèrement varier du Nord au Sud, mais il reste un pays de bocage vallonné avec des points de vue sur de larges horizons, des cultures variées alternant avec de riants et vastes paturages irrigués par les affluents sinueux de la Mayenne; telles sont les caractéristiques de cette calme et attachante contrée.

Elle offre une agréable transition entre la verdoyante Normandie et la claire lumière angevine. Le bassin granitique supportant le Nord-Ouest du département rappelle la proximité de la Bretagne.

La Mayenne demeure la principale parure du département; assez large et sinueuse, elle offre des rives accueillantes à une population aussi attachée à ses paysages qu'à ses traditions. Le département de la Mayenne permet au visiteur de découvrir de nombreux châteaux entourés de parcs qui témoignent d'une richesse trop ignorée des touristes. Il est nécessaire que la protection des sites et paysages soit très efficace afin de conserver des témoignages du passé.

Les trois villes principales : MAYENNE, LAVAL et CHATEAU-GONTIER, qui possèdent toutes trois des quartiers anciens à sauvegarder, sont baignées par la Mayenne.

1/2 - Le style des constructions

en ville et dans les campagnes, est caractérisé par des couvertures en ardoises avec ou sans croupes; l'influence bretonne et angevine est très marquée. Les maisons rurales sont basses et longues dans le Nord du département, construites en moëllons de granit souvent enduites, dans la moitié Sud, en calcaire parfois appareillé comme en Val de Loire. Les toîts sont toujours en ardoises; ils prennent d'autant plus d'importance qu'ils se terminent souvent par des croupes qui font paraître la construction plus basse.

...

1/3 - Menaces

La proximité de PARIS entraîne l'installation d'usines autour de chaque ville et bientôt l'autoroute PARIS-LE MANS va transformer cette région de tourisme de passage et amener de nombreuses résidences secondaires le long des rivières.

II - MESURES DE PROTECTION -

Ces mesures s'appliquent à toutes les constructions nouvelles et aux transformations de constructions existantes dans les zones urbaines ou rurales des communes dont le territoire est "zone sensible".

Cependant, les mesures de protection seront appliquées avec plus de rigueur sur les points particulièrement sensibles.

Il convient de ne pas méconnaître les besoins des exploitations agricoles et d'en tenir compte dans l'appréciation des règles à imposer. Par contre, on doit se montr plus exigeant lorsqu'il s'agit de résidences principales ou secondaires.

D'une manière générale, pour les panoramas et les sites de grandes dimensions, on se contentera de veiller à l'harmonie des volumes et des couleurs, à leur non effraction dans le paysage. Une attention plus grande sera donnée aux détails architecturaux dans les sites visibles de près et en particulier dans les bourgs anciens.

II/1 - Implantation des constructions

Il convient de distinguer l'agglomération, c'est à dire la partie agglomérée des bourgs et villages et les terrains qui la jouxtent, et la zone rurale qui est constituée par le reste du territoire communal.

a) dans l'agglomération

Les lotissements peuvent être autorisés conformément à la règlementation en vigueur. Les projets de lotissement devront être soumis à l'avis préalable de l'Architecte Conseil de la Construction. Il devra être rappelé aux lotisseurs, l'intérêt de s'assurer le concours d'un architecte pou l'établissement d'un plan de masse.

Le lotissement sera, dans la mesure du possible, accompagné d'une réserve de nature non bâtie. On devra chercher à regrouper les constructions et à éviter les implantations linéaires et les parcellaires dispersés de façon à conserver l'aspect "village". Pour les parcelles de faibles dimensions, la construction en continu sera encouragée.

b) <u>en zone rurale</u> :

- constructions groupées.

Les lotissements seront par principe refusés.

Par contre, toutes les fois où cette solution s'avèrera possible, on encouragera, pour éviter la dispersion des constructions dans la campagne, le groupement des constructions et spécialement des résidences secondaires dans de nouveaux villages ou hameaux situés en lisière des sites attractifs, et séparés par des zones de verdure et des espaces libres.

Les projets de groupes de constructions devront obligatoirement faire l'objet d'un plan de masse.

Lorsqu'il s'agira de groupes à édifier en pleine nature, les recommandations décrites ci-après, notamment en ce qui concerne les toitures et le volume des constructions pourront être transgressées. On peut en effet, dans ce cas, laisser libre cours à la recherche personnelle génératrice de progrès et admettre un style nouveau pourvu qu'il s'accorde avec le paysage. Il n'est pas possible de fixer ou de recommander un type quelconque et des projets s'évadant de la tradition locale pourront être admis sous la condition unique mais impérative, que les constructions s'intègrent parfaitement dans le site.

Les projets de l'espèce devront être obligatoirement soumis à l'Architecte Conseil de la Construction.

- maisons isolées.

La maison isolée ne sera admise que si la parcelle a au moins 80m de front sur une voie carrossable et une superficie d'au moins 1 hectare.

Il est essentiel en effet d'éviter une dispersion anarchique de constructions isolées et disparates qui ne pourrait qu'aboutir à une dégradation progressive du paysage et à créer par ailleurs une situation peu favorable à la vie sociale.

Cet objectif correspond à l'application des prescriptions des articles 11 et 13 du décret du 30 Novembre 1961 dit Règlement National d'Urbanisme.

Pour favoriser les espaces verts, il sera, dans tous les cas, exigé un recul de 10m au moins par rapport à l'alignement de la voie (autre que les voies à grande circulation où ce recul est de 35m de l'axe de la voie).

On évitera au maximum des constructions à moins de 50m des rivières importantes et des étangs; on veillera à ce qu'elles ne se profilent pas sur les croupes accidentées qui les dominent fréquemment.

II/2 - Volume et architecture des constructions

On conseillera des maisons basses à rez de chaussée, avec éventuellement un comble habitable, sans sous-sol surélevé, sauf en zone inondable. La hauteur à la corniche devrait être comprise entre la moitié et les trois quarts de la longueur de la façade principale; les pignons, les façades latérales ou postérieures doivent être construits avec autant de soin que la façade principale.

Dans les villages anciens, les constructions doivent accompagner l'architecture traditionnelle et s'accorder avec elle. Ailleurs, l'architecture contemporaine doit s'harmoniser sans faire effraction.

Les pastiches et les styles étrangers à la région, les constructions dites "légères préfabriquées", ainsi que les bâtiments en dur ayant l'aspect "baraque" sont interdits.

Les annexes des habitations telles que garages, ateliers, buanderies, celliers et dépôts divers, doivent être composées avec le bâtiment principal et traitées extérieurement avec les mêmes matériaux.

Les plans types homologués pourront être refusés s'ils ne s'accordent pas avec le site.

Pour éviter la détérioration ou la destruction de maisons anciennes présentant de l'intérêt, on veillera à l'application stricte de la règlementation sur les ravalements, sur les réparations et sur les démolitions.

Pour les édifices importants, édifices cultuels et administratifs, on veillera à l'harmonie de leur volume avec l'ensemble du paysage. On évitera autant que possible les immeubles de grande hauteur mais, s'ils sont nécessaires, leur implantation devra former un ensemble cohérent, en dehors des bourgs anciens, dans un cadre de verdure de tous côtés et avec un recul sur les alignements. Il est souhaitable d'éviter les pignons aveugles.

II/3 - Toitures

Pour les habitations, les couvertures seront de préférence à deux versants, en ardoise, avec une pente d'environ 45° ; des couvertures de même couleur que l'ardoise et s'harmonisant avec le site, pourront être exceptionnellement autorisées pour des bâtiments agricoles ou industriels, etc... On déconseillera les chiens-assis. Dans les cas exceptionnels où ils seraient tolérés pour des raisons d'éclairement ou de plastique architecturale, ils devront être obligatoirement et en totalité du même matériau que le reste de la couverture.

II/4 - Aspect des constructions - Polychromie -

Les matériaux extérieurs employés pour les constructions seront harmonisés avec ceux qui sont utilisés habituellement dans la région. Le parpaing apparent et la brique apparente sont interdits.

Les enduits de tons blanc, blanc cassé et "ton pierre", seront lissés ou talochés.

Sur les menuiseries, les couleurs trop vives sont à éviter (jaune, rouge vif, bleu clair); on utilisera les couleurs suivantes : blanc, gris clair ou brun, les bois apparents cirés ou vernis peuvent être admis.

Enfin en ce qui concerne la nature et la couleur des peintures, enduits et matériaux de revêtement utilisés pour les travaux d'entretien, de réparation et de ravalement des constructions existantes, il conviendra de veiller particulièrement à l'application des dispositions de l'arrêté du 21 Juin 1962 relatif à l'exemption du permis de construire.

II/5 - Clôtures

Les clôtures, lorsqu'elles sont indispensables, doivent être de hauteur réduite. On peut admettre 1,20 à 1,50m de hauteur au maximum avec 1/3 ou 2/3 en éléments ajourés (mur bahut, grillages, haies vives, murettes de pierre sèche). Les clôtures pleines ne sont tolérées qu'en cas de nécessité absolue et après présentation d'un plan d'ensemble détaillé.

Les poteaux de porte et les supports intermédiaires ne doivent pas dépasser la hauteur de la clôture. Les ferroneries surchargées, les bétons moulés "décoratifs" et les plaques de béton sont à proscrire comme portant atteinte au caractère du paysage.

II/6 - Reboisement et espaces verts

Dans les permis de construire, on exigera en principe la plantation d'autant d'arbres qu'il en sera abattu pour la construction et la plantation au minimum d'un arbre de haute tige par fraction de 200m2. Les édifices importants et les établissements industriels seront encadrés de rideaux d'arbres On s'attachera particulièrement à sauver les parcs.

II/7 - Abris fixes ou mobiles, dépôts divers, etc...

Il est tout à fait désirable que soient mises en oeuvre, dans les zones sensibles, les dispositions du décret N°62-461 du 13 Avril 1962 concernant le contrôle de l'utilisation du sol.

III-ACTION AUPRES DES ADMINISTRATIONS

III/1 - E.D.F, P.&.T.

Il est souhaitable d'éviter la multiplicité des lignes aériennes dans les zones sensibles.

La traversée des points remarquables du site, en particulier les rivières et les côteaux, doit être limitée au maximum; les supports patinés et les câbles souterrains seront particulièrement recommandés dans certains sites exceptionnels et dans les lotissements.

Les transformateurs seront dissimulés par des écrans de végétation et, dans le cas de postes importants, seront l'objet d'une étude d'architecture pour qu'ils s'harmonisent avec le cadre environnant, tout en conservant leur aspect fonctionnel.

III/2 - Ponts & Chaussées et Génie Rural

Il serait souhaitable de demander que les projets de ponts et ouvrages d'art soient examinés par l'Architecte Conseil de la Construction.

Les avant-projets de châteaux d'eau et de silos seront examinés par l'Architecte Conseil de la Construction. Cette consultation devra être effectuée avant toute mise au concours ou en adjudication.

On évitera l'exploitation des carrières dans les zones particulièrement sensibles.

Il convient de limiter au strict nécessaire les voiries nouvelles qui entraînent la création d'écarts nouveaux.

On s'opposera à la création de routes en corniche dites "touristiques" qui se transforment en autodromes au détriment des touristes. On encouragera les sentiers de piétons et les routes en antenne avec point de vue.

On déconseillera l'arasement de toutes les haies lors des opérations de remembrement.

Les projets de modernisations extérieures des maisons rurales présentés en vue d'obtenir du Génie Rural l'aide à l'amélioration de l'habitat devront être soumis à l'avis de l'Architecte Conseil de la Construction.

III/3 - Publicité

La publicité sera restreinte au maximum dans les zones sensibles en utilisant les dispositions des lois en vigueur et une attention particulière sera attachée au respect de ces textes.

III/4 - Tourisme, Jeunesse & Sports

Les projets de villages de vacances, de parcs de week-end, de centres nautiques ou hippiques, etc... feront l'objet d'une particulière attention avec le concours de l'Architecte-Conseil de la Construction.

D E P A R T E M E N T DE LA M A Y E N N E

VALLEE DE LA MAYENNE

Les zones sensibles de la Vallée de la Mayenne sont définies sur les documents topographiques joints à ce rapport. Elles comprennent trois régions : la région de MAYENNE (St-LOUP-DU-GAST à SACE) - la région de LAVAL (SACE à ORIGNE) - la région de CHATEAU-GONTIER (ORIGNE à la limite Sud du Département).

En raison de l'intérêt du site presque tout le cours de la rivière doit être protégé dans sa traversée du Département. Cette beauté peut s'apprécier à sa juste valeur lorsqu'on descend le cours de la Mayenne en bateau. Les nombreux barrages à franchir ralentissent cette excursion, mais ne lui font pas perdre de son intérêt, bien au contraire. La protection de cette zone sensible a pour but de ne pas laisser modifier les lignes générales du champ de vision et de ne pas compromettre la belle harmonie des crêtes par des constructions indésirables.

MESURES de PROTECTION -

On devra s'attacher à faire respecter la législation obligatoire concernant les demandes de permis de construire, ces demandes qui devront être étudiées avec soin devront être soumises pour avis à l'architecte consultant chargé particulièrement de cette mission, ce dernier, s'il y a lieu, s'assurera de l'accord des Services du Ministère de la Construction et des Sites. Les dispositions du décret n° 58-1467 du 31 Décembre 1958 (J.O. du 4.1.1959) permettent de refuser le permis de construire, s'il y a lieu.

I - IMPLANTATION des CONSTRUCTIONS .-

1) - Les constructions prévues sur des lignes de crête et pouvant en modifier l'arabesque, sont interdites afin de ne pas porter atteinte au caractère du paysage.

2) - En rase campagne :

a) Les lotissements seront refusés.
b) Les maisons isolées ne seront admises que sur des parcelles d'une surface approximative d'un hectare.

Cette disposition a pour but de réduire les concentrations humaines, ce qui serait contraire au but poursuivi (aspect sauvage du site) et entraînerait les collectivités locales à assurer, dans un avenir plus ou moins proche, de véritables équipements urbains ; (Electricité, Stations d'épuration, Ecoles, etc...).

II - VOLUME des CONSTRUCTIONS .-

Les constructions autorisées seront longues et basses, leur volume sera simple et elles devront s'harmoniser avec le site. Les hauteurs sous faîtage ne devront pas dépasser 10 mètres. La pente des toitures ne sera jamais inférieure à 45 °. L'ardoise sera la couverture choisie car ce matériau est celui de la région, et s'adapte le mieux dans le Site. Tout pastiche d'architecture archaïque ou étrangère à la région sera interdit.

...../

Les murs bahuts séparatifs, les pignons aveugles ou non, les façades latérales ou postérieures d'un bâtiment, devront être construits avec les mêmes matériaux et dans le même caractère que le mur de la façade principale.

Les annexes des habitations, telles que garages, atelier, buanderie ou dépôt de matériel, seront composées avec le bâtiment principal.

III - COULEUR et ASPECT des IMMEUBLES .-

Les enduits seront de couleur naturelle (ton pierre). On évitera la polychromie car l'étude doit en être très poussée et les couleurs vives risquent d'être un élément discordant dans le paysage, et sous le ciel doux de nos régions. La seule polychromie valable est celle des matériaux naturels et de la région.

L'emploi de briques et de parpaings apparents est à déconseiller.

Les peintures des menuiseries seront de ton vif blanc ou en bois naturel vernissé.

Les couvertures seront en ardoises, matériau traditionnel s'harmonisant parfaitement avec le site.

Exceptionnellement pour les constructions à usage agricole ou industriel, on pourra faire usage de fibro-ciment ondulé ou de tuile patinée brune. Il s'agit ici ici de cas particuliers qui seront examinés en fonction de l'implantation des bâtiments ; dans tous les cas ces réalisations devront être dissimulées à la vue par des plantations d'arbres de haute tige.

Les constructions légères, préfabriquées ou autres seront interdites dans le périmètre qui définit les zones sensibles.

IV - CLOTURES .-

Il est à recommander d'éviter au maximum de clore les héritages (sauf par des haies vives) et d'une façon générale par des procédés de construction voyants et non en harmonie avec le site à protéger.

Les clôtures en plaques de ciment sont interdites ; peuvent être autorisés les murs bas en pierre du pays, surmontés de grilles ou de grillages de couleur neutre. La hauteur totale n'excédera pas 1 m.60 compris mur bahut, de hauteur inférieure à 0 m.50. Les murs bahuts seront interdits sur les limites séparatives

Des clôtures pleines seront autorisées lorsqu'elles répondront à des nécessités ou une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée.

V - REBOISEMENT - ESPACES VERTS .-

Au moment de la délivrance du permis de construire, il sera demandé, en principe, la plantation d'autant d'arbres nouveaux qu'il en sera abattu pour la construction. Le plan masse figurant obligatoirement dans le dossier de demande de permis de construire, sera étudié en tenant compte des plantations à effectuer.

Le plan masse fixera également l'emplacement des lignes électriques (E.D.F.) et la situation du transformateur, s'il y a lieu. Les cabines de transformateurs devront être dissimulées, s'il y a lieu, ainsi que les pylônes supportant les lignes.

ANNEXES -

1) Action auprès des Administrations -

PREFECTURE .- Rappeler aux Maires que le Permis de Construire est obligatoire, et en particulier, que cette formalité administrative revêt une grande importance dans les zones dites sensibles.

E.D.F. .- Il est utile que ce Service étudie avec un soin particulier ses projets d'installations, quand ces derniers sont situés dans des zones sensibles. Il y a lieu d'éviter les traversées de lignes au-dessus du cours de la Mayenne et l'implantation de poteaux à proximité des rives. Il y a lieu également de camoufler les cabines de transformateurs.

PONTS-ET-CHAUSSEES .- Ce Service évitera au maximum les routes en corniche devant modifier le site. D'autre part, tout aménagement d'antennes, de cales et tous travaux neufs dans le périmètre des zones sensibles, est à mettre au point en accord complet avec les Services du Ministère de la Construction, chargés de l'Urbanisme et avec les Services des Sites.

2) Protections existantes dans le périmètre de la zone sensible -

A - REGION de MAYENNE :

Pour la Ville de MAYENNE :

a) Immeubles classés parmi les monuments historiques :

- Murs supportant des peintures murales dans la ferme de St-Léonard.

b) Inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- Le château
- Hôtel Place de Cheverus : tourelle d'angle et lucarne du XVI° siècle

c) Sites classés ou inscrits : Néant

d) Le plan directeur d'urbanisme approuvé le 23 Mars 1960 a prévu les dispositions de protection aux abords de la terrasse du château.
Les constructions situées entre les anciens remparts et les arrières de bâtiments bordant la rue Aristide-Briand et la Place Clémenceau d'une part, et celles situées entre la terrasse du château et le Quai Carnot, le viaduc, les rues Camille Gilbrun et du Bras d'Or d'autre part, doivent être établies en conformité avec les dispositions ci-après :

- les toitures doivent être recouvertes en aroises et présenter une pente de 45 à 60 %.
- la couleur des enduits et badigeons doit être approuvée par l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions neuves et à tous les travaux de restauration et d'entretien.

En dehors de la Ville de MAYENNE :

- Néant -

ANNEXE II :

Documents d'urbanisme

ANNEXE II

PROTECTION DES PAYSAGES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

1 - Plan sommaire d'urbanisme et plan d'urbanisme directeur

Dans les plans d'urbanisme, les zones constructibles sont représentées par le périmètre d'agglomération et par la zone industrielle. A celles-ci peuvent s'adjoindre des zones résidentielles et des zones d'aménagement touristique (équipements prévus).

En dehors de ces zones les lotissements à usage d'habitation sont interdits. Ne peuvent être en principe autorisées dans ces zones que les constructions nécessaires aux exploitations agricoles et forestières.

Toutefois peuvent être exceptionnellement admises :

- les constructions affectées à d'autres destinations à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie agricole ou au caractère des paysages, qu'elles ne soient pas susceptibles de contrarier ultérieurement le développement rationnel des zones d'habitation, notamment par une augmentation anormale des charges des services publics et qu'elles soient édifiées sur des parcelles minimales de 1 ha (variable suivant les différents plans)
- les installations nécessaires aux équipements d'intérêt général qui, par leur importance ou leur nature, ne pourraient être édifiées à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Zone rurale

- affectée aux exploitations agricoles et forestières.

Zone de protection des paysages

La construction est particulièrement réglementée, le Préfet ne peut délivrer le permis de construire qu'exceptionnellement et après accord du pétitionnaire avec le service du permis de construire sur le choix du terrain, sur la nature

et l'aspect de la construction et sur les plantations l'entourant.

Zone non aedificandi

Est interdite toute construction de toute nature même de caractère provisoire.

Secteurs d'aménagement touristique :

- destiné aux installations à caractère touristique : hôtels, terrains de camping, terrains de sport.

De légères variations existent dans chacun des règlements, mais la ligne générale reste la même.

2 - Plan d'occupation des sols

Les plans d'occupation des sols divisent les communes auxquelles ils se rapportent en zone urbaine et zone naturelle.

- Zone urbaine affectée aux constructions, équipements et industries
- Zones naturelles divisées en :
  + réserve foncière (NA et NB), constructible dans la limite des équipements existants, soumise à l'urbanisation à plus ou moins longue échéance
  + zone agricole et forestière (NC), protection des exploitations agricoles et forestières, constructions permises si elles ne risquent pas de porter atteinte aux exploitations agricoles ou forestières, aux paysages et dans la limite des équipements existants
  + zone de protection (ND), protection des sites, des paysages ; zone inondables, constructions généralement interdites.

PLANS D'URBANISME ET PLANS D'OCCUPATION DES SOLS APPROUVES

MAYENNE

JAVRON	PSU approuvé le 7 Mars 1968
LASSAY	PSU approuvé le 21 Juin 1971
PRE EN PAIL	PSU approuvé le 20 Juin 1969

ORNE

ARGENTAN	POS approuvé en Juin 1977
BAGNOLES DE L'ORNE	POS approuvé en Mai 1977
BOUILLON (LE)	PSU approuvé le 11 Février 1971
CARROUGES	PSU approuvé le 5 Août 1965
CEAUCE	PSU approuvé le 27 Avril 1966
CHAMPSECRET	PSU approuvé le 5 Mars 1976
CHAPELLE D'ANDAINE (LA)	PSU approuvé le 16 Juin 1965
CHAPELLE PRES SEES (LA)	PSU approuvé le 11 Février 1971
CIRAL	PSU approuvé le 18 Février 1971
COULONGES SUR SARTHE	PSU approuvé le 1er Mars 1965
COUTERNE	PUD approuvé le 16 Septembre 1968
DOMFRONT	POS approuvé en Novembre 1977
ESSAY	PSU approuvé le 19 Novembre 1966
FERRIERE AUX ETANGS (LA)	PSU approuvé le 27 Février 1968
FERTE MACE (LA)	POS approuvé en Avril 1977
HALEINE	PSU approuvé le 23 Septembre 1968
HAUTE CHAPELLE (LA)	POS approuvé en Novembre 1977
HELOUP	POS approuvé en Octobre 1976
JOUE DU BOIS	Plan d'urbanisme approuvé le 23 Novembre 1948
LALEU	PSU approuvé le 1er Mars 1965

LONLAYE L'ABBAYE	PSU approuvé le 2 Juin 1970
MARCHEMAISONS	PSU approuvé le 1er Mars 1965
MENIL BROUT (LE)	PSU approuvé le 1er Mars 1965
MESLE SUR SARTHE (LE)	PSU approuvé le 1er Mars 1965
MORTREE	PSU approuvé le 8 Janvier 1970
RADON	PSU approuvé le 21 Août 1964
RANES	Plan de reconstruction approuvé le 23 Mai 1950
SAINT AUBIN D'APPENAI	PSU approuvé le 1er Mars 1965
SAINT BOMER LES FORGES	PSU approuvé le 4 Février 1970
SAINT CENERI LE GEREI	PSU approuvé le 25 Septembre 1970
SAINT DENIS SUR SARTHON	PSU approuvé le 4 Mai 1966
SAINT JULIEN SUR SARTHE	PSU approuvé le 1er Mars 1965
SAINT FRAIMBAULT	PSU approuvé le 2 Juin 1967
SAINT LEGER SUR SARTHE	PSU approuvé le 1er Mars 1965
SAINT MICHEL DES ANDAINES	PSU approuvé le 27 Février 1968
TESSE LA MADELEINE	POS approuvé en Mai 1977
VENTES DE BOURSE (LES)	PSU approuvé le 1er Mars 1965

SARTHE

GREZ (LE)	POS approuvé le 2 Décembre 1970
SAINT REMY DE SILLE	POS approuvé le 2 Décembre 1970
SILLE LE GUILLAUME	POS approuvé le 2 Décembre 1970

PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE

RICHESSES PAYSAGERES

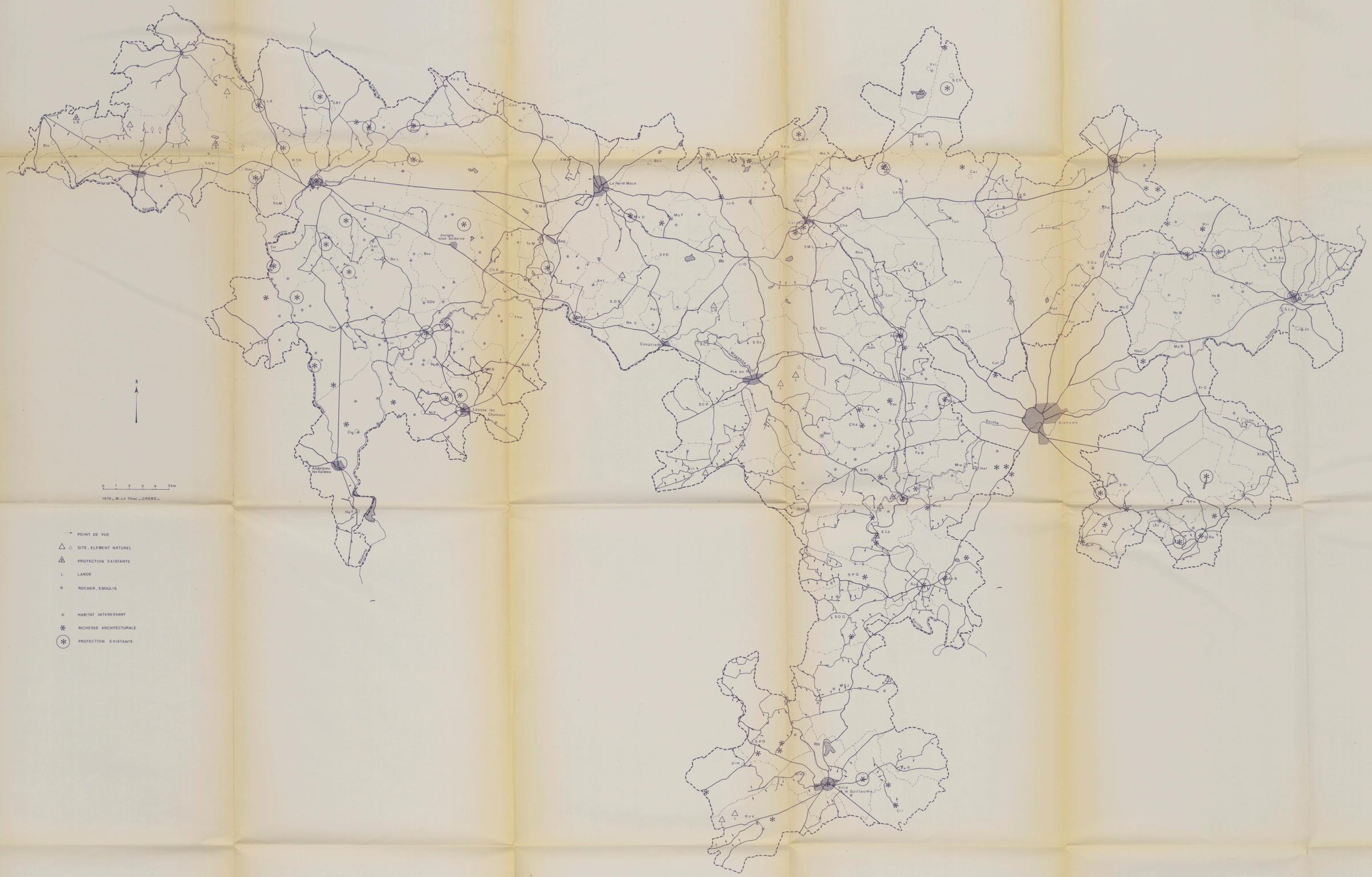

- POINT DE VUE
- SITE, ELEMENT NATUREL
- PROTECTION EXISTANTE
- L LANDE
- R ROCHER, EBOULIS
- HABITAT INTERESSANT
- RICHESSE ARCHITECTURALE
- PROTECTION EXISTANTE

PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE

SENSIBILITE DES PAYSAGES

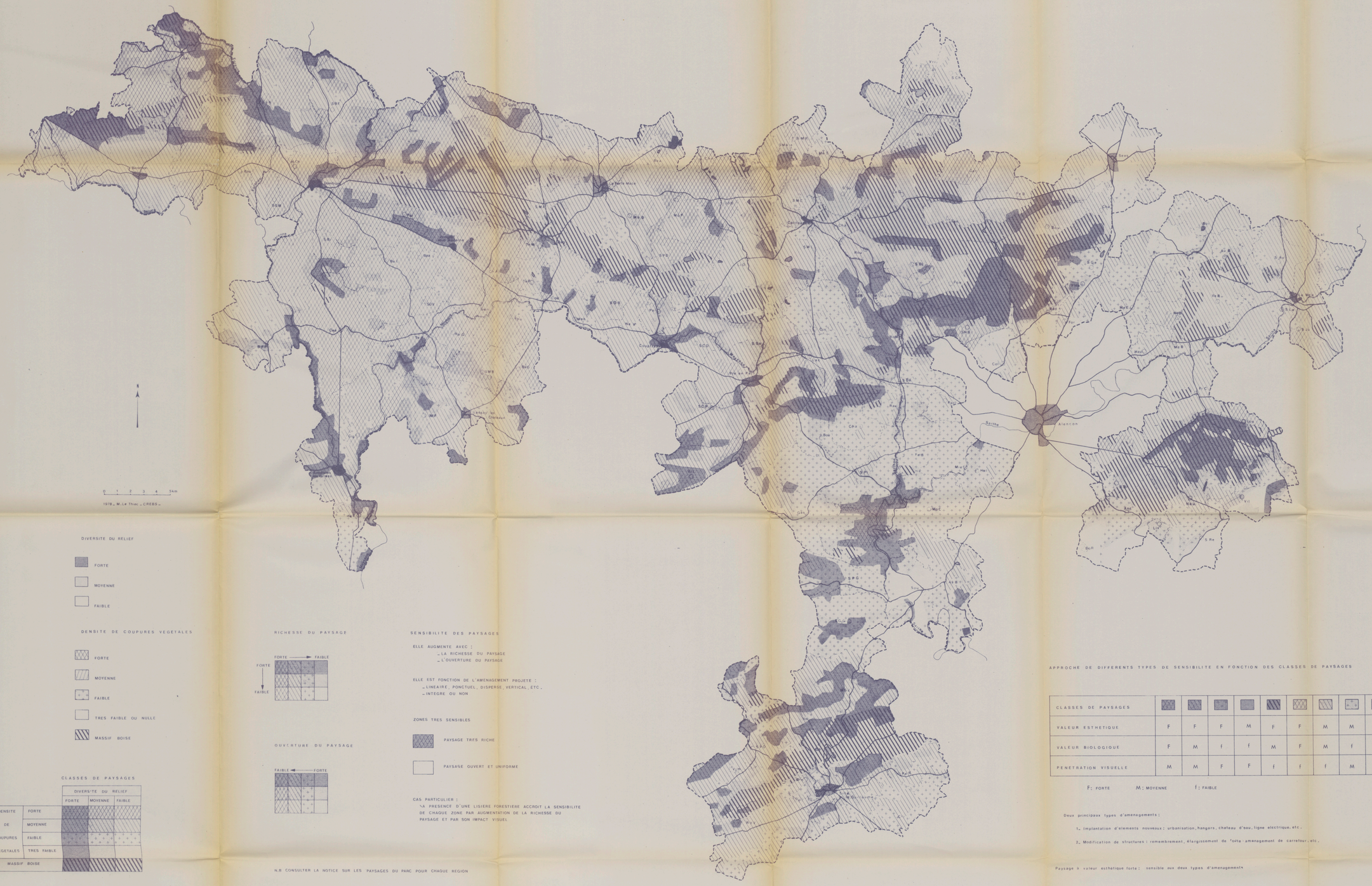

0 1 2 3 4 5km

1978 _ M. Le Thiec _ CREBS _

DIVERSITE DU RELIEF

- FORTE
- MOYENNE
- FAIBLE

DENSITE DE COUPURES VEGETALES

- FORTE
- MOYENNE
- FAIBLE
- TRES FAIBLE OU NULLE
- MASSIF BOISE

CLASSES DE PAYSAGES

		DIVERSITE DU RELIEF		
		FORTE	MOYENNE	FAIBLE
DENSITE DE COUPURES VEGETALES	FORTE			
	MOYENNE			
	FAIBLE			
	TRES FAIBLE			
MASSIF BOISE				

RICHESSE DU PAYSAGE

FORTE → FAIBLE

FORTE ↓ FAIBLE

OUVERTURE DU PAYSAGE

FAIBLE ← FORTE

SENSIBILITE DES PAYSAGES

ELLE AUGMENTE AVEC :
- LA RICHESSE DU PAYSAGE
- L'OUVERTURE DU PAYSAGE

ELLE EST FONCTION DE L'AMENAGEMENT PROJETE :
- LINEAIRE, PONCTUEL, DISPERSE, VERTICAL, ETC.
- INTEGRE OU NON

ZONES TRES SENSIBLES

- PAYSAGE TRES RICHE
- PAYSAGE OUVERT ET UNIFORME

CAS PARTICULIER :
LA PRESENCE D'UNE LISIERE FORESTIERE ACCROIT LA SENSIBILITE DE CHAQUE ZONE PAR AUGMENTATION DE LA RICHESSE DU PAYSAGE ET PAR SON IMPACT VISUEL

N.B CONSULTER LA NOTICE SUR LES PAYSAGES DU PARC POUR CHAQUE REGION

APPROCHE DE DIFFERENTS TYPES DE SENSIBILITE EN FONCTION DES CLASSES DE PAYSAGES

CLASSES DE PAYSAGES															
VALEUR ESTHETIQUE	F	F	F	M	F	F	M	M	f	M	M	M	f	f	M
VALEUR BIOLOGIQUE	F	M	f	f	M	F	M	f	f	M	F	M	f	f	M
PENETRATION VISUELLE	M	M	F	F	f	f	f	M	F	f	f	f	M	F	f

F : FORTE M : MOYENNE f : FAIBLE

Deux principaux types d'amenagements :

1_ implantation d'elements nouveaux : urbanisation, hangars, chateau d'eau, ligne electrique, etc.

2_ Modification de structures : remembrement, élargissement de route - amenagement de carrefour, etc.

Paysage à valeur esthétique forte : sensible aux deux types d'amenagement*

Paysage à valeur biologique forte : sensible aux modifications de structures

Paysage à penétration visuelle forte (paysage ouvert) : sensible à l'implantation d'éléments nouveaux

PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE

URBANISATION CARRIERE DEPOTS

1978_ M.Le Thiec_CREBS_

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS

- DEPOT D'ORDURES
- DEPOT DE VOITURES
- CARRIERE

MASSIF BOISE

URBANISATION RECENTE_TENDANCES A CONTROLER

- LINEAIRE
- GROUPEE
- DIFFUSE
- PONCTUELLE EN SITE NATUREL

Compédit Beauregard - Loc.-Gér. de l'Imprimerie B. Gallier - 61600 La Ferté-Macé

PARC NATUREL RÉGIONAL
NORMANDIE-MAINE

MAISON DU PARC :
LE CHAPITRE
61320 CARROUGES
TÉL. (33) 27.21.15

ÉTUDE PAYSAGÈRE

dans le Parc Naturel Régional Normandie-Maine

Tome II

ANALYSE ET PROPOSITIONS

ÉTUDE PAYSAGÈRE
dans le Parc Naturel Régional
Normandie-Maine

Date : 7.02.89
N° inv. : 2332.

Tome II
ANALYSE ET PROPOSITIONS

1ère PARTIE : ANALYSE

2ème PARTIE : PROPOSITIONS - ORIENTATIONS GENERALES

3ème PARTIE : PROPOSITIONS - ANALYSE PAR REGION

PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE
Maison du Parc
B.P. 05
61320 CARROUGES

CENTRE REGIONAL D'ETUDES BIOLOGIQUES ET SOCIALES
2, rue du Thabor
35100 RENNES

Etude réalisée en 1978/79 par Michel LE THIEC, Ingénieur agronome chargé d'études au Centre Régional d'Etudes Biologiques et Sociales 2, rue du Thabor 35 100 - RENNES

PREAMBULE

Le Tome I de l'Etude Paysagère du territoire du Parc Naturel Régional NORMANDIE MAINE présentait les différents textes législatifs donnant les moyens de suivre et d'orienter l'évolution des paysages.

La deuxième partie recensait toutes les protections mises en place par l'Administration et existant sur le Parc en 1978.

Le Tome II analyse dans sa première partie les paysages du Parc afin de cerner le plus précisément possible leur évolution actuelle.

Cette analyse permet de déboucher sur la carte de "sensibilité des paysages" dont l'origine est expliquée dans l'introduction de cette première partie.

Le travail n'a pas consisté à classer les différents types de paysages selon leur valeur esthétique, ce qui aurait présenté une part de subjectivité, mais plutôt à donner une analyse la plus fine possible de ces paysages afin, d'une part de connaître leur réponse face à un projet d'aménagement d'autre part, de servir de document de référence pour tout travail de synthèse.

A titre d'exemple, une carte des sites touristiques les plus intéressants peut être dressée en prenant les paysages les plus riches sur le plan du relief et de la végétation ; l'axiome de départ étant : plus un paysage est diversifié plus il est attrayant.

.../...

Pour des raisons de commodité, la carte annexée à ce document est au 1/100.000è. Cependant, il peut être consulté au siège du Parc à CARROUGES ce même document dressé sur les cartes au 1/50.000è.

La deuxième partie présente différentes orientations qui devraient donner la possibilité à tous, élus, habitants, administrations, de participer à une évolution harmonieuse des paysages dans lesquels ils vivent.

Enfin, par régions, les sites intéressants sont recensés. Cette troisième partie devrait pouvoir être utilisée facilement lors de tout projet d'aménagement ayant une influence sur les paysages.

TOME II : ANALYSE ET PROPOSITIONS

TABLE DES MATIERES

1ère PARTIE : ANALYSE — Pages

INTRODUCTION 10

I) GEOLOGIE 14
1) Massif Armoricain 14
2) Bassin Parisien 17

II) FORMATION DU RELIEF 19
1) Le relief hercynien 19
2) Le relief cadomien 21
3) Le Bassin Parisien 22

III) CLIMAT 23
1) Précipitations 23
2) Températures 23

IV) SOLS 28
1) Massif Armoricain 28
2) Bassin Parisien 28

V) VEGETATION 30
1) Occupation sélective du sol 30
2) Répartition des espèces 30
2-1) Bocage 31
2-2) Massifs forestiers 25
2-3) Landes et tourbières 39
2-4) Pelouses calcaires 40

VI) HISTORIQUE DU PAYSAGE 41
1) Des origines à la féodalité 41
2) La féodalité 42
3) Période industrielle et artisanale 44
4) Période moderne 45

VII) EVOLUTION DE L'AGRICULTURE 47

1) Vieillissement des agriculteurs 47
2) Augmentation des surfaces 47
3) Prix élevé des terres 50
4) Remembrement 53
5) Equipement de l'agriculture 53
6) Productions 55

VIII) HABITAT TRADITIONNEL ET URBANISATION RECENTE 65

1) Habitat traditionnel 65
2) Urbanisation récente 72

CONCLUSION (Voir également 2ème partie) 77

BIBLIOGRAPHIE 78

2ème PARTIE : PROPOSITIONS : ORIENTATIONS GENERALES 81

2ème PARTIE : PROPOSITIONS : ORIENTATIONS GENERALES 81

INTRODUCTION - EVOLUTION DES PAYSAGES 83

1) Paysage forestier 83
2) Paysage agricole 84
3) Urbanisation 84
4) Paysages ponctuels 85

I) PROBLEMES POSES PAR L'EVOLUTION DES PAYSAGES 87

1) Spécialisation 87
2) Urbanisation 88
3) Perte de certains traits traditionnels du paysage 88
4) Perte de certains milieux écologiques rares 88

II) ORIENTATIONS POUR UNE POLITIQUE DE PROTECTION DES PAYSAGES .. 89

1) Niveau régional 89

1-1) Maintien de la qualité du paysage 89
1-2) Intégrité des paysages 92

2) Niveau local 94

3) Niveau ponctuel 95

3-1) Monuments 95
3-2) Milieux naturels localisés 96
3-3) Eléments très dispersés dans le paysage 97

4) Eléments linéaires dans le paysage 98

4-1) Réseau d'équipements 98
4-2) Cas particulier des chemins de randonnée 98

5) Périmètres sensibles 99

5-1) Protection des paysages 99
5-2) Acquisition, protection et aménagement d'espaces naturels ouverts au public 100

CONCLUSION 101

BIBLIOGRAPHIE 105

3ème PARTIE : PROPOSITIONS : ANALYSE PAR REGION 107

INTRODUCTION 108

MANCHE 110

MAYENNE 112

ORNE 124

SARTHE 154

Index des noms de communes 165

TOME II :

ANALYSE ET PROPOSITIONS

1ère PARTIE :

ANALYSE

INTRODUCTION

Le paysage est la résultante de plusieurs facteurs interdépendants dont les principaux sont :

- le sous-sol
- le relief
- le climat
- le sol
- la végétation
- les activités humaines

De l'action de ces facteurs naît une image visuelle qui n'est que leur expression. L'analyse de chacun d'eux permet de comprendre la formation du paysage et, par suite, d'appréhender les tendances de son évolution. Celles-ci étant connues, diverses solutions peuvent être proposées, en fonction des problèmes posés.

Les pressions d'urbanisation et certaines agressions (dépôts d'ordures, de voitures, carrières) ont été cartographiées à l'échelle 1/100 000.

Les éléments visuels enrichissant le paysage ont également fait l'objet d'une carte au 1/100 000 (points de vue, sites naturels ponctuels, habitat pittoresque, patrimoine architectural).

Le zonage des différents types de sensibilité était plus difficile à établir. Il fallait tout d'abord définir cette notion.
Les paysages ayant une sensibilité due à leur rareté (marais, tourbières, landes, pelouses, etc) ont tout d'abord été éliminés de ce zonage, ils ont été pris en compte dans la carte des richesses naturelles. Leur recensement n'était pas l'objet de cette étude qui devait surtout s'attacher aux problèmes généraux.

Restaient deux types de sensibilité :

- une sensibilité de paysage uniforme dont l'exemple type est la campagne de SEES
- une sensibilité de site, type ALPES MANCELLES.

Entre ces deux extrêmes se situe toute une série de paysages aux sensibilités diverses. Dans les deux exemples cités plus haut, peuvent être constatées :

- dans l'un l'absence de végétation arborescente et l'absence de relief
- dans l'autre l'existence d'un relief accidenté et l'abondance de végétation arborescente clairsemée de parcelles découvertes.

Le zonage s'est donc orienté en fonction de ces deux critères :

- diversification du relief
- végétations représentant des coupures dans le paysage.

Afin de cartographier ces deux éléments, l'étude s'est inspirée d'une méthode utilisée par le Centre d'Etudes Phytosociologiques et Ecologiques de MONTPELLIER.

La diversité du relief est exprimée par le nombre de courbes de niveau et de cours d'eau (ligne des points les plus bas) compris dans une maille carrée de 500 m sur 500 m sur une carte IGN au 1/50 000. A partir d'exemples types pris dans la région de La Ferté-Macé, trois classes ont été retenues :

- relief peu diversifié : chiffre obtenu de 0 à 4
- relief diversifié : chiffre obtenu égal à 5 ou 6
- relief très diversifié : chiffre obtenu égal ou supérieur à 7.

La végétation est exprimée par la densité des coupures végétales. Cette densité est décomposée en fonction des trois types de végétation présents dans le Parc :

- haies
- vergers
- bosquets

Les haies, contrairement aux vergers et bosquets, sont considérées comme composées de deux strates, arbustives et arborescentes, soit en mélange soit juxtaposées, la valeur de leur densité a donc été multipliée par deux. Il était en effet impossible de tenir compte de l'état de chaque haie, vu la superficie de la zone à étudier. La présence de deux strates a été considérée comme une augmentation de la richesse paysagère.

Un chiffre est donc attribué à chaque densité :

Type de végétation / Densité	Haies	Vergers	Bosquets
forte	6	3	3
moyenne	4	2	2
faible	2	1	1
très faible	0	0	0

Dans une maille donnée, on obtient ainsi trois chiffres représentant la densité en haies, vergers et bosquets. L'addition de ces trois chiffres donne un nombre compris entre 0 et 12.

A partir d'exemples pris sur le terrain, quatre classes ont été déterminées :

- densité forte : nombre supérieur à 6
- densité moyenne : nombre égal à 3,4 ou 5
- densité faible : nombre égal à 2
- densité très faible : nombre égal à 0 ou 1

Ainsi, une densité forte correspond à un bocage très dense avec bosquets etc..
Une densité moyenne correspond à un bocage dense, à un bocage large avec verger, à un bocage large avec bosquets etc..
Une densité faible correspond à un bocage large, à une plaine avec verger, à une plaine avec bosquets etc..
Une densité très faible correspond à une plaine découverte, quelques vergers ou bosquets pouvant être présents.
Les massifs forestiers n'entrant pas dans cette méthode, ils sont cartographiés en tant que tels.

Les deux critères obtenus, diversité du relief et densité des coupures végétales, sont superposés, ce qui donne naissance à douze classes de paysages agricoles et trois classes de paysages forestiers.

Le maillage n'a pas été retenu dans la cartographie finale, il était en effet difficilement lisible. Le zonage a donc été réalisé en utilisant des limites naturelles, certaines mailles ont été regroupées afin de ne pas compliquer la lecture.

Résultat

La carte finale fait ressortir différentes caractéristiques :

- l'ouverture du paysage
  Les plaines découvertes apparaissent autour de SEES, d'ALENCON et dans le SAOSNOIS.
- la richesse du paysage
  Les zones considérées comme des sites sont clairement délimitées : ALPES MANCELLES, MONT SAINT JEAN, GORGES DE VILLIERS etc.. Apparaissent également des paysages méconnus mais ayant une valeur certaine.
- la valeur biologique du paysage
  En effet plus la densité de coupures végétales augmente, plus cette valeur est forte (effet de lisière).
- la valeur touristique en liaison avec la richesse du paysage
  Cette carte ne donne pas d'échelle de sensibilité ; chaque paysage réagit différemment suivant l'action qui y est menée.

Un aménagement modifiant les structures existantes (remembrement, élargissement de routes, etc) entraîne généralement une destruction des éléments arborés, un paysage diversifié (densité forte de coupures végétales) est plus sensible à ce type d'action qu'un paysage découvert.

Par contre lorsqu'un aménagement donné consiste à insérer un ou plusieurs éléments dans une région (urbanisation, électrification, bâtiments agricoles, usines, château d'eau, etc), le paysage diversifié est beaucoup moins sensible que le paysage ouvert.

Ces caractéristiques, liées au fait qu'un paysage diversifié a une plus grande valeur qu'un paysage uniforme, ont donné la ligne directrice de cette étude :
maintenir la diversité du paysage.

I) GEOLOGIE (Voir carte)

Deux formations géologiques d'âges différents occupent le sous-sol du Parc :
- le Massif Armoricain datant du Primaire
- la frange occidentale du Bassin parisien datant du Secondaire.

1) Le Massif Armoricain

Il occupe la majeure partie de la zone d'étude, il s'est formé en deux grandes étapes ayant donné naissance au Massif cadomien puis au Massif hercynien.

1-1) Formation du Massif cadomien

Au cours du briovérien, des vases argileuses se déposent sur de grandes épaisseurs, elles se transforment peu à peu en schistes sous l'influence de la pression. De fortes contraintes obligent ces dépôts à se plisser à la fin du briovérien. Ce phénomène est suivi par des montées de magma granitique qui, du fait des fortes températures et pressions engendrées métamorphisent les schistes situés à leur contact.

L'érosion usera plus tard ce massif, le transformant en une vaste pénéplaine laissant, sans doute, en relief les roches les plus dures : les schistes métamorphisés.

Le Massif cadomien se retrouve en de nombreux points du Parc :
- tout le PASSAIS NORMAND et les régions Mayennaises avoisinantes (de MORTAIN à PRE EN PAIL, AMBRIERES et LASSAY)
- tout le haut pays du Nord (GER, DOMPIERRE, LA FERTE MACE, CARROUGES)
- les environs de SAINT PIERRE DES NIDS et le pays de GAULTIER.

1-2) Formation du Massif hercynien

La mer envahit de nouveau cette région déposant sables, galets, vases et boues calcaires qui se transformeront en grès, poudingues, schistes et calcaires. La zone occidentale reste longtemps émergée, elle appartient à la MANCELLIA qui ne sera pas occupée par la mer cambrienne. Pendant cette période se développent des phénomènes volcaniques dans la partie orientale du Parc (ECOUVES, PAIL, MULTONNE, PERSEIGNE, ASSE LE BOISNE, SILLE LE GUILLAUME). La mer recouvre l'ensemble du Parc à l'ordovicien y déposant en alternance vases et sables qui évolueront également en schistes et grès. Une partie de ces sédiments renferme du minerai de fer qui sera exploité en plusieurs endroits (BARENTON, LA FERRIERRE AUX ETANGS). De nouveaux sédiments se déposeront au cours des périodes suivantes, mais ils laisseront peu de traces dans cette région.

PARC NATUREL REGIONAL
« Normandie-Maine »

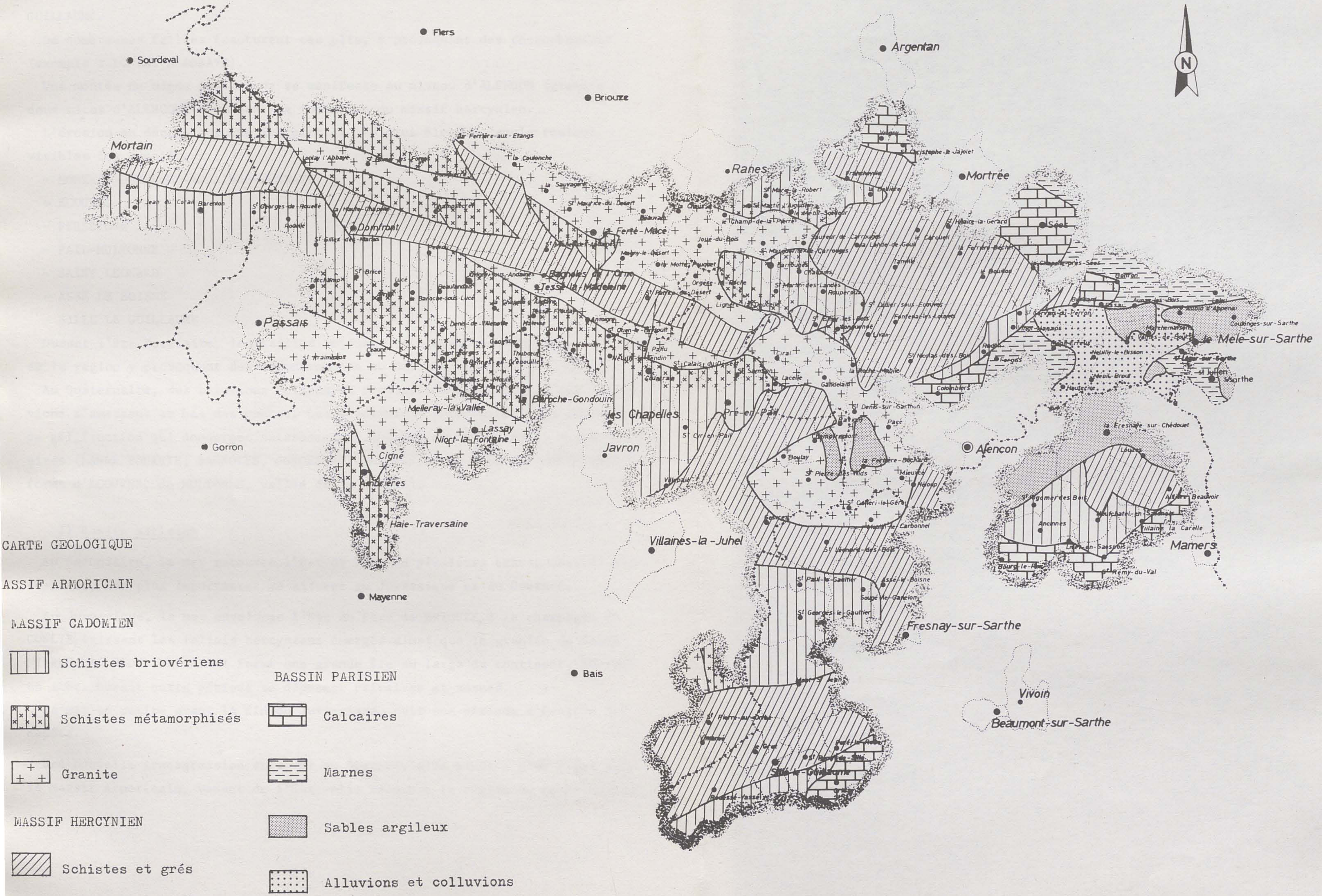

Le Massif hercynien se forme à la fin du Primaire, les dépôts des mers cambriennes et ordoviennes se plissent suivant deux directions principales, l'une correspond à l'axe MORTAIN-DOMFRONT, l'autre au synclinal de SILLE LE GUILLAUME.

De nombreuses failles fracturent ces plis, y provoquant des décrochements (exemple : LONLAY L'ABBAYE).

Une montée de magma granitique se manifeste au niveau d'ALENCON (granite à deux micas d'ALENCON) terminant la formation du massif hercynien.

L'érosion en décape ensuite les parties les plus élevées, seuls restent visibles les synclinaux :

- MORTAIN-DOMFRONT-ANDAINES-MONNAYE
- ECOUVES
- PERSEIGNE
- PAIL-MULTONNE
- SAINT LEONARD
- ASSE LE BOISNE
- SILLE LE GUILLAUME

Durant l'ère Tertiaire, les failles rejouent, des mouvements modifient le relief de la région y provoquant des effondrements ou des soulèvements (PERSEIGNE).

Au Quaternaire, des alluvions éoliens et fluviatiles se déposent, des colluvions s'amassent au bas des pentes. Les glaciations entraîneront des phénomènes de gélifraction qui donneront naissance aux éboulis que l'on trouve en certains sites (LANDE POURRIE, BAGNOLES, GORGES DE VILLIERS et DU TILLEUL, BUTTE CHAUMONT, forêt d'ECOUVES, de MULTONNE, vallée de la SARTHE).

2) Bassin parisien

Au Secondaire, la mer recouvre l'Est du Parc en plusieurs transgressions successives, les plus importantes se situent au Jurassique et au Cretacé.

Au Jurassique, la mer enveloppe l'Est du Parc de BRIOUZE, à la champagne de CONLIE, laissant les reliefs hercyniens émergés ainsi que le granite de SAINT PIERRE DES NIDS. PERSEIGNE forme une grande île au large du continent, BOITRON un ilôt. Durant cette période se déposent calcaires et marnes.

La mer se retire avant la fin du Jurassique, suit une période d'érosion des dépôts.

Une nouvelle transgression survient au Cretacé, elle pénètre plus avant dans le Massif Armoricain, venant de l'Est, elle recouvre la région de SAINT LEONARD

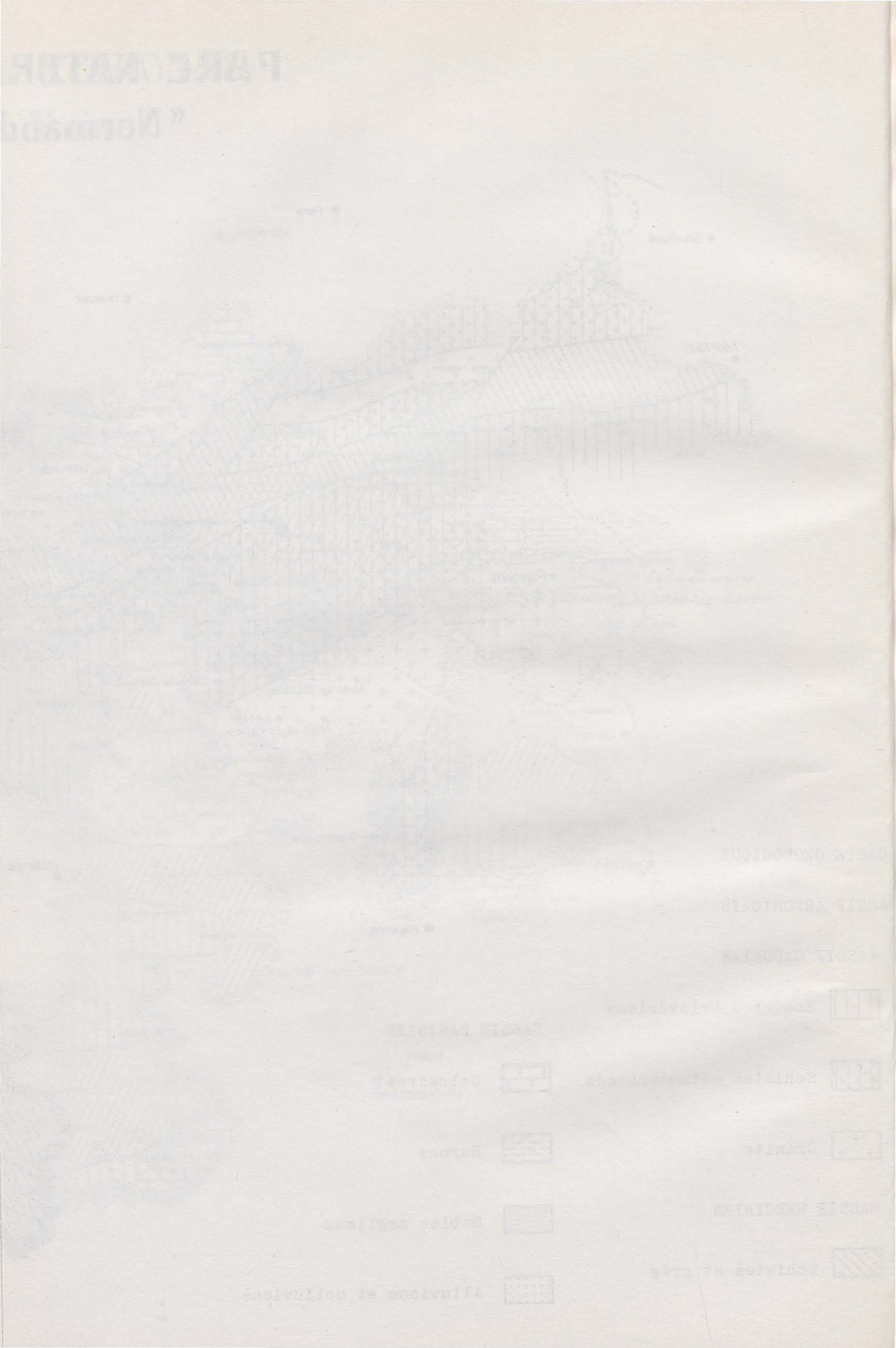

II) FORMATION DU RELIEF

Les traits principaux du relief du Parc sont formés par les synclinaux hercyniens érodés et par les bandes de schistes métamorphisés du Massif cadomien. Les directions sensiblement parallèles des plis hercyniens et des schistes briovériens métamorphisés dans la partie Ouest du Parc donnent à cette région un relief très structuré. Dans la partie orientale, exceptées les plaines et collines du Bassin parisien, l'existence de deux directions dans les plissements hercyniens ont donné naissance à un paysage beaucoup plus tourmenté.

1) Le relief hercynien

L'alternance des schistes et des grès à l'intérieur des plis hercyniens a provoqué, par le jeu de l'érosion différentielle, la formation de dépressions schisteuses encadrées par des barres gréseuses. Sur ces grès, se situent les points culminants du Parc :

- SIGNAL DES AVALOIRS (417 m)
- SIGNAL D'ECOUVES (417 m)

Les dépressions schisteuses sont soulignées par le cours de nombreuses rivières parallèles à l'axe des plis :

- vallée de la SONCE et ruisseau du TERTRE (LANDE POURRIE)
- L'ANDAINETTE au Sud de CHAMPSECRET
- les ruisseaux de MOUSSE, du FIEF et de la PRISE PONTIN en forêt d'ANDAINES
- les ruisseaux du CHENE BROUTIN, de SAINT URSIN et la GOURBE de la forêt de LA FERTE MACE à la forêt de MONNAYE.
- une partie de la VEE près de la LANDE DE GOULT
- les affluents de la SARTHE aux abords de SAINT LEONARD
- L'ORTHE, l'ERVE et la VEGRE dans le synclinal de SILLE LE GUILLAUME.

Dans la forêt d'ECOUVES, l'existence de deux directions dans l'axe des plis et les déformations que ce massif a subies ont entraîné la formation de cirques (FONTENAI LES LOUVETS, LE BOUILLON, TANVILLE).

La déformation du synclinal de PAIL rejoignant le synclinal de SAINT LEONARD a donné naissance au grand cirque qui s'étend de MULTONNE à GESVRES.

Au Quaternaire, les variations successives du niveau de la mer ont obligé les rivières à recreuser leur lit, ce phénomène leur a permis de traverser les barres gréseuses. L'existence de failles a fréquemment facilité ce travail d'érosion.

Certaines rivières traversent ainsi la totalité du synclinal créant un site

et SAINT PIERRE DES NIDS. Les hauteurs hercyniennes (SILLE, MULTONNE, ECOUVES, PERSEIGNE) restent cependant émergées. Des sables argileux puis de la craie se déposent successivement dans cette région.

Les transgressions marines du Tertiaire n'ont pas laissé de traces dans le Parc.

Les dépôts du Secondaire sont érodés durant le Tertiaire et le Quaternaire, ils disparaissent presque totalement du Massif armoricain actuel ne subsistant que par plaques. En bordure de ce massif, les dépôts jurassiques puis cretacés apparaissent en auréoles successives. Près de PEZE LA ROBERT quelques buttes témoin indiquent la succession originelle des dépôts dans cette région.

Au Quaternaire, comme le Massif armoricain, le Bassin parisien sera recouvert par endroits d'alluvions éoliens et fluviatiles et de colluvions.

Lorsque ce sont les schistes qui marquent la frontière du pays hercynien, la limite est beaucoup moins visible.

Les paysages appartenant au Massif hercynien sont parmi les plus riches du Parc. Les dénivellations qu'y a engendré l'érosion différentielle leur donnent un impact visuel important dans la région.

2) Le relief cadomien

A l'intérieur du pays cadomien, la structure du paysage résulte de la présence des schistes métamorphisés. L'érosion les fait apparaître en relief par rapport aux schistes briovériens n'ayant pas subi ce phénomène, et aux granites. Les hauteurs du Massif cadomien soulignent donc la limite des massifs granitiques, puisque c'est à ce niveau que s'est produit le phénomène du métamorphisme. Les schistes métamorphisés y sont d'autant plus résistants qu'ils sont proches de cette limite.

Ces roches sont responsables du relief fortement vallonné des hauts pays de MORTAIN et DOMFRONT, elles ont formé l'escarpement Nord de la vallée de l'EGRENNE (MONT D'HERE). Elles doublent l'escarpement Sud d'ANDAINES par un talus occupé par les localités de PERROU, JUVIGNY SOUS ANDAINES et LA CHAPELLE D'ANDAINES. Elles ferment le PASSAIS au Sud par une crête s'allongeant de SAINTE MARIE DU BOIS au MONT MARGANTIN. Elles ont formé de le site de CARROUGES et du bois de MONTBARD. On les retrouve enfin à AMBRIERES et au Nord de SAINT PIERRE SUR ORTHE où elles ont donné naissance à un paysage vallonné.

Les vallées s'encaissent en traversant ces schistes métamorphisés, quelques sites en sont la conséquence :

- vallée de L'EGRENNE au Nord de GER
- site de CHAMPSECRET
- étang du VIEUX FOURNEAU (DOMPIERRE)
- vallée de la MAYENNE à COUPTRAIN, SEPT FORGES et AMBRIERES
- MONT MARGANTIN et MONT D'HERE
- petites vallées encaissées au Sud de la forêt d'ANDAINES et de BEAUVAIN au MESNIL SCELLEUR.

Exceptées les zones métamorphisées les schistes et les granites du pays cadomien ont donné chacun deux types de reliefs légèrement différents.

Au faciès ardoisier des schistes semble correspondre un paysage nettement vallonné (région de PAIL, pays de GAULTIER, environs de ROUPERROUX). Par contre là où l'exploitation d'ardoisières ne se manifeste pas, le paysage est très plat

accidenté à chaque barre gréseuse rencontrée :

- cluse de la VARENNE depuis LE CERISIER jusqu'à DOMFRONT traversant successivement les grès culminants, les grès de MAY et les grès Armoricains
- phénomène identique pour la Vallée de LA COUR, pour les gorges de VILLIERS, pour la VEE de SAINT MICHEL à BAGNOLES
- cluse de la SARTHE à SAINT LEONARD, elle traverse plusieurs bandes de grès depuis LE MOULIN NEUF jusqu'à LA BASSE VENTE
- L'EGRENNE à LONLAY L'ABBAYE emprunte une faille importante qui a provoqué le décrochement du synclinal MORTAIN-DOMFRONT.

La traversée se fait quelquefois en plusieurs étapes, ainsi le ruisseau de la ROUERIE entame une première partie du synclinal de MORTAIN aux niveaux de la CROIX DU TERTRE et du GUE THIBAULT, rejoint la SONCE, suit une dépression schisteuse jusqu'à la FOSSE ARTHOUR où une nouvelle barre gréseuse est traversée.

Certaines rivières naissent à l'intérieur des synclinaux et en sortent par des cluses incomplètes.

Ces phénomènes donnent naissance à des gorges plus ou moins encaissées :

- défilé de BOURBEROUGE près de MORTAIN
- le GUE AUX BICHES (TESSE LA MADELEINE)
- la Vallée de la MORINIERE à LA FERRIERRE AUX ETANGS
- les Gorges du TILLEUL (SAINT CALAIS DU DESERT)
- la cluse de GOULT
- la Vallée de MISERE à SAINT LEONARD DES BOIS
- les cluses taillées dans les poudingues pourprés aux environs de MONT SAINT JEAN : CORDE, LA LUCAZIERE, COURVOLE, REBUSSON.

La limite du Massif hercynien est très nette dans le paysage lorsqu'elle coïncide avec l'affleurement des grès, d'autant plus que ceux-ci sont généralement surmontés de massifs boisés. L'escarpement est ainsi bien sensible :

- au Sud de l'axe MORTAIN-DOMFRONT depuis la forêt de LA LANDE POURRIE jusqu'à la forêt de MONNAYE
- à l'Ouest de LA FERRIERRE AUX ETANGS
- au niveau de LA CORNICHE DE PAIL jusqu'au BOIS DE SOUPRAT
- à l'Ouest du Massif d'ECOUVES (Bois de GOULT, ROCHE ELIE, BUTTE CHAUMONT)
- au Sud d'ECOUVES (près de RADON)
- au Nord de la forêt de PERSEIGNE
- sur le versant Nord de la vallée du MERDEREAU
- au niveau de la crête de MONT SAINT JEAN.

III) CLIMAT

Le climat du Parc est du type continental à tendance océanique. La saison la plus arrosée est l'automne suivi de l'hiver puis de l'été et du printemps. Plusieurs mésoclimats se distinguent en fonction de la latitude, de l'éloignement de la mer et de l'altitude.

1) Précipitations (tableau 1)

La région la plus arrosée est le Nord-Ouest du Parc, les précipitations atteignent 1197 mm à SAINT CORNIER DES LANDES (315 m, commune située à 7 km de GER et à altitude équivalente). Elles restent supérieures à 1000 mm le long des forêts d'ANDAINES, d'ECOUVES et de MULTONNE.

La hauteur des pluies reste très proche de ces valeurs sur les zones élevées proches de ces massifs forestiers : 949 mm à CHAMPSECRET (220 m), 984 mm à PRE EN PAIL (230 m).

Les précipitations diminuent lorsque l'on atteint le Sud de la forêt d'ANDAINES (PASSAIS NORMAND et région limitrophe de la MAYENNE). DOMFRONT (200 m) reçoit 852 mm de pluie, BAGNOLES (190 m) 830 mm, LASSAY (190 m) 829 mm et VILLAINES LA JUHEL (180 m) 841 mm.

Les hauteurs ayant arrêté une partie des précipitations, il pleut moins à l'Est du Parc : 730 mm à ALENCON (150 m), 711 mm à ARGENTAN (157 m), 792 mm à SEES (190 m) et 722 mm à BEAUMONT SUR SARTHE.

Les ALPES MANCELLES dont l'altitude varie de 220 m à 85 m reçoivent de 700 à 800 mm. Cette valeur remonte au niveau de la forêt de SILLE LE GUILLAUME (altitudes de 330 m à 260 m sur les crêtes). En contrebas à SILLE LE GUILLAUME (161 m), les précipitations atteignent 863 mm.

Les pluies sont bien réparties tout au long de l'année, cependant, la relative diminution de printemps et d'été peut entraîner un déficit hydrique sur les sols à faible rétention.

2) Températures (tableau 2)

La diminution des températures du Sud vers le Nord est accentuée par la présence des reliefs.

A SAINT CORNIER DES LANDES (390 m), la moyenne annuelle est de 9,7°, l'hiver y est rigoureux, on y dénombre 60 à 70 jours de gel sous abri chaque année. Le Nord-Ouest du Parc est la région la plus froide.

(PASSAIS NORMAND). Le granite cadomien a également donné naissance à deux types de paysages :

- les plateaux granitiques (LA FERTE MACE, CIRAL, CEAUCE, SAINT PIERRE DES NIDS)
- les paysages "moutonnés" (LA SAUVAGERE, JOUE DU BOIS, LASSAY, SAINT CENERI)

3) Le Bassin parisien

Au Massif armoricain, s'oppose le relief tabulaire du Bassin parisien constitué de couches sédimentaires disposées horizontalement. Les rares escarpements y marquent le passage d'un dépôt au suivant. Ces légers reliefs prennent cependant une relative importance dans ce paysage de plaine :

- escarpement MONTCHEVREL-LALEU
- butte de SAINT AUBIN D'APPENAI, d'AUNAY LES BOIS
- butte de BOITRON (Ilot Armoricain)

Quelques vallées y sont bien marquées :

- vallée de la VEZONE de BOITRON à ESSAY
- ruisseau de BECHEREL et du RUTIN au Sud de PERSEIGNE

Dans cette région au sous-sol perméable, les cours d'eau sont beaucoup plus rares que dans le Massif armoricain.

La frontière entre les deux formations géologiques est marquée au Sud de PERSEIGNE par une cuesta calcaire dominant les schistes briovériens. Au Nord de PERSEIGNE, c'est le Massif armoricain qui surplombe les sables argileux et la craie du Cretacé.

Au Sud d'ECOUVES, quelques collines révèlent cette limite près de SAINT NICOLAS, puis un talus de RADON à VINGT HANAPS et BURSARD. A PEZE LA ROBERT, la champagne de CONLIE aborde directement le massif hercynien de SILLE LE GUILLAUME.

Dans cette région frontière, le Massif Armoricain prend une importance considérable, le contraste est frappant entre le Bassin parisien et les crêtes gréseuses d'ECOUVES, les hauteurs de PERSEIGNE, de MULTONNE et de SILLE LE GUILLAUME. Ces escarpements perçus de très loin à l'Est sont des zones sensibles.

Cette diversité dans les types de relief est sans doute l'une des principales richesses paysagères du Parc.

Les températures n'augmentent guère le long des plis hercyniens, la moyenne annuelle est de 10,2° à PRE EN PAIL (220 m).

Les plaines de l'Est et du Nord-Est accusent une tendance plus continentale : 9,8° à ARGENTAN (160 m), 10,3° à ALENCON (150 m).

Le climat se réchauffe nettement lorsque l'on quitte les hauteurs du Massif armoricain pour s'avancer vers le Sud, la moyenne annuelle est de 10,8° à DOMFRONT (200 m) et atteint 11,1° à EVRON (125 m).

Tableau 1

Moyenne trimestrielle des précipitations en mm.

Répartition trimestrielle en pourcentage du total annuel.

(Période 1951-1965 pour LASSAY, VILLAINES LA JUHEL, PRE EN PAIL, SILLE LE GUILLAUME, période 1951-1970 pour les autres localités)

	J. F. M.		A. M. J.		Jt A. S.		O. N. D.		Année	
	mm	%	mm	%	mm	%	mm	%	mm	%
SAINT CORNIER DES LANDES (315 m)	325	27	231	20	267	22	374	31	1197	100
CHAMPSECRET (220 m)	247	26	197	21	209	22	296	31	949	100
PRE EN PAIL (230 m)	255	26	190	20	229	23	310	31	984	100
DOMFRONT (200 m)	226	26	170	20	186	22	270	32	852	100
LASSAY (190 m)	208	24	167	20	200	24	254	32	829	100
BAGNOLES DE L'ORNE (190 m)	208	25	167	20	194	23	261	32	830	100
VILLAINES LA JUHEL (180 m)	220	26	164	20	186	22	271	32	841	100
SILLE LE GUILLAUME (161 m)	231	27	162	19	199	23	271	31	863	100
ARGENTAN (157 m)	177	25	147	21	160	22	227	32	711	100
SEES (190 m)	198	25	157	20	189	24	248	31	792	100
ALENCON (150 m)	188	26	142	19	165	23	235	32	730	100

Tableau 2 bis

Moyenne de la Fraction d'Insolation (en %)

Période 1951-1970

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
ALENCON	20	28	38	45	47	47	47	45	41	34	21	16	38

Tableau 2 ter

Durée Moyenne de l'insolation en heures

Période 1951-1970

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	total années
ALENCON	53	77	136	181	215	221	227	197	154	113	58	42	1674

Tableau 2

Moyennes mensuelles des températures

(Période 1956-1970 pour ARGENTAN et DOMFRONT, 1951-1970 pour les autres localités)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Année
SAINT CORNIER DES LANDES (315 m)	2,7	3,2	6,0	8,1	12,2	15,1	16,8	16,3	14,6	11,0	6,1	3,8	9,7
PRE EN PAIL (230 m)	3,3	3,7	7	9,2	12,9	15,5	17	16,7	14,8	10,7	6,6	5,0	10,2
ARGENTAN (157 m)	3,7	3,7	6,3	8,8	12,2	15,7	16,8	14,5	14,6	10,8	6,3	3,7	9,8
ALENCON (150 m)	3,2	3,9	6,8	9,2	12,6	15,7	17,3	16,9	15,1	11,4	6,7	4,4	10,3
DOMFRONT (200 m)	3,7	4,8	7,8	10,2	13,4	16,6	17,7	17,0	15,3	11,8	7,2	4,5	10,8
EVRON (125 m)	3,5	4,1	7,8	10,4	14,0	17,0	18,6	18,0	16,0	11,6	6,9	5,0	11,1

ces plateaux peut voir se développer des sols typiquement calcaires (rankers), s'y installent alors des pelouses à tendance xérophile (sécheresse due à la perméabilité du sous-sol). La végétation de la vallée du RUTIN (VILLAINES LA CARELLE) en est un exemple caractéristique.

Sur les marnes calloviennes et oxfordiennes et sur les sables argileux du cenomanien, les sols ont un drainage insuffisant. Ces sols argileux sont occupés par une forte proportion de prairies naturelles, les projets de drainage de la vallée de la haute Sarthe devraient en améliorer les potentialités.

En conclusion, on peut estimer que les sols aux potentialités actuellement sous-utilisées, peuvent permettre une forte évolution des paysages au sein du Parc.

IV) SOLS

Les sols, expressions de la roche mère, du relief et du climat, expliquent de nombreux traits du paysage agricole et forestier.

1) Massif armoricain

Les sols du Massif armoricain subissent l'acidité de la roche mère, d'où l'insuffisance de leur structure et le lessivage auquel ils sont soumis. La pluviosité très élevée de la région et l'imperméabilité du sous-sol accentuent ce phénomène.

Sur les plaines et plateaux armoricains (sur schistes et granites), les sols sont relativement profonds. En conditions purement naturelles, ce sont des sols bruns lessivés à tendance argileuse sur les schistes, sableuse sur les granites. L'occupation de ces sols par des prairies naturelles a surtout une origine historique et ne correspond généralement pas à une insuffisance de leurs caractéristiques.

Lorsque la pente s'accentue, le lessivage augmente, les argiles quittent les sommets pour venir s'accumuler dans les dépressions. On assiste alors à la formation de sols lessivés sableux, d'épaisseur variable près des sommets, de sols minces peu différenciés le long des pentes, et de sols très enrichis en argile dans les vallées et les cuvettes (sols asphyxiants). Ce phénomène est plus ou moins marqué suivant la valeur de la pente. Les sols en résultant ont de faibles potentialités, ils sont occupés par des prairies et des bois, ce qui est, sans doute, la meilleure solution pour en maintenir les capacités actuelles.

Les grès des plis hercyniens sont des roches très acides, ils sont, de plus, en relief, le lessivage y est donc favorisé. Leurs sols sont podzoliques et évoluent parfois, par l'effet de surexploitations, jusqu'au podzol. Les crêtes gréseuses sont le domaine de massifs forestiers et des landes à bruyères lorsqu'ils sont devenus trop pauvres.

Ces caractères généraux peuvent cependant être modifiés à l'échelon local par des apports d'origines diverses (dépôts de solifluxion, alluvions, limons éoliens).

2) Bassin parisien

Deux grands types de sols sont présents dans cette zone du Bassin parisien.

Sur les calcaires jurassiques (Bajocien et Bathonien) les sols, enrichis par des limons éoliens, sont très équilibrés. Ils ont donné naissance aux paysages de campagne (ARGENTAN, SEES, ALENCON, SAOSNOIS, CONLIE). Seule, la bordure de

Le caractère rigoureux du climat devrait se manifester par une dominance générale du Hêtre dans le bocage et dans les massifs forestiers. Or il n'en est rien, seuls les hauts pays de MORTAIN et DOMFRONT présentent cette caractéristique. Cela est sans doute dû à une surexploitation de cette essence aux siècles précédents, en particulier par les sabotiers. Les anciens usages locaux ont également dû limiter son extension en privilégiant le Chêne dans le bocage.

Un autre phénomène a modifié la répartition des essences à l'intérieur des massifs forestiers. Le développement des forges et des verreries aux siècles derniers a provoqué une demande croissante en bois. L'offre n'a pu y répondre qu'en accélérant les rotations dans les taillis. Cette pratique a favorisé le Chêne pédonculé dans les massifs forestiers, elle a même fréquemment conduit à la lande, les sols s'étant trop appauvris pour supporter des feuillus.

2-1) Bocage

Le bocage du Parc présente trois faciès principaux :
- bocage à Hêtre
- bocage à Chêne pédonculé
- bocage à Chêne pédonculé et Orme champêtre.

1°) Le bocage à Hêtre est localisé dans la région la plus froide du Parc : les hauts pays de MORTAIN et DOMFRONT.

La haie y est installée sur un talus atteignant fréquemment 1,50 m de hauteur. Les branches basses y étaient autrefois tressées ("plessées"), ce qui rend ces clôtures impénétrables. Le bocage de cette région est ainsi un paysage très fermé.

De nombreux arbres y sont traités en futaie, la strate arbustive est rarement absente. A côté du Hêtre se rencontrent le Chêne pédonculé, le Châtaignier et le Merisier. En sous étage, ces mêmes espèces sont souvent présentes assurant ainsi le renouvellement des tiges, elles sont généralement associées au Noisetier, à l'Aubépine et au Néflier.

V) VEGETATION

L'arbre tient une place considérable dans les paysages du Parc. Entre les massifs boisés qui occupent les hauteurs et les vallées encaissées, s'étend une trame bocagère uniquement absente au niveau des plaines calcaires.

1) Occupation sélective du sol

Les grands massifs forestiers occupent les synclinaux hercyniens : forêts de la LANDE POURRIE, d'ANDAINES, de MONNAYE, d'ECOUVES, de MULTONNE, de PERSEIGNE et de SILLE LE GUILLAUME. Quelques petits massifs révèlent également la présence des synclinaux de SAINT LEONARD et d'ASSE LE BOISNE.

Hors du domaine hercynien, les bois soulignent la limite schistes métamorphisés-granite : nombreux bois et bosquets de LA FERRIERRE AUX ETANGS à SAINT MARTIN L'AIGUILLON, MONT MARGANTIN et BOIS DE MONTBARD. Dans le Bassin parisien, la forêt de VENTES DE BOURSE occupe les sables argileux du cenomanien et des dépôts de solifluxion.

Les landes qui ne sont pas encore reboisées en résineux indiquent généralement les sols les plus pauvres : LANDE POURRIE, Corniche de PAIL, Bois de SOUPRAT, partie occidentale de la forêt de SILLE LE GUILLAUME.

Les campagnes occupent les sols les plus riches : plaines calcaires.

Le reste du territoire est couvert par le bocage.

2) Répartition des espèces

La végétation du Parc s'individualise, à l'intérieur d'une zone d'influence atlantique, par une forte présence d'espèces submontagnardes ou circumboréales. Cette caractéristique manifeste de la rigueur du climat. Le Chêne Tauzin et le Chêne pubescent, espèces demandant une certaine chaleur, disparaissent aux confins Sud du Parc. Le Chêne Tauzin a sa dernière station Nord à SAINT FRAIMBAULT de PRIERES, le Chêne pubescent, dans la champagne de CONLIE à DOMFRONT EN CHAMPAGNE. A l'inverse, les reboisements en Sapin réussissent très bien à l'intérieur du Parc.

La végétation en équilibre avec le climat est la Chênaie-Hêtraie à Hêtre dominant :

- le Hêtre est privilégié dans les stations froides
- le Chêne pédonculé dans les stations de lumière (bocage)
- le Chêne sessile dans les stations d'ombre (massifs forestiers).

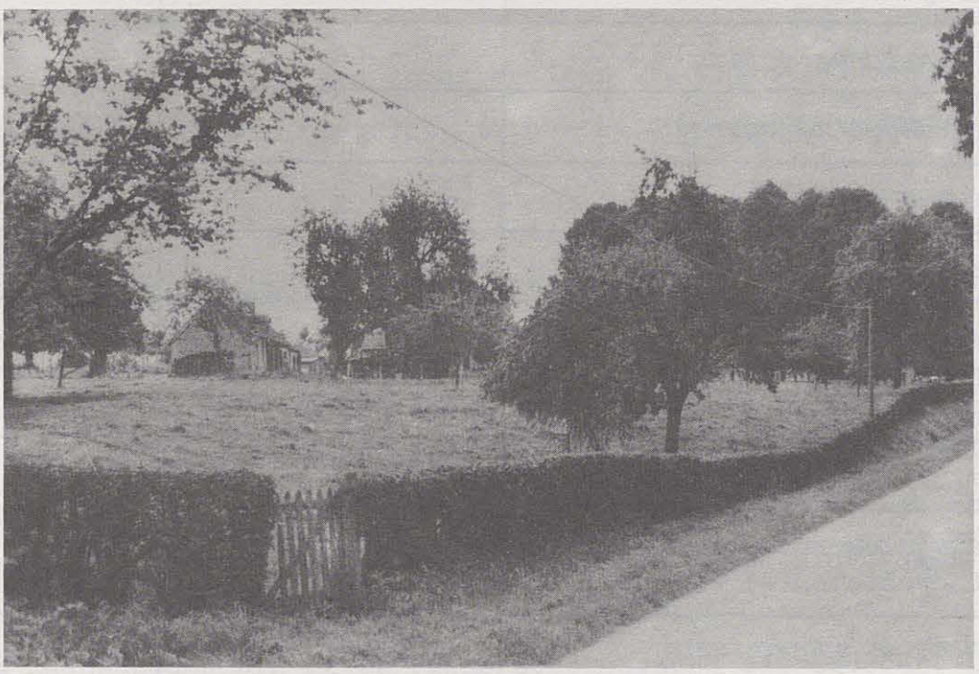

Haie basse en bordure de route près de
SAINT MAURICE DU DESERT

Bocage dense du HAUT MORTANAIS

Haie dense à arbres peu élevés en pays de LASSAY

2°) Le bocage à Chêne pédonculé couvre tout le Massif armoricain excepté la région précédemment citée.

Les talus n'y sont pas très élevés, ils dépassent rarement 0,50 m. Les arbres élevés sont, le plus fréquemment, traités en têtard afin de fournir le bois de chauffage. La haie est beaucoup moins dense que dans le bocage précédent, les arbres sont espacés, quelquefois absents. En de nombreux endroits, la strate arbustive a disparu, seuls subsistent les chênes têtards. Les arbres, de mauvaise qualité, ont une faible valeur commerciale, ce qui incite peu l'agriculteur à conserver cette haie dégradée.

Le Chêne pédonculé est dominant, accompagné du Châtaignier, du Frêne, du Hêtre et du Merisier (tableau 4). La strate arbustive est occupée par une très forte proportion de Noisetier.

Près des rivières et dans les zones humides, le Chêne est supplanté par les Saules, la haie est de peu de valeur (arbustes dominants) excepté lorsque l'Aulne y prend une place importante (tableau 5).

Au bord des routes se rencontrent fréquemment des haies basses taillées à 1 m de hauteur, cette pratique est plus courante dans l'Orne. Les espèces présentes sont les mêmes que dans la haie haute : Chêne pédonculé, Aubépine, Noisetier, etc.

3°) Bocage à Orme et Chêne pédonculé

Ce type de bocage occupe les terres argileuses du Bassin parisien. La haie ne comporte pas de talus, excepté un léger bourrelet de terre. Les arbres ont une meilleure qualité que dans le bocage à Chêne pédonculé, les haies sont souvent plus denses. L'Orme champêtre et l'Erable champêtre dominent, les Saules sont fréquents, le Chêne pédonculé et le Frêne accompagnent ces espèces. La strate arbustive comporte plus d'espèces à préférence calcaire, Nerprun purgatif, Troène, Viorne (tableau 6).

A l'intérieur de ces différents bocages, il est toujours constaté une forte diversité des espèces constituant la haie. Cette caractéristique leur confère une grande qualité paysagère et biologique.

2-2) Massifs forestiers

Hors quelques futaies de Hêtre en forêt domaniale, l'ensemble des massifs forestiers était, jusqu'à récemment, occupé par une majorité de taillis composés de Chênes sessiles et de Hêtre, la présence de Chêne pédonculé y représentait un échelon d'appauvrissement. Sur le Massif armoricain et dans les zones où le climat est le plus rigoureux, le Chêne sessile donne de mauvais produits et tend à être délaissé.

Tableau 3

Bocage à Hêtre. Présence et répartition des espèces, établies à partir de 11 relevés

	pour cent plantes	Nombre de relevés où l'espèce est présente
Hêtre (*Fagus sylvatica*)	37	11
Chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*)	20	11
Noisetier (*Corylus avellana*)	19	9
Châtaignier (*Castanea sativa*)	5	5
Aubépine (*Crataegus monogyna*)	4	10
Merisier (*Prunus avium*)	4	4
Néflier (*Mespilus germanica*)	4	4
Prunellier (*Prunus spinosa*)	2	4
Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*)	2	1
Houx (*Ilex aquifolium*)	1	3
Bouleaux (*Betula verrucosa, pubescens* et croisements)	1	2
Genêt (*Sarothamnus scoparius*)	1	1
Bourdaine (*Rhamnus frangula*)	+	2
Prunier sauvage (*Prunus insititia*)	+	1
Sureau (*Sambucus nigra*)	+	1

Le signe + indique une faible présence de l'espèce.

Tableau 5

Bocage des zones humides. Répartition et présence des espèces, établies à partir de 6 relevés

	pour cent plantes	Nombre de relevés où l'espèce est présente
Saules, différentes espèces (*Salix* sp.)	28	6
Chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*)	18	6
Noisetier (*Corylus avellana*)	18	4
Aubépine (*Crataegus monogyna*)	12	4
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)	5	3
Eglantier (*Rosa canina*)	4	4
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)	4	2
Bourdaine (*Rhamnus frangula*)	3	4
Merisier (*Prunus avium*)	2	2
Frêne (*Fraxinus excelsior*)	2	2
Hêtre(*Fagus sylvatica*)	1	2
Houx (*Ilex aquifolium*)	1	2
Châtaignier (*Castanea sativa*)	1	1
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)	1	1
Viorne (*Viburnum opulus*)	1	1
Tremble (*Populus tremula*)	+	1
Genêt (*Sarothamnus scoparius*)	+	1
Prunier sauvage (*Prunus insititia*)	+	1
Prunelier (*Prunus spinosa*)	+	1
Chêne sessile (*Quercus sessiliflora*)	+	1

Le signe + indique une faible présence de l'espèce.

Tableau 4

Bocage à Chêne pédonculé. Répartition et présence des espèces, établies à partir de 11 relevés

	pour cent plantes	Nombre de relevés où l'espèce est présente
Noisetier (*Corylus avellana*)	40	11
Chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*)	10	11
Aubépine (*Crataegus monogyna*)	10	10
Châtaignier (*Castanea sativa*)	7	6
Houx (*Ilex aquifolium*)	5	5
Frêne (*Fraxinus excelsior*)	4	5
Eglantier (*Rosa canina*)	4	8
Prunellier (*Prunus spinosa*)	4	5
Hêtre (*Fagus sylvatica*)	3	5
Merisier (*Prunus avium*)	2	6
Ajonc (*Ulex europaeus*)	2	2
Erable champêtre (*Acer campestris*)	2	1
Sureau (*Sambucus nigra*)	1	4
Genêt (*Sarothamnus scoparius*)	1	2
Symphorine (*Symphoricarpus racemosa*)	1	2
Saule (*Salix*)	1	3
Prunier sauvage (*Prunus insititia*)	1	1
Fusain (*Evonymus vulgaris*)	1	2
Bourdaine (*Rhamnus frangula*)	1	2
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)	+	3
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)	+	1
Néflier (*Mespilus germanica*)	+	1
Bouleau (*Betula*)	+	1

Le signe + indique une faible présence de l'espèce.

La dégénérescence des massifs boisés et la mauvaise qualité des produits ont entraîné les reconversions en futaies résineuses.

Le Pin sylvestre est apparu au début du siècle pour repeupler les landes, conséquences de surexploitation de taillis. Cette pratique devait préparer la réinsertion des feuillus, le Pin sylvestre ayant cependant donné de bons résultats, il est maintenant devenu une essence courante de reboisement. Son utilisation n'est pas sans poser de problèmes, le sous-bois feuillu qui devrait l'accompagner afin de limiter son effet dégradant sur les sols est souvent absent.

Lorsque le sol n'est pas trop dégradé, la remise en état des peuplements se fait par reconversion en taillis sous futaie ou en futaie résineuse. Les essences de reboisement se sont multipliées :

- Epicea (sitka, commun)
- Pin laricio
- Sapin pectiné
- Douglas
- Mélèze

La conservation des productions en futaie feuillue ne concerne guère que les forêts domaniales, dans le domaine privé les futaies résineuses dominent largement. En 1971 dans l'Orne, les reboisements en feuillus ne touchaient que 0,5 % des massifs boisés privés.

2-3) Landes et tourbières

En dehors des massifs forestiers productifs subsistent quelques landes. Les plus importantes sont disséminées dans la forêt de LA LANDE POURRIE, sur la Corniche de PAIL, aux abords de la forêt de MULTONNE et à l'Ouest de la forêt de SILLE LE GUILLAUME.

La plupart de ces landes sont en équilibre avec le sol, les Bruyères (Ericacées) y dominent, l'Ajonc d'Europe et la Fougère grande aigle qui indiqueraient un sol plus riche sont généralement absentes. Seule la lande de LONLAY L'ABBAYE (route de GER) semble être plus riche et serait maintenue par le pâturage ou le fauchage. Quelques massifs boisés (forêt de MONNAYE) contiennent des landes colonisées par le Bouleau (évolution naturelle).

Une étude précise de ces landes et tourbières serait à faire, la rigueur du climat les individualise sans doute par une forte présence de submontagnardes et de circumboréales. Ce travail devrait être réalisé rapidement vue l'évolution des reboisements.

Tableau 6

Bocage à Orme et Chêne pédonculé. Répartition et présence des espèces, établies à partir de 5 relevés

	pour cent plantes	Nombre de relevés où l'espèce est présente
Orme champêtre (*Ulmus campestris*)	20	5
Aubépine commune (*Crataegus oxyacantha*)	13	5
Erable champêtre (*Acer campestre*)	10	4
Prunellier (*Prunus spinosa*)	9	4
Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)	8	3
Saules différentes espèces (*Salix* sp.)	7	4
Eglantier (*Rosa canina*)	5	4
Chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*)	5	5
Frêne (*Fraxinus excelsior*)	4	4
Sureau (*Sambucus nigra*)	4	3
Troène (*Ligustrum vulgare*)	3	1
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)	2	2
Prunier sauvage (*Prunus insititia*)	2	3
Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)	2	3
Noisetier (*Corylus avellana*)	2	2
Charme (*Carpinus betulus*)	2	2
Poirier (*Pirus communis*)	1	1
Orme pédonculé (*Ulmus levis*)	1	1
Viorne (*Viburnum opulus*)	+	1

Le signe + indique une présence faible de l'espèce.

VI) HISTORIQUE DU PAYSAGE

La colonisation du Parc Normandie-Maine s'est faite par vagues successives séparées chacune par des périodes d'invasion et de guerre.

1) Des origines à la féodalité

A l'origine, la Chênaie-Hêtraie occupait l'ensemble du Parc. C'est cette immense forêt que les défricheurs vont peut à peu coloniser.

La période préhistorique ne semble avoir touché que le Sud du Parc. Les civilisations préceltiques y ont laissé quelques vestiges : gisements de silex à AMBRIERES et aux abords des COEVRONS, mégalithes fréquents aux abords de LASSAY et CEAUCE et sur les autres massifs granitiques (LA SAUVAGERE, JOUE DU BOIS, SAINT PIERRE DES NIDS).

Les Celtes s'installent dans cette région au cours du Ier millénaire avant notre ère. Plusieurs peuples occupent les abords du Parc : les ABRINCATES dont la capitale est AVRANCHES, les DIABLINTES à JUBLAINS, les CENOMANS au MANS, les SAJIENS à SEES. De ces capitales, s'organisera la conquête du sol, elle touche encore peu le territoire du Parc. Les Celtes semblent avoir remonté les cours d'eau, SARTHE, MAYENNE, SEE et SELUNE, ainsi que leurs affluents. Les plaines calcaires et les vallées fertiles ont sans doute été les premières occupées.

Après la conquête de la GAULE par les ROMAINS, le pays s'organise, les anciennes capitales celtes deviennent des centres gallo-romains (Civitas). Quelques garnisons s'installent dans la région (mercenaires maures à MORTAIN et MORTAGNE). Des colons romains et gallo-romains créent des établissements ruraux (Villa). Le nom de ces domaines était formé à partir du nom latin suivi du suffixe -acus, qui se transformera plus tard en -y, -ay, -é, Antoigny, Lucé, etc., proviennent sans doute de ces établissements. Quelques vestiges témoignent également de cette colonisation : villa gallo-romaine à Mont SAINT JEAN, forge à bras en forêt de SILLE LE GUILLAUME, reste d'habitat à LASSAY.

La conquête du sol touchait alors les régions du PASSAIS, des plaines (ARGENTAN, SEES,ALENCON, SAOSNOIS) et les abords de la forêt de SILLE LE GUILLAUME. Les différents établissements devaient cependant être séparés par d'importants massifs forestiers, l'occupation du sol était encore faible.

Cette période de défrichement est brusquement stoppée par les invasions germaniques (SAXONS puis FRANCS) au IIIe siècle. La plupart des établissements furent abandonnés, la Villa de MONT SAINT JEAN garde la trace de ces destructions.

2-4) Pelouses calcaires

Les coteaux calcaires du Bassin parisien présentent également des végétations naturelles aux caractéristiques intéressantes. Leur coloration xérophile est marquée par la présence d'espèces à répartition beaucoup plus méridionale. Excepté le coteau de la vallée du Rutin étudié par R. LEROUX, leur inventaire reste à faire.

abbayes sont créées : LONLAY, ROUEZ EN CHAMPAGNE près de la forêt de SILLE, PERSEIGNE, MORTAIN, SAINT MARTIN DE SEES. Ces abbayes fondent des ermitages dans les forêts : GOULT, forêts de PAIL et de SILLE LE GUILLAUME. Les bourgs se peuplent autour des châteaux forts, la campagne se couvre de petits hameaux. Leurs noms évoquent :

- la topographie (COURTIMONT, MONGONDAIN etc)
- la végétation (AULNAY, les NOES évoquent la présence de Noyers, le FAY la présence du Hêtre etc)
- les cultures (LIGNIERES, ORGERES etc)
- la ferme (MESNIL, MAGNY etc)
- le nom de l'habitant suivi du suffixe -erie ou -ais
- les carrefours (CARROUGES)
- etc.

Le système agricole se partage entre forêts, landes et terres cultivées. Les cultures sont le seigle, l'avoine et l'orge séparées par plusieurs années de jachère. La lande est pâturée par le bétail : bovins, ovins, caprins. Certaines parcelles de landes correspondent à la jachère, lors de leur mise en culture, la terre et la végétation sont entassées puis brûlées, ce qui fournit une sorte d'engrais mais épuise le sol. Les fonds de vallée sont occupés par des prés fournissant le fourrage. La forêt est parcourue par de nombreux porcs qui se nourrissent de glands.

Exceptées la lande et la forêt, les champs sont entourés de haies, formant des ilôts bocagers autour des villages et hameaux.

L'habitation du Maine est le bordage entouré du courtil (jardin potager) et du clos où était cultivé le lin ou le chanvre. Une vigne se situait près de l'habitation (la plupart des paroisses du Maine possédaient de la vigne en proportion cependant moins forte dans le Nord).

Contrairement au Maine où les bâtiments forment une cour ouverte, en Normandie, ils sont dispersés dans le clos, cette caractéristique ne se rencontre que dans la région de MORTAIN et le long de la limite Nord du Parc.

A l'Est, région correspondant à l'évêché, de SEES, l'habitat est plus groupé que dans les deux zones précédentes. Les fermes aux bâtiments formant cour sont souvent réunies en hameaux.

Cette période a également été à l'origine des nombreux manoirs de la région qui, bien que construits au XV et XVIe occupent l'emplacement d'anciennes mottes féodales. L'Eglise a permis à l'art roman de se développer : LONLAY L'ABBAYE, GOULT, NOTRE DAME SUR L'EAU à DOMFRONT, SAINT CENERI.

Les Francs s'imposent dans le pays, une nouvelle période stable s'installe ; ils reprennent les anciennes divisions territoriales gallo-romaines qui deviennent des Pagus (AVRANCHES, SEES, JUBLAINS est réuni au MANS). Peu après la région se christianise, les capitales deviennent évêché, le territoire du diocèse correspond aux limites du Pagus. Ces limites de diocèses, resteront longtemps présentes, bien après les modifications des territoires des provinces, ceci expliquera les différences de paysages ruraux, les défrichements étant généralement organisés par les religieux .

Les anciennes villas sont reprises, de nouveaux établissements sont créés (nom germanique suivi du suffixe -acus évoluant en -y, -ay, é).

Des moines défricheurs se répandent dans toute la région, certaines communes en gardent le souvenir : SAINT LEONARD, SAINT RIGOMER, SAINT CALAIS, DOMFRONT (SAINT FRONT), SAINT CENERI, SAINT FRAIMBAULT, SAINT BOMER. Quelques monastères sont créés (VANDOEUVRE près de SAINT LEONARD DES BOIS) ainsi que des ermitages (LA LACELLE).

Les zones colonisées couvraient fréquemment une grande étendue mais étaient assez peu utilisées. Une partie du territoire était occupée par des seigneurs possédant de vastes terres mais dont la majeure partie restait en friches. L'autre partie était cultivée par de petits paysans groupés en villages (exemple de SAINT LONGIS près de MAMERS).

Au IXe siècle de nouvelles invasions viennent de nouveau dévaster la région, des troupes de Bretons et de Normands pillent le pays.

2) La féodalité

Après l'installation des NORMANDS, une longue suite de guerres féodales oppose les maisons de NORMANDIE, de BELLEME et du MAINE. Cette époque (Xe et XIe siècle) voit se construire la plupart des châteaux féodaux :

- LASSAY, FRESNAY LE VICOMTE, BEAUMONT LE VICOMTE, SAINT CENERI, SILLE LE GUILLAUME, MAMERS dans le MAINE
- DOMFRONT et ALENCON construits par la maison de BELLEME.

De nombreuses villes se fortifient : AMBRIERES, COUPTRAIN, VILLAINES LA JUHEL, PRE EN PAIL, BOURG LE ROI, LA ROCHE MABILE, SAINT REMY DU VAL, SAINT PAUL LE VICOMTE (LE MESLE).

Au terme de ces luttes féodales, la NORMANDIE se rend maîtresse de toute la région.

La campagne se développe alors considérablement sous l'influence des seigneurs féodaux et des moines ermites qui continuent l'oeuvre de leurs prédécesseurs. Des

utilisant la force hydraulique s'installent au bord des cours d'eau et à proximité des massifs forestiers. Une dizaine de ces établissements existaient dans le Parc (1).

A cette époque, le paysage était donc occupé par une zone agricole autour des fermes, de grandes zones de landes et des taillis appauvris.

4) Période moderne

Au XIXe siècle, toute une série de faits modifie l'équilibre précédent :

- apparition du coton et des métiers à tisser mécaniques, le tissage quitte les campagnes et se concentre dans quelques bourgs (LA FERTE MACE)
- développement des transports
- utilisation croissante de la chaux qui permet de cultiver landes et jachères
- la concurrence s'installe, les forges ferment ainsi que de nombreuses mines de fer. Seules subsistent les mines de LA FERRIERRE AUX ETANGS et de BOURBE-ROUGE près de MORTAIN. L'artisanat local décline.

La disparition des landes et de l'artisanat force toutes les populations qui en vivaient à l'exode.

L'activité agricole devient l'activité principale de la région. Une première période issue de la polyculture voit se développer une forte intensification : cultures fourragères, prairies temporaires, céréales. A la fin du XIXe une période de marasme économique s'installe, les débouchés des céréales se restreignent. La région du Parc qui a déjà défriché toutes ses landes (excepté, peut-être, dans le pays de GAULTIER) ne peut résister qu'en se spécialisant. L'élevage sur prairies naturelles devient la production dominante, associée bientôt à la fabrication de l'alcool qui favorisera le développement des vergers.

Dans la première moitié du XXe siècle, le Parc est couvert par un paysage de bocage très dense et planté de nombreux vergers (plus rares à l'Est). Sur l'ensemble de ce territoire, on peut distinguer un bocage de caractère normand à l'Ouest, un bocage de type mayennais à pénétration normande au Nord (de SAINT BOMER à CARROUGES), un bocage mayennais et sarthois au Sud, un bocage percheron

---

(1) CORDE (MONT SAINT JEAN), LA GAUDINIERE (SOUGE LE GANELON), LA BATAILLE (SAINT PIERRE DES NIDS), SAINT DENIS SUR SARTHON, LA ROCHE MABILE, CARROUGES, LE CHAMP DE LA PIERRE, COSSE (SAINT PATRICE DU DESERT), BAGNOLES, VARENNE (SAINT BOMER), CHAMPSECRET.

A la fin du XIVe et au début du XVe, la guerre de cent ans vient de nouveau dévaster la région. La présence de l'occupant est restée dans de nombreux lieux-dits (Camp des Anglais, Maison des Anglais). Des périodes d'accalmie permirent, cependant, aux défrichements de se poursuivre, quelques paroisses se créent (RENNES EN GRENOUILLE 1400).

Puis la région se relève peu à peu de la guerre, la conquête du sol s'achève (Hameau en Etre- suivi d'un nom de personne).

3) Période industrielle et artisanale

L'essor du pays se produit au XVIe siècle, de nouvelles cultures apparaissent, le Sarrasin, le Pommier, le Poirier, les cultures industrielles se développent (Lin et Chanvre) en liaison avec l'évolution du tissage.

L'utilisation de la forêt par l'agriculture disparaît peu à peu. Le nouveau système agricole s'équilibre entre landes et champs cultivés. La lande permet le pâturage, elle fournit la litière, le fumier et l'engrais. Le Sarrasin, le Seigle, l'Orge, le Lin et le Chanvre occupent des champs cultivés. Les prés de fauche se situent dans les vallées. La Vigne disparaît du Maine, la boisson devient le cidre ou le poiré remplaçant le mauvais vin ou la cervoise. Les haies fournissent le bois de chauffage et le bois de charpente.

L'élevage est toujours aussi diversifié : porcs élevés à la ferme, bovins, ovins et caprins pâturant landes et jachères. De nombreux paysans profitaient des landes communales pour élever du bétail. Le partage des communs au XIXe ruinera bon nombre de ces éleveurs.

La polyculture se double d'un artisanat intimement lié à la vie agricole :

- le tissage occupait des milliers de personnes, presque chaque ferme possédait son rouet et son métier à tisser. L'ensemble de la production était regroupé dans les bourgs et exporté
- la fabrication des dentelles rémunérait une partie des populations rurales des environs d'ARGENTAN et d'ALENCON
- les fabriques de sabots étaient très dispersées, leur forte consommation en bois expliquera, en partie, la raréfaction du Hêtre
- la poterie se développe autour de trois centres : GER, HELOUP, SAINT DENIS SUR SARTHON.

La métallurgie employait beaucoup moins de personnes mais elle eut une forte influence sur le paysage. Son utilisation intensive de bois pour chauffer les forges et les fourneaux entraîna des rotations de plus en plus courtes dans les taillis, ce qui provoqua leur dégénérescence et favorisa l'installation de la lande.

Le minerai de fer était extrait en de nombreux endroits. Les forges et fourneaux

VII) EVOLUTION DE L'AGRICULTURE

Exceptées les régions des plaines et le pays de GAULTIER, les paysages du Parc témoignent d'un des types d'agriculture de l'Ouest de la FRANCE : l'agriculture à élevage bovin dominant et à faible intensification en opposition à l'agriculture très diversifiée et à niveau technique élevé que l'on rencontre en BRETAGNE.

Ce type d'agriculture a permis au Parc de conserver un grand nombre de ses traits traditionnels :

- la prairie permanente domine
- les vergers y tiennent une place importante
- le bocage est resté dense en de nombreux endroits
- les bâtiments d'exploitation ont conservé leurs caractères traditionnels, les constructions modernes sont rares
- on rencontre toujours les bidons de lait au bord des routes.

Autant d'éléments qui donnent un charme certain aux paysages du Parc, mais qui trahissent également un retard de l'agriculture par rapport aux conditions économiques actuelles.

1) Vieillissement des agriculteurs

Les chefs d'exploitation sont en majorité âgés. Dans les cantons étudiés par la chambre d'agriculture de l'Orne, l'âge moyen des exploitants se situe aux environs de 47 ans et augmente d'année en année. Ainsi en prolongeant la tendance actuelle, cet âge moyen serait en 1982 de 50 ans dans le canton de MORTREE, de 49,6 ans dans le canton de DOMFRONT et en 1980 de 50 ans dans le canton de MESSEI, de 49,4 ans dans le canton de PASSAIS.

La part de SAU exploitée par les jeunes agriculteurs diminue alors que les exploitants de plus de 50 ans augmentent leurs surfaces (tableau 7).

L'évolution actuelle tend donc à diminuer le dynamisme de l'agriculture à l'intérieur du Parc.

2) Augmentation des surfaces. Diminution des actifs agricoles

Les SAU moyennes par exploitation augmentent quelle que soit leur taille initiale. En 1970, l'Ouest du Parc comptait une forte proportion d'exploitations de moins de 20 ha, cette proportion diminuait d'Ouest en Est. Le seuil de disparition des exploitations suit la même répartition : ainsi, à l'Ouest, la part de SAU occupée par les exploitations de - de 20 ha diminue, celle occupée par les + de 20 ha augmente. Plus à l'Est (LA FERTE MACE), le seuil se situe à 30 ha, la

à l'Est. Partout excepté dans les plaines, la prairie domine nettement. Sur les hauteurs subsistent les massifs forestiers traités en taillis et des landes dont déjà quelques unes sont plantées de Pins sylvestres.

Depuis, les conditions économiques ont changé, la période productiviste a peu touché les paysages du Parc, l'agriculture ne s'y est guère intensifiée. Actuellement, la crise de l'énergie et les problèmes de débouchés vont sans doute entraîner une modification du système agricole. Ce peut être un atout pour le Parc qui recèle une réserve de potentialités inexploitées.

Tableau 7

Répartition de la SAU par tranche d'âge en % de la SAU totale. Evolution annuelle en % de la SAU totale

Cantons / Exploitants par tranche d'âge	PASSAIS		DOMFRONT		MESSEI		LA FERTE MACE		MORTREE	
	Evolution de 1968 à 1975	Evolution annuelle	Evolution de 1968 à 1977	Evolution annuelle	Evolution de 1968 à 1975	Evolution annuelle	Evolution de 1968 à 1974	Evolution annuelle	Evolution de 1968 à 1977	Evolution annuelle
- de 40 ans	25,1 à 19,9	- 0,7	24,8 à 17,2	- 0,9	22,0 à 20,0	- 0,3	28,5 à 24,0	- 0,8	18,3 à 16,6	- 0,2
40 à 49 ans	33,8 à 35,8	+ 0,3	32,9 à 35,7	+ 0,3	34,5 à 34,2	0	33,0 à 37,8	+ 0,8	36,5 à 22,4	- 1,6
50 à 59 ans	23,1 à 27,5	+ 0,6	21,8 à 34,0	+ 1,4	22,0 à 30,5	+ 1,2	19,0 à 22,5	+ 0,6	23,5 à 41,3	+ 2,0
+ de 60 ans	18,0 à 16,8	- 0,2	20,5 à 13,1	- 0,8	21,5 à 15,3	- 0,9	19,5 à 15,7	- 0,6	21,7 à 19,7	- 0,2

SOURCE : Chambre d'Agriculture de l'Orne

Exemple : dans le canton de PASSAIS, les agriculteurs de moins de 40 ans exploitaient 25,1 % de la SAU totale en 1968, ils n'en exploitent plus que 19,9 % en 1975 ; 0,7 % de la SAU totale a échappé à cette classe d'âge chaque année.

Une agriculture traditionnelle

Tableau 8

Evolution de la SAU occupée par les exploitations de différentes tailles en % de la SAU totale.

Evolution annuelle en % de la SAU totale

Cantons / ploi-tions assées r tailles	PASSAIS		DOMFRONT		MESSEI		LA FERTE MACE		MORTREE	
	Evolution de 1968 à 1975	Evolution annuelle	Evolution de 1968 à 1977	Evolution annuelle	Evolution de 1968 à 1975	Evolution annuelle	Evolution de 1968 à 1974	Evolution annuelle	Evolution de 1968 à 1977	Evolution annuelle
de 10 ha	16,1 à 9,6	- 1,0	14,1 à 8,6	- 0,6	9,7 à 6,4	- 0,5	10,1 à 5,9	- 0,7	4,9 à 3,8	- 0,1
) à 19,9 ha	41,6 à 34,5	- 1,0	33,5 à 23,5	- 1,1	22,5 à 14,6	- 1,1	25,6 à 15,3	- 1,7	12,1 à 8,8	- 0,4
) à 29,9 ha	29,9 à 30,8	+ 0,1	31,4 à 35,2	+ 0,4	26,1 à 24,3	- 0,2	30,2 à 24,4	- 1	15,4 à 12,4	- 0,3
) à 49,9 ha	12,4 à 19,8	+ 1,1	17,1 à 26,0	+ 1,0	25,2 à 36,0	+ 1,5	26,7 à 38,2	+ 1,9	22,8 à 22,8	0
de 50 ha	0 à 5,3	+ 0,8	3,9 à 6,7	+ 0,3	16,5 à 18,7	+ 0,3	7,4 à 16,2	+ 1,5	44,8 à 52,2	+ 0,8

SOURCE : Chambre d'Agriculture de l'Orne

xemple : Dans le canton de PASSAIS, les exploitations de - 10 ha occupaient 16,1 % de la SAU en 1968, elles n'en occupent plus que 9,6 % en 1975 ; 1 % de la SAU a échappé à cette classe d'exploitation, chaque année.

part de SAU occupée par les exploitations de - de 30 ha diminue, celle occupée par les + de 30 ha augmente (tableau 8).

Si cette tendance s'affirme, la SAU moyenne des exploitations à plein temps évoluera ainsi :

canton de PASSAIS : 22,7 ha en 1980 contre 19,1 ha en 1975
canton de MESSEI : 35 ha en 1980 contre 28,9 ha en 1975
canton de DOMFRONT : 28,3 ha en 1982 contre 22,0 ha en 1977
canton de MORTREE : 50 ha en 1982 contre 39,0 ha en 1977
canton de LA FERTE MACE : 43 ha en 1989 contre 27,6 ha en 1974

Parallèlement à cette évolution, le nombre des actifs agricoles diminue ; il est d'autant plus faible que les structures sont larges (tableau 9).

Tableau 9
Evolution du nombre de personnes - Année - Travail
pour 100 ha de SAU dans quelques cantons

Cantons	1968	1974	1975	1977
PASSAIS	10,9		8	
MESSEI	8,1		5,4	
LA FERTE MACE	7,5	5,4		
MORTREE	5,3			4,1

SOURCE : Chambre d'Agriculture de l'Orne

A titre de comparaison, la SAU moyenne par exploitation était de 15,1 ha en Bretagne en 1975 (enquête EPEXA) et le nombre de Personnes - Année - Travail de 12 pour 100 ha (J. KLATZMAN, l'Agriculture Française).

La diminution des actifs agricoles entraîne une baisse des potentialités agricoles de la région, l'intensification et la diversification des productions y deviennent plus difficiles.

3) Prix élevé des terres - Diminution du Faire Valoir Direct

Le prix des terres agricoles dans les 4 départements où se situe le Parc est plus élevé que la moyenne française. Dans 3 de ces départements, les hausses y

4) Remembrement

Actuellement le remembrement a surtout touché les régions de plaines, le pays de GAULTIER, les ALPES MANCELLES et la vallée de la VARENNE. Le Bocage Normand est encore peu remembré, mais les demandes y sont nombreuses, en particulier dans la région de JUVIGNY SOUS ANDAINES.

Dans les communes non remembrées, les exploitations sont très fréquemment morcellées. Dans le canton de MESSEI par exemple, 31 % des exploitations sont morcellées à plus de 80 % et 30 % le sont de 60 à 80 %. Cela représente un lourd handicap pour la modernisation de l'agriculture ; les relations entre l'exploitation et l'extérieur sont également gênées par la mauvaise adaptation des chemins ruraux (coût élevé de la collecte du lait).

Les opérations de remembrement s'avèrent nécessaires dans de nombreuses communes, elles permettent une meilleure adaptation des techniques agricoles. De plus elles apportent un renouveau de dynamisme aux exploitants par leur impact psychologique : l'intensification augmente, la SAU moyenne nécessaire à chaque exploitation en est diminuée, ce qui permet à un plus grand nombre d'actifs agricoles de rester à la terre (voir enquête sur la productivité du remembrement dans le Bocage Ornais réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'Orne).

5) Equipement et financement de l'agriculture faibles

Le parc de matériel est peu important, en 1970 le nombre de tracteurs était inférieur à 3 pour 100 ha. Le nombre de machines à traire est en forte progression, les salles de traite augmentent. Le pourcentage d'étables équipées est plus fort chez les jeunes agriculteurs et dans les exploitations à troupeau important.

Les refroidisseurs restent peu nombreux, ce qui explique la fréquence des bidons de lait au bord des routes. Dans les cantons de JUVIGNY SOUS ANDAINES, LA FERTE MACE et MESSEI, il était inférieur à 100 en 1977.

Les étables traditionnelles (construites avant 1948) sont encore très utilisées. Elles représentaient :

- 67 % des étables en 1974 dans le canton de LA FERTE MACE
- 83 % des étables en 1977 dans le canton de DOMFRONT
- 61 % des étables en 1977 dans le canton de MORTREE
- 68 % des étables en 1975 dans le canton de MESSEI

Les étables modernes se partagent à peu près pour moitié en type traditionnel et en stabulations libres (taux légèrement supérieur).

La construction de hangars et bâtiments en dur est assez forte dans les cantons de MORTREE et MESSEI :

sont également plus élevées (tableau 10).

Tableau 10

Prix des terres agricoles en 1977. Evolution en % de 1976 à 1977

Départements	Terres labourables		Prairies naturelles	
	Valeur en 1977 en F/ha	Evolution 1976/77	Valeur en 1977 en F/ha	Evolution 1976/77
MANCHE	30 300	+ 22 %	27 300	+ 21 %
ORNE	20 000	+ 12 %	19 100	+ 18 %
MAYENNE	22 000	+ 6 %	28 400	+ 5 %
SARTHE	18 800	+ 14 %	19 100	+ 12 %
FRANCE	17 600	+ 10,5 %	15 000	+ 11,7 %

Le prix élevé des terres a pour première conséquence de limiter l'entrée des jeunes dans l'agriculture.

Le deuxième effet est la diminution du Faire Valoir Direct au profit du fermage :

- canton de MESSEI

  La SAU en Faire Valoir Direct passe de 45 à 42 % de la SAU totale de 1968 à 1975

- canton de DOMFRONT

  La SAU en Faire Valoir Direct passe de 38 à 33 % de la SAU totale de 1968 à 1977

- canton de MORTREE (diminution faible)

  La SAU en Faire Valoir Direct passe de 44 à 43 % de la SAU totale de 1968 à 1977.

De façon générale, la SAU en Faire Valoir Direct augmente avec l'âge de l'exploitant (Source - Monographie du Département de l'Orne - DDA - 1970). Le phénomène indiquerait la sortie des bénéfices d'exploitation vers le marché foncier, ce qui serait un facteur négatif de développement.

PARC NATUREL REGIONAL
« Normandie-Maine »

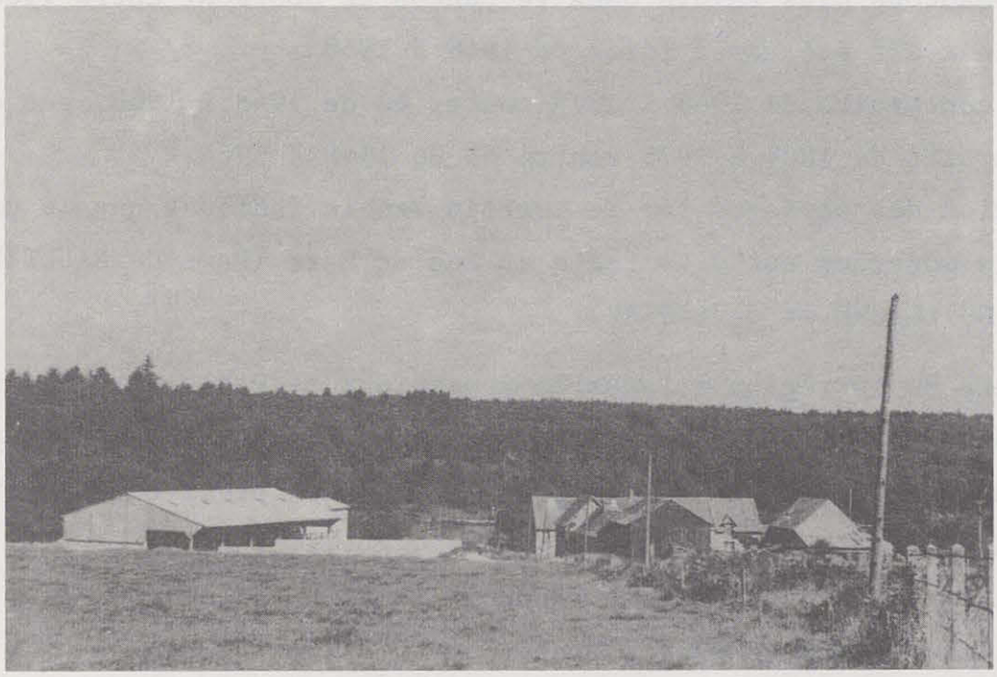

Les constructions modernes restent rares

PARC NATUREL REGIONAL

« Normandie-Maine »

AGRICULTURE

Part des surfaces toujours en herbe dans la SAU

Source RGA 1970

- supérieure à 80 %
- comprise entre 60 et 80 %
- comprise entre 40 et 60 %
- comprise entre 20 et 40 %

- 78 hangars et 9 bâtiments en dur de 1968 à 1975 dans le canton de MORTREE
- 27 hangars et 8 bâtiments en dur construits de 1968 à 1975 dans le canton de MESSEI.

Elle est beaucoup plus faible dans le canton de DOMFRONT entre 1968 et 1975 alors qu'elle avait été assez forte de 1948 à 1968 :

4 hangars construits de 1968 à 1975 contre 60 de 1948 à 1968, pas de bâtiments en dur construits de 1968 à 1975 contre 60 de 1948 à 1968.

L'observation des paysages sur le terrain semble indiquer que la proportion des bâtiments modernes est plus forte au Sud du Parc (Pays de GAULTIER, régions de SILLE LE GUILLAUME et de LASSAY).

L'équipement de la région à laquelle appartient le Parc reste, en règle générale, assez faible comparativement à des départements où l'agriculture est plus dynamique. Ainsi en témoigne le montant des prêts équipements délivrés par le Crédit Agricole :

- 462 millions de francs dans la Manche
- 494 millions de francs dans l'Orne
- 489 millions de francs dans la Sarthe
- 840 millions de francs en Mayenne

contre

- 1031 millions de francs dans les Côtes-du-Nord
- 2340 millions de francs dans le Finistère
- 1087 millions de francs en Ille-et-Vilaine

SOURCE : Caisse Nationale du Crédit Agricole

Ces caractéristiques générales indiquent le caractère traditionnel des productions agricoles, phénomène lié à l'âge élevé des agriculteurs.

6) Productions non diversifiées et non intensifiées

La région à laquelle appartient le Parc est marquée, dans l'Ouest de la France, par une forte prédominance des prairies naturelles. Les Surfaces Toujours en Herbe (STH) occupaient en 1970 plus de 80 % de la SAU à l'Ouest du Parc (MORTANAIS, DOMFRONTAIS), au centre (CARROUGES, LIGNIERES, PRE EN PAIL) et à l'Est (PERCHE), moins de 60 % dans le pays de GAULTIER et dans les plaines (ARGENTAN, ALENCON, SAOSNOIS, CONLIE) (voir carte). La proportion de céréales était surtout importante dans le SAOSNOIS (voir carte).

Si l'importance des prairies permanentes diminue, il est difficile de fixer l'importance de cette évolution. En 1975, la Surface Toujours en Herbe représentait encore 80 % de la SAU dans le canton de MESSEI avec :

PARC NATUREL REGIONAL
« Normandie-Maine »

AGRICULTURE

Part des céréales dans la SAU (en %)
Source RGA 1970

- inférieure à 15%
- comprise entre 15 et 30 %
- supérieure à 30 %

- 88 % à LA COULONCHE
- 82 % à DOMPIERRE
- 82 % à LA FERRIERRE AUX ETANGS

Dans le canton de MORTREE, elle occupait encore 75 % de la SAU en 1977 alors que ses terres couvrent une partie des plaines.

Pour ces deux cantons, l'évolution paraît faible.

De nombreuses opérations de drainage sont actuellement en cours ou à l'étude, cela devrait améliorer les potentialités des sols et permettre une légère intensification.

Le verger cidricole tient encore une place importante dans les paysages, mais il est constitué d'arbres âgés. Leur âge moyen dépasse 40 ans, les Pommiers et Poiriers trop vieux ne sont pas remplacés. Les effectifs diminuent fortement :

Evolution des peuplements de verger de 1963 à 1978

Départements	1963	1978
MANCHE	4 300 000	2 054 000
ORNE	3 508 667	1 340 000
SARTHE	1 569 398	553 000
MAYENNE	1 731 835	1 060 000

SOURCE : Association Nationale Interprofessionnelle de l'Economie Cidricole (ANIEC)

Les prix du cidre pratiqués actuellement permettent de continuer la production lorsque le verger est en bon état, il est plus difficile de recréer une plantation et d'attendre quelques années avant qu'elle ne devienne productive. La politique incitative mise en place par l'ANIEC devrait pourtant permettre de relancer la production.

Les haies, quoiqu'elles ne soient pas actuellement le siège d'une production rationnelle, subissent le même sort. Elles sont toujours fortement présentes dans le paysage, mais les arbres y sont, le plus souvent de mauvaise qualité, et ne sont pas remplacés au fur et à mesure qu'ils sont abattus.

VIII) HABITAT TRADITIONNEL ET URBANISATION RECENTE

1) Habitat traditionnel

1-1) Matériaux de construction

La maison rurale est fortement marquée par la nature du sous-sol : schiste, granite, grès et calcaire.

Les matériaux schisteux se retrouvent dans tous le pays briovérien. Leur faciès ardoisier est plus accusé aux environs de VILLEPAIL et du pays de GAULTIER, les constructions y ont une couleur sombre, voire presque noire (VILLEPAIL).

Dans le PASSAIS normand, les schistes se décomposant dans une plaine à drainage faible, ont donné naissance à une terre argileuse. Elle a favorisé les constructions en torchis soutenu par des colombages (voir carte). Un type d'habitat sensiblement identique se retrouve, au Nord du Parc, sur les schistes briovériens du HOULME.

Les granites du HAUT DOMFRONTAIS, de LA FERTE MACE, de LASSAY, de SAINT PIERRE DES NIDS ont donné un habitat plus massif, mais comportant des éléments ouvragés.

Les grès et quartzites se manifestent dans des bâtiments de couleur claire, les pierres de construction ont des angles vifs, on rencontre ce type d'habitat le long des plis hercyniens.

Dans le PERCHE et dans les plaines, c'est la pierre calcaire qui domine, elle est souvent masquée par des joints "beurrés".

Les deux types de couvertures, tuiles et ardoises, ont une répartition beaucoup plus indépendante de la nature du sous-sol (voir carte). Dans le Bassin parisien, la tuile est majoritaire, l'ardoise se rencontre en faible proportion aux environs de SEES et de BOITRON.

Sur le Massif armoricain, les proportions varient suivant les régions.

Dans la Sarthe, la tuile est nettement dominante dans toutes les communes bordant la forêt de PERSEIGNE et dans une partie des ALPES MANCELLES (partie Est de la commune de SAINT LEONARD, ASSE LE BOISNE et MOULINS LE CARBONNEL). Les tuiles et les ardoises se rencontrent en mélange à SOUGE LE GANELON et sur la bordure de la Champagne de CONLIE. Les ardoises sont dominantes voire exclusives dans le pays de GAULTIER et aux abords (Ouest de la commune de SAINT LEONARD DES BOIS, SAINT PAUL LE GAULTIER, SAINT GEORGES LE GAULTIER, MONT SAINT JEAN) et à l'Ouest de SILLE LE GUILLAUME.

Les productions animales sont essentiellement axées sur l'élevage bovin avec une spécialisation laitière croissante de l'Est vers l'Ouest. La production de viande tient une place importante dans tous les cantons. Les effectifs augmentent ainsi que la charge à l'hectare, celle-ci est cependant limitée par la faible intensification fourragère. La production par vache laitière a peu progressé en 10 ans, phénomène lié au ralentissement de l'amélioration génétique en Basse-Normandie. Les départements de la Sarthe et de la Mayenne ont sans doute, à ce niveau de meilleurs résultats.

Les autres productions animales ont une importance moindre, ce sont généralement des élevages de complément, les ateliers hors-sol, rares dans la partie normande du Parc se rencontrent plus fréquemment dans la Sarthe et dans la Mayenne.

Exceptées quelques zones localisées, l'agriculture du Parc est restée en majeure partie traditionnelle, les productions stagnent et ont tendance pour certaines d'entre elles, à baisser.

Contrairement à d'autres régions où les modifications ont été spectaculaires, les paysages du Parc sont plutôt soumis à une dégénérescence de leurs éléments (verger, bocage), ce phénomène, beaucoup plus lent, peut aboutir également à la disparition de l'arbre dans les paysages agricoles. La différence entre les deux tendances est que l'une aboutit à une diversification des productions alors que l'autre conserve une spécialisation très poussée à faible productivité. Les problèmes de paysage sont liés à ces phénomènes, la conservation de leurs qualités ne peut pas d'appuyer sur un système agricole dépassé, elle doit s'associer à une évolution dynamique de l'agriculture. Les éléments du paysage doivent être le siège de productions de qualité si l'on désire les conserver.

PARC NATUREL REGIONAL
« Normandie-Maine »

HABITAT RURAL

MATERIAU DE CONSTRUCTION

Extension du colombage

Dans la Mayenne, on ne rencontre que des couvertures en ardoises sauf à BOULAY, CHAMPFREMONT et SAINT PIERRE DES NIDS où la tuile est également bien représentée.

Dans l'Orne, les couvertures en ardoises et les couvertures en tuiles sont en étroit mélange (Bassin parisien excepté), les proportions de chacune sont variables. Seules les communes de SAINT PATRICE DU DESERT, LA MOTTE FOUQUET et JOUE DU BOIS sont exclusivement couverts en ardoises.

Dans la Manche, seule l'ardoise existe.

L'ensemble de la répartition est sans doute explicable par les limites administratives et par la situation des anciennes ardoisières : ROUPERROUX, VILLEPAIL, SAINT GEORGES LE GAULTIER, SAINT GERMAIN DE COULAMER et ROUEZ EN CHAMPAGNE.

1-2) Disposition des bâtiments

Les bâtiments suivent deux types d'organisation : le clos et la cour.

Le clos normand, dispersion des bâtiments à l'intérieur d'un terrain planté en verger, se rencontre à l'extrême Ouest du Parc (MORTANAIS) et le long de sa frontière Nord, de GER à SAINTE MARIE LA ROBERT. Ce type d'organisation existe également dans le DOMFRONTAIS mais en proportion plus faible.

La disposition des bâtiments en cour est beaucoup mieux représentée sur l'ensemble du Parc. La cour, de forme rectangulaire est fermée sur deux ou trois côtés, par des constructions en lignes plus ou moins continues. La taille de l'ensemble assez important dans le PERCHE et dans les plaines diminue dans le bocage.

1-3) Dispersion de l'habitat

A l'intérieur du Massif armoricain au sous-sol imperméable, l'eau est partout présente, cela a facilité la dispersion de l'habitat qui y est très forte. Les exploitations sont généralement regroupées en hameaux ayant quelquefois une taille identique à celle du chef lieu de la commune. La maison rurale est présente partout sans qu'il n'y ait de sites privilégiés d'installation. Seules les crêtes gréseuses aux sols peu propices à l'agriculture sont délaissées par l'habitat.

A l'Est du Parc, la dispersion est surtout le fait de hameaux assez importants ou de grosses fermes. Le sous-sol perméable a privilégié l'installation dans les sites où l'eau était présente : emplacement des sources le long des coteaux. Cela explique sans doute la situation de nombreux villages :

- ligne de villages sur le coteau du SAOSNOIS (LIVET, SAINT REMY DU VAL, VILLAINES LA CARELLE)
- ESSAY
- COULONGES SUR SARTHE

PARC NATUREL REGIONAL

« Normandie-Maine »

HABITAT RURAL

COUVERTURES

- Ardoises
- Tuiles
- Ardoises et tuiles

"Clos normand" : bâtiments dispersés dans un terrain planté de pommiers et poiriers

Bâtiments en lignes formant cour

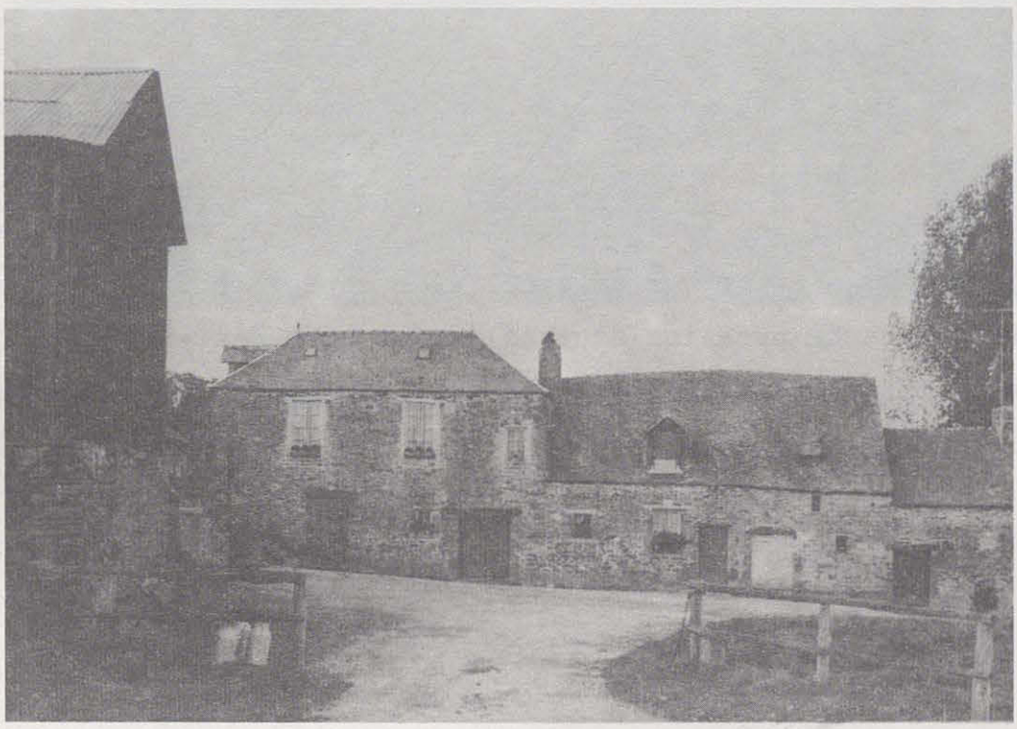

L'habitat est donc présent dans certains paysages privilégiés. La situation des villages à flanc de coteau les rend très visibles, leur extension est donc à contrôler plus particulièrement.

1-4) Intégration des bâtiments

Lorsqu'il s'agit de bâtiments traditionnels, l'intégration est toujours remarquable :

- le matériau utilisé s'harmonise avec les couleurs environnantes, ce phénomène est dû principalement à la patine qu'il prend au fil du temps
- l'environnement végétal est beaucoup plus important aux abords des bâtiments, la transition entre les terres cultivées et ces éléments ponctuels est donc atténuée.

Ces deux caractéristiques correspondent à une cicatrisation du paysage après introduction d'un élément nouveau. En ce sens les bâtiments modernes ont de moins grandes possibilités :

- les enduits extérieurs doivent être entretenus, ce qui exclut la patine
- l'environnement est soit absent, soit d'origine extérieure à la région, la transition est donc marquée entre campagne et habitat.

2) Urbanisation récente (voir carte hors texte)

Les vocations principalement agricoles et forestières du Parc n'ont pas entraîn un développement important de l'urbanisation. Seules deux régions à activités industrielles, artisanales, ou de services, plus affirmées ont provoqué l'apparition plus importante de constructions modernes dans le paysage :

- la région d'ALENCON à rayonnement de plus en plus vaste. L'urbanisation a tendance à se développer sur certains sites privilégiés (lisières d'ECOUVES et de PERSEIGNE)
- la région marquée par le développement de LA FERRIERRE AUX ETANGS, LA FERTE MACE, JUVIGNY SOUS ANDAINES et par deux communes touristiques, BAGNOLES DE L'ORNE et TESSE LA MADELEINE.

Hors de ces deux régions, l'urbanisation se développe dans quelques petits centres, généralement chefs-lieux de canton. L'agglomération a tendance à s'y étendre le long des routes principales :

- LE MELE SUR SARTHE
- SEES
- SAINT PIERRE DES NIDS
- SILLE LE GUILLAUME
- PRE EN PAIL
- LASSAY
- AMBRIERES

Intégration des bâtiments

- CEAUCE
- DOMFRONT

L'influence de MORTAIN se fait ressentir par une urbanisation linéaire le long de la D 907 à BION et SAINT JEAN DU CORAIL.

Les constructions récentes touchent également quelques sites ponctuels :

- SAINT LEONARD dans les ALPES MANCELLES
- Crête de MONT SAINT JEAN à SAINT PIERRE SUR ORTHE face à la forêt de SILLE L GUILLAUME
- vallée de la VARENNE et MONT MARGANTIN à TORCHAMP et SAINT BRICE.

Dans l'ensemble du Parc, on peut remarquer qu'une partie de l'urbanisation récente tend à se diluer dans le milieu rural et plus particulièrement dans les zones élevées. Cette tendance est bien illustrée par un récent sondage réalisé sur un échantillon de jeunes appelés (Etude psychologique du Cadre de vie - C. LEVY - LE BOYER - CNRS - 1978). Certaines questions concernant la place de l'habitat ont eu une forte majorité de oui :

"c'est important pour moi de vivre à l'air pur" - oui · 86 %

"c'est important pour moi d'habiter dans un endroit calme"- oui : 85 %

"de chez moi, j'aime avoir une vue dégagée" - oui : 81 %

"je préfère un logement très agréable, même loin de mon travail" - oui : 67 %

"si j'avais une résidence secondaire, j'aimerais qu'elle domine le paysage" - oui : 72 %

Cette tendance réclame une intégration très étudiée de la maison dans le paysage, car si l'habitation a une vue dégagée, elle est également visible de loin. Il est certain que cette pression d'urbanisation hors des villes est difficile à limiter, dans la mesure où elle répond à un besoin profond, il convient donc de l'aménager au mieux possible.

CONCLUSION (voir 2ème partie)

L'analyse des paysages du Parc permet de définir plusieurs tendances :

- les paysages forestiers sont en évolution rapide, de nouvelles productions apparaissent alors que les anciennes régressent (taillis)
- les paysages ruraux sont en évolution lente, les productions traditionnelles stagnent ou régressent, peu de nouvelles productions apparaissent, les potentialités naturelles sont sous-exploitées.

Ces tendances fortes dans la partie Nord du Parc semblent diminuer au Sud, l'intensification y serait plus poussée.

Les paysages, reflets de cette évolution, sont en répit pour quelques années. Lorsque les agriculteurs âgés cèderont la place à de jeunes exploitants, le poids des traditions diminuera et le paysage évoluera fortement.

Cette évolution a toujours existé, les modifications étaient cependant beaucoup lentes aux siècles passés. Actuellement un paysage peut être totalement bouleversé en une dizaine d'années, il est donc nécessaire d'accompagner ces modifications de réflexions à long terme.

Ministère de l'équipement. - Ministère de la qualité de la vie. Environnement. Le paysage rural et régional, contributions à la méthodologie des études d'aménagement, PARIS, 1975.

MUSSET (R.). - Le Bas Maine. Etude géographique. A. COLIN, PARIS, 1917.

MUSSET (R.). - La Normandie. A. COLIN, PARIS, 1960.

Parc Naturel Régional Normandie Maine. Les bocages (en impression).

POISSON (R.). - La forêt des Andaines. Etude géographique, CAEN, 1975.

Région de Basse Normandie. SERPIA. Données sur l'agriculture de Basse Normandie, CAEN, 1978.

ROSTAING (C.). - Les noms de lieux. Coll. Que Sais-je ? PUF, VENDOME, 1974.

Nombreux articles du quotodien régional OUEST-FRANCE.

Cartes géologiques au 1/80 000 : Feuilles AVRANCHES,ALENCON, MAYENNE, MORTAGNE, NOGENT LE ROTROU.

Cartes IGN. -Feuilles au 1/50 000 : MORTAIN, LANDIVY, FLERS, DOMFRONT, MAYENNE, ARGENTAN, LA FERTE MACE, VILLAINES LA JUHEL, SILLE LE GUILLAUME, SEES, ALENCON, FRESNAY SUR SARTHE, MORTAGNE.
Cartes touristiques au 1/100 000 : LAVAL-ARGENTAN, CAEN-ALENCON, LE MANS-CHARTRES.

Carte de végétation de la France 1/200 000. Feuilles ALENCON et CHARTRES.

BIBLIOGRAPHIE

Association Normande de Géographie. - Autour d'Ecouves dans le Parc Normandie Maine. Cahiers du département de géographie de l'Université de Caen, n° 6, CAEN, 1973.

BOIS (P.). - Paysans de l'Ouest. Coll. CHAMPS-FLAMMARION, 1971.

BOYER (J. L.). - Etude du milieu naturel et humain, de l'agriculture et des forêts du Parc Naturel Régional Normandie Maine. Manuscrit. CARROUGES, 1977.

BUTET (C.). - Les problèmes de l'agriculture dans une région en voie d'aménagement. Le pays de Gaultier. Maîtrise de géographie, CAEN, 1972.

CABALLE ( ). - Contribution à l'étude phytoécologique du paysage rural de la Loire moyenne. CEPE - MONTPELLIER, 1973.

Centre Régional de la Propriété Forestière de Basse Normandie. Orientations régionales pour la production forestière, CAEN.

Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de Loire. La forêt privée en Pays de Loire, NANTES.

Chambre d'agriculture de l'Orne. Service étude :
- Evolution de l'agriculture dans les cantons de LA FERTE MACE, DOMFRONT, MESSEI, MORTREE, PASSAIS.
- Productivité du remembrement dans le bocage ornais, ALENCON, 1977.

Chambre d'agriculture de la Sarthe. Service économique.
Dépouillement M.S.A., 1975.

Chambres d'agriculture et Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Orne, la Sarthe et la Mayenne. Vallée de la haute Sarthe. L'agriculture et l'eau, ALENCON, 1978.

CORILLION (R.). - Notice détaillée de la carte de végétation. Feuille d'Alençon, C.N.R.S., 1954.

Documentation française. La Sarthe. Notes et études documentaires n° 4384, 4385 et 4386, PARIS, 1977.

DORNIC (F.). - Histoire du Maine. Coll. Que Sais-je ? PUF, VENDOME, 1972.

DORE (F.). - Normandie. Coll. Guides géologiques régionaux. MASSON, PARIS, 1977.

FREMONT (A.). - L'élevage en Normandie. Etude géographique, CAEN, 1967.

INRA - ENSAA. - Pays, paysans, paysages dans les Vosges du Sud, PARIS, 1977.

KLATZMANN (J.). - L'agriculture française. POINTS, PARIS, 1978.

LEONARD (E. G.). - Histoire de la Normandie. Coll. Que Sais-je ? PUF, VENDOME, 1972.

LEVY-BOYER (C.). - Etude psychologique du cadre de vie. Monographie française de psychologie n° 41. C.N.R.S., PARIS, 1977.

MACE (G.). - La propriété foncière dans le département de la Mayenne. Thèse de géographie, RENNES, 1973.

Ministère de l'agriculture. - Directions départementales. Recensement général de l'agriculture 1970 : MANCHE, MAYENNE, ORNE, SARTHE.

TOME II :

ANALYSE ET PROPOSITIONS

2ème PARTIE :

ORIENTATIONS GENERALES

IIème partie : ORIENTATIONS GENERALES

Introduction - Evolution des paysages

L'évolution actuelle des paysages prolonge les modifications anciennes et récentes du système économique. Trois tendances dominantes peuvent résumer cette évolution :

- abandon des sources d'énergies locales
- spécialisation de l'agriculture
- intensification des productions

1) Paysage forestier

La forêt subit le contrecoup de l'abandon du bois en tant que source d'énergie. Sa production est maintenant orientée vers l'industrie ou l'artisanat (bois d'oeuvre et d'industrie).

La première étape de cette conversion a été marquée par le passage d'une exploitation en taillis à une exploitation en taillis sous futaie. L'utilisation des essences résineuses équivaut à une deuxième étape. Elle a permis de rentabiliser les espaces occupés par la lande, où les feuillus auraient donné de mauvais résultats. Ces mêmes essences sont à l'origine d'une diversification des productions forestières, après exploitation des taillis sous futaie.

La forêt domaniale s'oriente actuellement vers une juxtaposition de futaies résineuses et feuillues.

Dans la forêt privée, le propriétaire hésite à se lancer dans les productions feuillues, le revenu ne pouvant en être retiré qu'à long terme. Les futaies résineuses à exploitation plus rapide se multiplient donc dans les petits massifs forestiers. Cette évolution se manifestera, sans doute encore longtemps, la proportion de résineux augmentera de plus en plus dans le paysage.

4) Paysages ponctuels

Certains sites ont une valeur paysagère forte, dans leur état actuel de diversité. Ils sont soumis à plus ou moins longue échéance à la pression des résidences secondaires ou à des modifications (défrichements).

• • •

2) Paysage agricole

La spécialisation agricole a débuté par une orientation vers l'élevage bovin sur prairie dans l'ensemble du bocage, vers les céréales dans les plaines calcaires. Elle se prolonge actuellement par l'abandon progressif du verger, et par la diminution de l'utilisation de la haie en tant que source d'énergie. Le pays de GAULTIER qui était resté à un système polyculture-élevage s'oriente actuellement vers une économie agricole à élevage bovin dominant.

L'intensification agricole a encore peu touché le Parc, son évolution restera faible tant que les exploitants appartenant à une classe d'âge élevé occuperont une grande partie de la Surface Agricole Utile, elle augmentera au fur et à mesure que de jeunes agriculteurs entreront dans la profession. De nombreux traits traditionnels du Parc s'estomperont progressivement d'ici quelques années. On assistera sans doute à une dégradation des vergers et des haies, conséquence d'un manque de temps d'entretien plutôt que d'un abandon des traditions. Les agriculteurs âgés cédant la place à de plus jeunes, ces éléments dégradés disparaîtront en grand nombre. Le paysage se stabilisera probablement avec l'apparition d'un bocage aux mailles très élargies. Lorsque le remembrement intervient, l'évolution est plus rapide au moment des travaux connexes, mais le paysage ne se stabilise pas durant les années suivantes. De nouvelles haies sont supprimées et, depuis peu, des brise-vents réapparaissent, il est difficile d'estimer cette évolution. Lors du remembrement, le paysage est marqué par la disparition de la structure bocagère (mailles fermées), il est possible qu'il s'oriente vers une succession de brise-vents face aux vents dominants, ou vers une fermeture de mailles (structure large), ce qui correspondrait à l'évolution que l'on observe dans certaines communes où le remembrement n'a pas joué (arasement des haies par les agriculteurs).

L'apparition de bâtiments d'élevage hors-sol dans les paysages du Parc est peu probable vu les tendances actuelles. Ce type de spéculation se développera peut-être dans le Sud du Parc, mais étant données les conditions économiques, cette perspective reste très incertaine. Les constructions du type stabulation libre se multiplieront probablement beaucoup plus.

3) Urbanisation

La multiplication des maisons individuelles dans le paysage est d'ores et déjà freinée par l'application du nouveau Réglement National d'Urbanisme. L'objectif est maintenant d'orienter cette urbanisation lorsqu'une demande forte apparaît.

I) PROBLEMES POSES PAR L'EVOLUTION DU PAYSAGE

1) Spécialisation

On assiste actuellement à une évolution tendant vers une spécialisation poussée de l'occupation du sol. Cette évolution se manifeste à tous les échelons :

- au niveau de la parcelle, l'agriculture et la sylviculture passent d'un mélange d'espèces à l'exploitation d'une espèce dominante (passage de la prairie naturelle à une culture fourragère, passage d'un taillis en mélange à une futaie monospécifique)
- au niveau local, l'arbre tend à être exclu des zones agricoles pour se cantonner en milieu uniquement forestier
- au niveau régional, l'agriculture se spécialise dans une production dominante.

Cette évolution entraîne une diminution des richesses paysagères et une sensibilité plus forte du milieu à toute agression quelle que soit sa nature.

II) ORIENTATIONS POUR UNE POLITIQUE DE PROTECTION DES PAYSAGES

L'action en faveur de la protection des paysages à différents moyens à sa disposition suivant qu'elle se situe à un niveau régional, local ou ponctuel.

1) Niveau régional

L'action à entreprendre ou à prolonger doit répondre à un double objectif :

- maintenir la qualité des paysages en limitant leur spécialisation
- conserver l'intégrité des paysages naturels en freinant l'urbanisation en certains endroits.

1-1) Maintien de la qualité du paysage

Deux constatations peuvent être faites quant à l'évolution globale au niveau régional :

Visuellement, l'impact d'un élément nouveau (construction, ligne électrique, etc) est plus fort en milieu uniforme qu'en milieu diversifié.

Physiquement, un paysage uniformisé par disparition de l'arbre est plus sensible aux éléments climatiques : phénomènes d'érosion, de lessivage plus importants, influence accrue du vent sur les productions animales et végétales.

Au niveau biologique, le milieu naturel (agricole ou forestier) répond mieux à une attaque lorsqu'il est diversifié.

Economiquement, une région à productions diversifiées est moins sensible aux conditions de marché.

Ce principe ne peut pas être retenu dans bien des cas, il est fonction de la rentabilité des productions. Une culture fourragère est plus intéressante pour le développement de l'agriculture qu'une prairie naturelle. A l'inverse, un brise-vent planté d'un mélange d'essences aura plus de chance de réussite pour sa production de bois d'oeuvre.

La protection des paysages doit donc rechercher l'équilibre optimum entre diversité et intérêt économique. Cet équilibre varie suivant les conditions locales, dans la plupart des cas l'intérêt économique prime par rapport à l'intérêt paysager, dans certaines zones plus ponctuelles, c'est le contraire qui se produit.

2) Urbanisation

L'apparition de constructions nouvelles dans le paysage rural est fréquemment due à des personnes ayant une activité étrangère au milieu environnant. Leur dissémination provoque une gêne au niveau visuel, mais surtout présente un risque à plus ou moins long terme pour les activités agricoles. Le maintien de l'intégrité des zones rurales est un élément de la protection des paysages.

3) Perte de certains traits traditionnels du paysage

Ce phénomène marque une diminution de l'individualité régionale. S'il est normal que les productions évoluent en fonction des conditions économiques, certains éléments représentant l'identité historique et culturelle de la région doivent pouvoir être conservés. Leur disparition ou leur dégradation sont souvent dues au fait qu'ils sont méconnus (calvaires, éléments bâtis ou autres). De même les productions traditionnelles ayant actuellement des débouchés rentables devraient également être conservées.

4) Perte de certains milieux écologiques rares

Ces éléments qui se raréfient de plus en plus sous l'action de reboisements ou de défrichements, ont souvent une réelle valeur scientifique. Leur conservation à long terme est nécessaire, ils participent à un équilibre régional et constituent des réserves au sens strict du terme.

• •

L'entretien de la haie revient environ à 15 F/an pour 100 m (donnée ANDAFAR réactualisée). Le coût de plantation peut être nul s'il consiste en une régénération des essences déjà présentes. Sinon des subventions peuvent être accordées par l'intermédiaire de la Direction Départementale de l'Agriculture.
Quelle que soit la méthode utilisée, cette production peut apporter un complément de revenu intéressant à l'agriculteur.
Les essences doivent être diversifiées le long de la haie afin de mieux résister aux attaques parasitaires. Elles sont choisies en fonction des conditions locales, ce qui implique fréquemment une modification des espèces présentes.
La production sur talus est probablement plus intéressante, celui-ci assurant un meilleur drainage du sol.

Bien qu'elle soit rentable, la production de bois d'oeuvre pose, cependant, quelques problèmes :

- l'entretien de la haie demande un temps qui devient de plus en plus rare dans les exploitations agricoles actuelles (phénomène lié à l'accroissement des surfaces), la rémunération n'intervient qu'à long terme
- elle offre peu de garanties dans les exploitations en fermage ou appelées à être remembrées.

Le bois d'oeuvre, en effet, n'est pas considéré juridiquement, comme un fruit en zone rurale (la haie n'est pas soumise à un aménagement forestier) ; il ne peut donc être considéré comme une production agricole à part entière. D'où les conséquences qui en résultent :

+ la haie est un élément du foncier, son entretien n'est pas à rémunérer, il est considéré comme une charge par l'agriculteur et comme une obligation par la jurisprudence
+ la haie n'est pas prise en compte lors du remembrement en tant que plantation productive. Elle n'augmente donc pas la valeur de la parcelle et ne donne pas droit à une indemnité si elle est perdue par l'exploitant, celui-ci a donc tout intérêt à en retirer le produit avant la début des opérations, ceci malgré le code rural qui interdit cette pratique.

Le problème est complexe, car une modification du régime juridique rendrait plus difficile encore les opérations de remembrement et se heurterait au droit des propriétaires fonciers.
A moins d'une solution au niveau national, cette production ne peut se développer, actuellement, que dans les exploitations en Faire Valoir Direct, en commune remembrée.

- l'intérêt économique primera toujours par rapport à l'intérêt paysager
- cette évolution est le résultat de prises de décision individuelles, la législation n'intervenant pas ou peu sur le choix des productions. Les exceptions sont les massifs boisés soumis au régime forestier et ceux de plus de 25 ha qui doivent suivre un plan de gestion, les possibilités y sont, cependant, relativement larges.

L'unique moyen d'action reste donc au niveau régional, l'information des exploitants et des propriétaires.

Dans le domaine forestier les actions visant à augmenter la diversité des peuplements sont généralement conseillées aux exploitants par les organismes et les administrations concernées. Elles consistent à mélanger les essences et à ménager des bandes de feuillus le long des parcelles résineuses (Voir Orientations régionales pour la production forestière - C.R.P.F. de Normandie).

Au niveau agricole, l'information doit promouvoir des productions permettant de diversifier l'occupation du sol. Parmi celles-ci, les plus importantes pour le paysage sont les spéculations utilisant l'arbre, soit pour le bois, soit pour les fruits.

1°) Production de bois

Telles qu'elles sont taillées actuellement, les haies ont pour but principal de fournir du bois de chauffage (traitement en taillis, arbres, têtards). Cette production, en l'état présent est peu commercialisable. Il est possible qu'à moyen terme, des débouchés réapparaissent sous d'autres formes pour utiliser le bois en tant que source d'énergie, le développement préalable de nouvelles techniques est nécessaire.

Le bois d'oeuvre, par contre, a des débouchés importants sur le marché français, cette production est possible dans les haies, elle nécessite une organisation efficace des producteurs vu leur dispersion.

L'obtention d'arbres de bonne qualité en zone rurale est possible moyennant un entretien adapté. Le temps de production y est plus court qu'en milieu forestier les arbres disposent de plus de lumière et sont soumis à une moins forte concurrence :

- un peuplier peut être exploité à 20 ou 30 ans
- un châtaignier de 30 à 40 ans
- un merisier, un frêne de 40 à 60 ans
- un hêtre, un noyer de 60 à 90 ans.

Compte tenu du prix actuel du bois d'oeuvre, on peut estimer à 10 F par an et par arbre la valeur de cette production (Donnée I.D.F.). 100 m de haies peuvent comporter de 15 à 20 arbres, soit un produit de 150 à 200 F/an/100 m.

s'appliquer qu'à une partie de la commune, il est donc particulièrement adapté aux communes où la pression d'urbanisation résulte de l'existence d'un site particulier (lisière forestière, zone en surplomb, vallée attrayante, etc).

Cette législation ne peut pas s'appliquer aux communes disposant déjà d'un plan d'urbanisme, dans celles-ci les Plans d'Occupation des Sols sont obligatoires ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme.

Parmi les communes couvertes actuellement par un P. O. S., signalons la mauvaise adaptation du zonage sur les communes de SILLE LE GUILLAUME, LE GREZ et SAINT REMY DE SILLE, celui-ci permet difficilement de localiser l'urbanisation.

Hors des communes disposant d'un Plan d'Urbanisme ou d'un P. O. S. subsistent quelques régions où le nombre de constructions augmente (voir carte hors texte) et où l'élaboration d'un document d'urbanisme serait nécessaire :

- ORNE
  + JUVIGNY SOUS ANDAINES - Un Plan d'Occupation des Sols limiterait l'urbanisation continue le long de la N 807 en direction de LA CHAPELLE D'ANDAINES
  + TESSE FROULAY - Afin de préserver les espaces agricoles, une Zone d'Environnement Protégé limiterait ou localiserait l'extension de TESSE LA MADELEINE
  + le long de la lisière Sud de la forêt d'ECOUVES, une Zone d'Environnement Protégé est déjà à l'étude afin de localiser l'urbanisation dans des hameaux à distance raisonnable de la forêt
  + HAUTERIVE - Une Zone d'Environnement Protégé centrerait l'urbanisation sur le chef-lieu de commune

- SARTHE
  + LA FRESNAYE SUR CHEDOUET - L'extension actuelle de l'urbanisation dans cette commune réclamerait l'application d'un Plan d'Occupation des Sols
  + LOUZES, SAINT RIGOMER DES BOIS - Deux Zones d'Environnement Protégé préserveraient la lisière de la forêt de PERSEIGNE.

A l'intérieur des autres communes du Parc ne disposant d'aucun document d'urbanisme, le R. N. U. devrait suffire pour garantir l'intégrité des paysages naturels. Il convient toutefois d'être vigilant dans certains sites attractifs et dans les zones proches d'agglomérations importantes :

- MAYENNE
  + Abords de l'étang de SAINT FRAIMBAULT DES PRIERES dans toutes les communes l'entourant
  + Extension du bourg de SAINT PIERRE DES NIDS

2°) Production de fruits

Actuellement, la demande en produits cidricoles augmente tant en France qu'à l'étranger. Face à cet accroissement de la demande, l'offre diminue, le verger dégénère, son effectif baisse d'année en année, la production devient insuffisante. Si le Parc et l'Ouest en général ne relèvent pas rapidement cette production, les industries de transformation s'adresseront à d'autres régions françaises ou étrangères.

Le problème est urgent à résoudre, il faut donc favoriser dans un premier temps les vergers haute densité, exploitables à court terme. Cela permettra à l'Ouest de conserver sa vocation cidricole et, dans un deuxième temps de relancer la production en haute tige.

L'important est actuellement d'assurer la continuité de l'approvisionnement afin de conserver les débouchés actuels.

L'action de l'Association Nationale Interprofessionnelle d'Economie Cidricole appuyée par une meilleure information au sein du Parc devrait permettre de relancer cette production.

Le lancement de nouvelles productions à l'intérieur du Parc serait sans doute techniquement et économiquement possible. De solides études sur le plan des conditions naturelles et des débouchés seraient nécessaires.

Le développement d'une telle politique est évidemment fonction du dynamisme et du niveau d'information des agriculteurs. Le Parc peut oeuvrer dans ce sens en collaboration avec les organismes concernés.

1-2) Intégrité des paysages

Afin de maintenir la qualité de ses paysages, le Parc doit assurer l'intégrité des zones naturelles face aux menaces d'urbanisation. Trois types de moyens législatifs existent à cet effet, fonction du développement communal.

- communes à vocation agricole ou forestière, pression d'urbanisation faible
  Le Réglèment National d'Urbanisme suffit à protéger leurs paysages.
- communes à vocations diversifiées, agricole ou forestière, artisanale, industrielle ou de service, pression d'urbanisation forte
  Le Plan d'Occupation des Sols permet d'y orienter le développement de l'agglomération en protégeant autant qu'il est possible les activités rurales et les paysages.
- communes à vocations agricole ou forestière, pression d'urbanisation forte due à des personnes ayant une activité extérieure.

La Zone d'Environnement Protégé permet d'y préserver les activités essentielles à la commune ainsi que ses paysages. L'intérêt de ce document est qu'il peut ne

- Haute vallée du MERDEREAU - commune de SAINT PAUL LE GAULTIER. En bordure de la forêt de PAIL, comportant quelques landes, ce site, proche des ALPES MANCELLES pourrait être menacé à plus ou moins long terme par l'implantation de résidences secondaires, son inscription pourrait l'en préserver
- Crête de MONT SAINT JEAN à SAINT PIERRE SUR ORTHE. Ce site allongé de CORDE à VAUBOURIEU est fortement perçu aux alentours. Située face à la forêt de SILLE LE GUILLAUME, comportant landes, cultures et quelques bosquets parsemés de rocailles, coupée de quelques cluses, cette crête a un caractère particulier qu'une inscription à l'inventaire des sites protégerait. Elle est actuellement menacée par l'implantation de constructions à CORDE, VAUBOURIEU et aux ORMEAUX.

3) Niveau ponctuel

Ce niveau représente les éléments fins du paysage :
- éléments ayant un caractère particulier à protéger, monuments et milieux naturels très localisés
- éléments ayant une diffusion très large et donnant à la région son identité culturelle et historique (habitat, chapelles, calvaires, abreuvoirs en pierre, etc).

3-1) Monuments

Cette étude a essayé de dresser un inventaire aussi complet que possible des éléments architecturaux intéressants et perçus dans les paysages du Parc. Deux de ces monuments sont proposés à l'inscription car menacés par l'extension d'ALENCON. Les autres monuments ne semblent pas soumis actuellement à des agressions, ils seraient simplement à protéger lors des projets d'aménagements (documents d'urbanisme, électrification, voirie, remembrement, etc).

1°) Monuments dont l'inscription à l'inventaire serait nécessaire

+ LA CARRIERRE (Manoir à HELOUP- ORNE)
+ LA CHAPELLE (Manoir perçu dans les paysages du Parc à ARCONNAY - SARTHE)
  Ces deux manoirs sont menacés par le développement d'ALENCON (urbanisation, électrification, etc)
+ Les remparts de BOURG LE ROI menacés par l'extension du village devraient être protégés par le Plan d'Application du Règlement National d'Urbanisme d'ANCINNES, document actuellement à l'étude.

2°) Monuments à protéger lors des projets d'aménagement

Une étude plus poussée pourrait en proposer certains à l'inscription.

- MAYENNE
  + Chapelle SAINTE ANNE et bourg de CHAMPFREMONT

- ORNE
  + Abords du bourg de DOMPIERRE
  + Vallée de la VARENNE en aval de DOMFRONT (commune de TORCHAMP)
  + MONT MARGANTIN, le long de la D 962 (SAINT BRICE, TORCHAMP, CEAUCE)
  + Extension du bourg de PERROU
  + Extension de LA FERTE MACE en direction de SAINT MAURICE DU DESERT et de MAGNY LE DESERT
  + Ensemble de la commune du BOUILLON
  + Influence d'ALENCON sur les communes de MIEUXCE et de LA FERRIERRE BOCHARD
- SARTHE
  + Extension d'ALLIERES BEAUVOIR vers la forêt de PERSEIGNE
  + Développement du bourg de SAINT REMY DU VAL
  + Communes d'ANCINNES et de BOURG LE ROI (un Plan d'Application du Réglement National d'Urbanisme y est déjà à l'étude)
  + Développement de la commune de SOUGE LE GANELON.

Dans l'ensemble de ces zones une urbanisation existe déjà, excepté aux abords de l'étang de SAINT FRAIMBAULT DES PRIERES (MAYENNE), ce site de création récente est cependant très attractif. Le prolongement des tendances actuelles peut présenter un risque pour les paysages et les activités rurales, le Règlement National d'Urbanisme devrait permettre de limiter ce risque.

2) Niveau local

Certains sites ont un paysage très riche ou un caractère particulier qu'il importe de préserver. Ils sont généralement localisés et ont une forte attractivité touristique. Il faut donc les protéger en leur état actuel en conservant leur équilibre.

La législation sur les sites et monuments naturels leur est plus particulièrement adaptée.

A l'intérieur du Parc, cette réglementation pourrait être appliquée à certaines zones (inscription à l'inventaire des sites) :

- Saut de la Biche - communes de LIGNIERES-ORGERES et de SAINT CALAIS DU DESERT. L'ensemble de la vallée pourrait être inscrit (la procédure est actuellement en cours)
- Butte de BOITRON - Ce site a un impact important sur le paysage environnant, il est actuellement menacé par une carrière. Son inscription étendue en partie à la vallée de la VESONE en amont d'ESSAY le protégerait
- Extension du site inscrit des ALPES MANCELLES (actuellement à l'étude)

- MAYENNE
  - * landes et tourbières de MALINGUE entre LA VAIRIE et LA VERDONNIERE (commune de MELLERAY LA VALLEE)
  - * landes de la corniche de PAIL au bois de SOUPRAT (communes de VILLEPAIL, SAINT CYR EN PAIL et PRE EN PAIL)
  - tourbières de la forêt de MULTONNE
  - * landes humides de SAINT URSIN (commune de LIGNIERES-ORGERES)
- ORNE
  - landes de LONLAY L'ABBAYE
  - tourbières disséminées dans la forêt d'ECOUVES
- SARTHE
  - * pelouse xérophile sur le coteau de la vallée du RUTIN (de SAINT LONGIS à VILLAINES LA CARELLE)
  - * associations végétales du VAL D'ENFER (forêt de PERSEIGNE)
  - landes à l'Ouest de la forêt de SILLE LE GUILLAUME sur la commune de ROUSSE VASSE.

L'inventaire des richesses naturelles du Parc pourrait être entrepris, avec l'aide des habitants intéressés par ces problèmes. L'étude des différents milieux permettrait de définir si une protection est nécessaire pour certains d'entre eux.

3-3) Eléments très dispersés dans le paysage

Ces éléments sont l'habitat, les bâtiments agricoles, les calvaires, les oratoires etc. Leurs caractères individualisent chaque terroir au sein de la région. La mise en valeur et la conservation de ce patrimoine ne peut se concevoir et ne peut être efficace qu'avec l'aide des habitants du Parc. L'action à entreprendre pour sauvegarder ces richesses devrait dépasser le simple inventaire. Elle pourrait être l'occasion d'un échange entre habitants et chercheurs afin de révéler la richesse traditionnelle de chaque terroir et de la replacer dans son contexte historique et culturel.

Cette action pourrait être conçue ainsi :

- apport des habitants : connaissances sur les richesses communales, sur les traditions, sur la culture rurale, etc
- apport des chercheurs : vulgarisation des connaissances actuelles sur la région
- synthèse au niveau communal et large diffusion des résultats.

---

* Protections demandées lors du pré-inventaire des richesses naturelles. Ce document avait également proposé de protéger certains sites archéologiques ou historiques.

+ BOCHARD (SAINT PIERRE DES NIDS)
+ LA ROCHELLE (SAINT MARTIN DE CONNEE) perçu dans les paysages du Parc
+ MONTFAUCON, LE TERTRE, BELUSSIERE (SAINT PIERRE SUR ORTHE)
+ LA FORTINIERE (NIORT LA FONTAINE)
+ LA BASSE HAIE (CIGNE)

- ORNE
  + LE BOIS BLAIE, LE CHESNAY (SEES)
  + VILLIERS (ESSAY)
  + LES LOGES (HAUTERIVE)
  + BEAUVAIS (HELOUP)
  + Château de LONRAI
  + LE LOGIS (LE CERCEUIL)
  + LA PETITE RIVIERE (SAINT CHRISTOPHE LE JAJOLET)
  + LA FORGE (LA ROCHE MABILE)
  + LA PORCHERIE (SAINT CENERI)
  + LE CHAMP DE LA PIERRE
  + Manoir de JOUE DU BOIS
  + LE LOGIS (LA MOTTE FOUQUET)
  + LE COUDRAY (LA CHAUX)
  + LA MAIGRAIRE (SAINT BOMER LES FORGES)
  + MEBZON (SEPT FORGES)
  + LA BOUFFERIE (CEAUCE)
  + LA FAVRIE (SAINT FRAIMBAULT)

- SARTHE
  + COUESMES (ANCINNES)
  + SERIZAY (ASSE LE BOISNE)
  + Château de MOULINS LE CARBONEL
  + LES LOGES (SAINT PAUL LE GAULTIER)
  + SALAINE et bourg de CRISSE
  + Château de ROUESSE (ROUESSE VASSE)

3-2) Milieux naturels localisés

Le Parc possède sur son territoire quelques ensembles naturels qui ont ou peuvent avoir un intérêt scientifique. La présente étude n'en a pas fait un inventaire exhaustif et ne les a pas étudiés.

Les principaux ensembles sont :

- MANCHE
  - landes disséminées dans la forêt de la LANDE POURRIE

devenir un élément des loisirs au niveau départemental ou régional. Une politique de développement du tourisme rural doit tenir compte de l'existence de ces chemins en tant qu'équipements touristiques. Leur entretien et leur balisage pourraient être considérablement améliorés, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'y accéder.

Le problème posé actuellement par ces chemins appelle une solution, l'absence de passages réguliers les rend de plus en plus impraticables. Les communes ne sont guère motivées pour les entretenir vu leur faible fréquentation actuelle.

Confier l'entretien et l'amélioration des chemins de randonnée au département permettrait d'avoir un matériel spécifiquement adapté à ce but. Cela pourrait également déboucher sur une meilleure répartition du réseau de sentiers au niveau régional.

Cet objectif demande un financement, s'il ne peut être issu du budget actuel, cette étude propose l'instauration d'un périmètre sensible couvrant au minimum la superficie du Parc, villes portes incluses.

5) Périmètre sensible

La législation concernant les périmètres sensibles poursuit un double but :

- préserver les caractères particuliers des départements auxquels elle est appliquée
- acquérir, protéger et entretenir des espaces naturels ouverts au public.

5-1) Protection des paysages

La possibilité de classer les espaces boisés permettrait de contrôler les défrichements dans les massifs de superficie inférieure à 4 ha. Cela pourrait être appliqué en particulier dans les zones à forte pente. Ces zones ont généralement une influence importante sur le paysage, de faibles potentialités agricoles et les massifs boisés y ont un rôle régulateur et épurateur au niveau hydrique. Ces mesures iraient dans le sens des objectifs de qualité fixés par les organismes chagés des eaux dans le bassin de la MAYENNE et de l'ORNE.

Cette législation permettrait également de protéger certains sites (zone ND) où la mise en oeuvre d'un document d'urbanisme ou l'application de la loi du 2 mai 1930 ne serait pas en proportion avec les menaces actuelles :

+ limite Sud de la forêt de la LANDE POURRIE de BARENTON à ROUELLE
+ vallée de l'EGRENNE sur la commune de GER
+ MONT MARGANTIN sur les communes de TORCHAMP, AVRILLY et SAINT BRICE
+ vallée de la MAYENNE en amont de COUPTRAIN
+ corniche de PAIL de VILLEPAIL à SAINT CYR EN PAIL
+ la partie Est de LA LACELLE

Le Parc aurait un rôle de coordinateur dans cette action qui pourrait être reliée à l'inventaire des richesses naturelles.

Cette animation, dans la mesure de sa réussite, pourrait permettre une plus grande prise de conscience de la valeur des paysages. Elle permettrait de poser les problèmes de l'insertion des nouveaux éléments (habitat en particulier).

4) Eléments linéaires dans le paysage

4-1) Réseau d'équipements (routes, lignes électriques, lignes téléphoniques)

Cette étude ne peut guère apporter de solutions aux problèmes posés par chaque aménagement. L'intégration d'un équipement donné est fonction de ses caractéristiques (contraintes économiques et techniques) et du paysage dans lequel il s'insère, elle ne peut donc être étudiée qu'avec, ou par, le technicien qui en a la charge. La protection des paysages est à ce niveau un problème d'information et de motivation, chaque aménagement ne pouvant faire l'objet d'une étude d'impact.

Un inventaire précis des richesses du Parc réalisé avec la collaboration des habitants (cf conclusion) permettrait probablement une meilleure prise en compte des paysages. Cette action pourrait servir de base à une motivation des intervenants à tous les niveaux (élaboration des projets d'équipement, exécutants).

Deux orientations générales pourraient ainsi se concrétiser :

- respect des éléments naturels ou architecturaux du paysage lorsque la conservation de leurs qualités actuelles peut être considérée d'intérêt général, quelles que soient les protections légales existantes. Le maintien de la qualité des paysages dépend beaucoup plus de la motivation des intervenants que d'une législation contraignante
- intégration des nouveaux éléments au paysage environnant :
  + en développant une politique de plantations sur le domaine public en bordure des routes
  + en respectant la structure du paysage existant. Le paysage agricole est ordonné, les limites de parcelles, les chemins suivent des lignes nettement définies. Dans les zones de relief, ces lignes se confondent souvent avec des directions parallèles ou perpendiculaires aux courbes de niveau. Un nouvel équipement linéaire (lignes électriques ou téléphoniques en particulier) ne peut s'intégrer au paysage qu'en respectant ces directions.

4-2) Cas particulier des chemins de randonnée

De nombreux chemins ruraux ne sont plus utilisés pour les besoins des exploitations agricoles. Certains d'entre eux ont été repris par des itinéraires de randonnée. Leur rôle a donc évolué, ils ont perdu un intérêt strictement local pour

CONCLUSION

Les propositions contenues dans ce rapport peuvent se résumer en trois objectifs principaux :

- développement de certaines productions agricoles
- maintien des potentialités agricoles, forestières, naturelles et touristiques
- sensibilisation des habitants du Parc aux problèmes de conservation du patrimoine artistique et naturel et à l'intégration des nouveaux éléments du paysage.

1°) Développement de certaines productions agricoles

Fruit de l'activité humaine, le paysage suit les modifications des conditions économiques et sociales en fonction de ses potentialités naturelles. Si des périodes de stabilité se sont installées au cours de l'histoire, elles ont toujours été

+ vallée du SARTHON sur une partie des communes de ROUPERROUX, SAINT ELLIER LES BOIS, LONGUENOE, LA ROCHE MABILE, LIVAIE et GANDELAIN
+ lisière Sud de la forêt de SILLE LE GUILLAUME sur la commune de CRISSE
+ limite Nord du plateau du SAOSNOIS soulignée par l'emplacement de LIVET EN SAOSNOIS, SAINT REMY DU VAL et VILLAINES LA CARELLE.

5-2) Acquisition, protection et aménagement d'espaces naturels ouverts au public

L'application de la législation sur les périmètres sensibles est accompagnée de l'instauration d'une taxe d'espaces verts. Le taux de cette taxe est fixé à 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier (en construction, en reconstruction ou en agrandissement). Certaines catégories sont exclues du champ d'application de cette taxe, en particulier les bâtiments à usage agricole liés à l'exploitation. Son produit doit permettre l'acquisition, l'entretien et l'aménagement d'espaces naturels ouverts au public. L'achat des chemins ruraux n'ayant plus d'utilité communale pourrait être une des actions permises par l'instauration de cette taxe, leur entretien (que ces chemins soient, ou non, propriétés départementales) pourrait également être financé par cette taxe. Il pourrait s'accompagner d'aménagements de places de loisirs à l'intérieur du réseau de sentiers, et de créations d'aires de stationnement au départ des circuits. Un programme de développement du tourisme de randonnée devrait également s'accompagner de panneaux d'informations (carte des sentiers, indications sur les paysages rencontrés, etc) et de fléchages. Une telle politique permettrait de diffuser le tourisme ou les loisirs en milieu rural, à l'intérieur de l'ensemble du Parc, ce qui correspondrait à une de ses vocations qui est de privilégier les contacts entre monde agricole et milieu citadin.

• • •

pourrait débuter par un recensement des richesses naturelles et artistiques du Parc, elle serait suivie par une diffusion de ces connaissances au niveau communal accompagnée par une réflexion sur le problème de leur conservation.

Dans un deuxième temps, en fonction des résultats de la première étape pourrait être lancé un dialogue sur l'évolution actuelle de la commune et les problèmes qu'elle peut poser au niveau du cadre de vie (urbanisation, intégration de l'habitat, évolution des activités agricoles, etc).

Les problèmes de paysage sont souvent liés à des divergences entre intérêt individuel et intérêt général, il convient donc d'être prudent lorsqu'on aborde ce sujet. Une action trop rapide peut être considérée comme une atteinte à l'indépendance du monde agricole. L'Ouest, plus que toute autre région, est profondément attaché à cet esprit d'indépendance.

remises en cause à un moment donné par l'apparition de nouvelles techniques, par une augmentation de la pression démographique ou par une modification des débouchés économiques. Actuellement, le développement des techniques, des moyens de communication et l'ouverture des marchés accélèrent l'évolution. Cette évolution entraîne des choix au niveau individuel et au niveau régional. Certaines productions disparaissent, d'autres se maintiennent, de nouvelles apparaissent. Ces choix suivent les conditions économiques et sont sélectionnés en fonction des potentialités naturelles et du niveau d'information des agriculteurs (techniques, débouchés, etc).

A l'échelon de l'exploitation agricole ou forestière, l'intérêt individuel est privilégié.

A l'échelon régional, l'intérêt général doit être également pris en compte.

Le but à atteindre dans le cadre du Parc serait d'assurer le développement des productions agricoles utilisant l'arbre. Les débouchés économiques actuels sont le bois d'oeuvre, le cidre et le calvados. La politique du Parc devrait donc promouvoir ces productions, mais pourrait également en proposer de nouvelles ayant les mêmes caractéristiques.

L'information technique et économique réalisée en collaboration avec les organismes intéressés serait le moyen privilégié pour atteindre cet objectif.

2°) Maintien des potentialités agricoles, forestières, naturelles et touristiques

La protection du caractère naturel des paysages du Parc implique l'utilisation de certaines mesures contraignantes. Quelques documents d'urbanisme permettraient de conserver l'intégrité des zones agricoles et forestières. La législation sur les sites protégerait certains paysages aux caractères particuliers. L'instauration d'un périmètre sensible serait un outil pour le développement des loisirs et du tourisme en milieu rural et préserverait de nombreux espaces boisés.

Il conviendrait cependant de ne pas multiplier les mesures contraignantes qui auraient pour première conséquence d'amoindrir la crédibilité du Parc et son pouvoir d'animation.

3°) Sensibilisation des habitants du Parc aux problèmes de conservation du patrimoine artistique et naturel et à l'intégration des nouveaux éléments du paysage

Cette sensibilisation serait le fruit d'un dialogue entre les habitants et le Parc. Elle ne concernerait, au moins dans un premier temps, que les éléments non productifs du paysage, ceci afin qu'il n'y ait aucun conflit possible entre agriculteurs, sylviculteurs et amateurs d'art, de traditions ou de nature. Cette action

BIBLIOGRAPHIE

ANDAFAR. - Chemins, fossés, haies, comment les entretenir ? L'aménagement foncier, agricole et rural n° 6, PARIS, 1975.

CEREA. - Végétation de compensation, une nécessité ? PARIS, 1977.

CRPF de Basse Normandie. - Orientations régionales pour la production forestière.

CRPF des Pays de Loire. - La forêt privée en Pays de Loire.

Comité des fruits à cidre. - Les vergers de pommiers à cidre, PARIS, 1978.

Etablissement public régional de Basse Normandie. Objectifs de qualité des cours d'eau de Basse Normandie. Bassins de l'Orne et de la Dives, CAEN, 1977.

Géomètre. - Climats, agriculture et aménagement en pays de bocage. Géomètre n° 3, 1975.

IDF. - Spécial haies et brise-vents. Bulletin de vulgarisation forestière n° 77/8, PARIS, 1977.

INRA - CNRS. - Université de Rennes. Les bocages, RENNES, 1976.

Ministère de l'Agriculture. - Dossier sur la forêt française, PARIS, 1979.

Pré-inventaire des richesses naturelles des départements de la MANCHE, la MAYENNE, l'ORNE et la SARTHE.

Services régionaux d'aménagement des eaux. - Basse Normandie, Pays de Loire. Les études hydrobiologiques. Application au bassin de la haute Mayenne, 1974.

SOLTNER (D.). - L'arbre et la haie, ANGERS, 1977.

Nombreux articles du quotidien régional Ouest-France.

Cartes IGN au 1/50 000 - Feuilles MORTAIN, LANDIVY, FLERS, DOMFRONT, MAYENNE, ARGENTAN, LA FERTE MACE, VILLAINES LA JUHEL, SILLE LE GUILLAUME, SEES, ALENCON, FRESNAY SUR SARTHE, MORTAGNE.

Photographies aériennes - Vols.

FR 1972 - MORTAIN, FLERS DE L'ORNE/300

FR 1971 - MANDIVY, DOMFRONT/300

FR 1975 - COMBOURG, MAYENNE/300

FR 1969 - ARGENTAN, SEES/250

FR 1974 - VILLAINES LA JUHEL, MAMERS/300

FR 1969 - LA FERTE MACE, ALENCON/250

FR 1974 - SILLE LE GUILLAUME/300

FR 1970 - LA FERTE MACE, ALENCON/300

TOME II :

ANALYSE ET PROPOSITIONS

3ème PARTIE :

ANALYSE PAR REGIONS

Les monuments ou les sites protégés actuellement par une législation ne sont pas repris dans ce document, consulter à ce sujet le rapport : "Protection des paysages dans le Parc Naturel Régional Normandie Maine".

A l'intérieur de certaines régions est proposée la réalisation d'aménagement paysager (écran boisé) afin de masquer certains éléments (décharge, carrière, dépôt de voitures).

IIIème partie : ANALYSE PAR REGIONS

Introduction

L'ensemble du Parc Naturel Régional a été analysé par régions. Chaque région est formée de communes ayant des caractéristiques paysagères sensiblement équivalentes. Seules les limites de département ont été respectées dans ce découpage, il n'a pas été tenu compte de limites de canton ou d'arrondissement.

Les propositions de protection sont classées en deux catégories :

- la première catégorie concerne les protections utilisant la législation sur les sites, les monuments historiques, la protection de la nature ou l'urbanisme. Ces propositions sont généralement à poursuivre par une étude plus localisée (délimitation exacte, constitution d'un dossier, etc) ;
- la deuxième catégorie dresse un inventaire des sites, monuments historiques, constructions rurales, milieux naturels dont les caractéristiques actuelles ne nécessitent pas la mise en oeuvre de législations contraignantes : absence de menace ou qualités insuffisantes.

Ces zones ou éléments devraient cependant faire l'objet d'une attention plus particulière lors de l'élaboration des projets d'aménagement : électrification, élargissement de voies, remembrement, urbanisation, etc...

Les espaces boisés contenus dans ces zones seraient à classer si un périmètre sensible était instauré sur le territoire du Parc.

- BARENTON :
  + hameau du MITOUIN
  + hameaux de LA GRANDE et LA PETITE BOULLERIE
  + hameau de LA SIOURIE
  + hameau des PONCEAUX
  + hameau du BOURG JOUBIN
  + hameau de LA ROIERIE
  + hameau de L'ENTE
- SAINT GEORGES DE ROUELLEY
  + hameau des OUVROUEES
  + partie Sud du hameau de SIONNAY
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

- Décharges :
  + sur la D 32 près du bourg de SAINT JEAN DU CORAIL
  + sur la D 47 près du hameau de BEAULOCHEL (BARENTON)
- Dépôt de voitures :
  + sur la D 47 près du bourg de BARENTON
- Carrières :
  + près de LA PRISE GONTIER (BARENTON)
  + près du MOULIN FOLON (SAINT GEORGES DE ROUELLEY).

Département : MANCHE

Région : MORTANAIS

Communes : GER, BION, SAINT JEAN DU CORAIL, BARENTON, SAINT GEORGES DE ROUELLEY.

I) Caractéristiques générales

La région se divise en deux zones, le haut pays au Nord, la plaine au Sud.

Le haut pays a un paysage très riche, relief accusé, bocage dense, quelques landes, forêt de la LANDE POURRIE. Quelques maisons y sont encore couvertes en chaume. L'urbanisation y est faible, groupée autour de GER.

La plaine du Sud est occupée par un bocage dense, où l'importance des vergers, faible à l'Ouest, s'accroît fortement vers l'Est. La seule menace existante était l'urbanisation linéaire le long de la D 907 à BION et SAINT JEAN DU CORAIL, des plans d'occupation des sols couvrent maintenant ces deux communes et limitent cette tendance.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : inventaire des richesses naturelles en forêt de LA LANDE POURRIE en vue de mesures de protection éventuelles
- Documents d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'éventuels aménagements

- Sites :
  + vallée de l'EGRENNE (GER) au Nord de la D 83 et de la D 82 (de l'Ouest à l'Est)
  + vallée de la SONCE (SAINT GEORGES DE ROULLEY) sur une largeur d'environ 700 m depuis le hameau de la PRISE DU BAS jusqu'au hameau de LA LANDE AU BARBIER
  + lisière de la forêt de LA LANDE POURRIE (BION, SAINT JEAN DU CORAIL, BARENTON, SAINT GEORGES DE ROUELLEY) sur une largeur minimale de 500 m tout le long de sa limite Sud.
- Monuments historiques : /
- Autres constructions :
  - GER :
    + hameau de PERROUX
    + hameau situé entre VIEVAL et LA FREMONDIERE
    + hameau du BOUILLONET
    + manoir de LA CROIX DE TERRE

- Monuments historiques :
  + LA BASSE HAIE (AMBRIERES anciennement CIGNE)
  + manoir à l'Ouest du GUE (LASSAY anciennement NIORT LA FONTAINE)
- Autres constructions :
  - AMBRIERES LES VALLEES :
    + LES BARRES
    + MORTIERS
    + LA BLOSSERIE
    + bourg de CIGNE
    + LA CHEVRONNIERE
    + LA HAUTE VALETTE
    + LE CHAINAIS
    + château de TORCE
  - LASSAY LES CHATEAUX :
    + bourg de LASSAY
    + chapelle près des LONGCHAMPS
    + bourg de MELLERAY
    + LE BOIS PICHARD
    + LA ROCHELLE
    + LA GAUDINIERE
    + LA MONNERIE
    + LA RIVIERE
    + LA GAILLIERE
    + LES BARIES
    + LA GENOTIERE
    + LAUNAI
    + chapelle SAINT MATHIEU
    + chapelle SAINT JOSEPH
    + LA PESSIERE
    + LA FONTENELLE
    + LE LOUP GARD
    + LA GRIVELIERE
  - LE HOUSSEAU BRETIGNOLLES :
    + LE MOULIN DE BOULAY
    + LE HAUT BOULAY
    + LE MEZERAY
  - SAINTE MARIE DU BOIS :
    + LE MELANFRAY
    + LA BESLINIERE

Département : MAYENNE

Région : Pays d'AMBRIERES et de LASSAY

Communes : AMBRIERES LES VALLEES, LE HOUSSAU BRETIGNOLLES, LASSAY LES CHATEAUX, RENNES EN GRENOUILLE, SAINTE MARIE DU BOIS, THUBOEUF.

I) Caractéristiques générales

Le relief est marqué par une crête Nord-Ouest - Sud-Est au Nord de LASSAY et par des vallées encaissées (VARENNE, MAYENNE, ruisseau de LASSAY).

Le paysage est très traditionnel au Nord, bocage dense à bosquets, remembré autour de LASSAY et d'AMBRIERES, quelques élevages hors-sol apparaissent.

Les maisons rurales, exclusivement couvertes en ardoises, ont souvent un caractère affirmé.

L'urbanisation est groupée autour de LASSAY, mais s'étend dangereusement le long de la VARENNE à AMBRIERES. L'étang de SAINT FRAIMBAULT, de création récente devrait être protégé de cette tendance.

II) Protections légales à envisager

- Sites :
  + les rives de la MAYENNE, de la VARENNE et de l'étang de SAINT FRAIMBAULT seraient à classer en zone ND, dans les espaces non encore construits, lors de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols d'AMBRIERES LES VALLEES. Les bosquets longeant ces rivières et leurs affluents seraient à classer en espaces boisés
  + la vallée du ruisseau de LASSAY serait à classer en zone ND en aval du bourg jusqu'au moulin de LA MONNERIE lors de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de LASSAY LES CHATEAUX. Les espaces boisés longeant ce ruisseau ainsi que les ruisseaux situés près des CHAUVIERES seraient à classer
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : la protection des zones humides situées entre LA VAIRIE et LA VERDONNIERE, à MELLERAY LA VALLEE avait été demandée lors du pré-inventaire des richesses naturelles

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + vallée de la MAYENNE sur une largeur de 500 m en deça de cette rivière sur toute la commune du HOUSSEAU-BRETIGNOLLES
  + coteaux au Nord et à l'Est des CHAUVIERES (LASSAY)
  + coteau à l'Ouest de CHAUMAISIERE (LASSAY)

+ LES FONTAINES
+ LA DROUARDIERE

- RENNES EN GRENOUILLE :
  + LA MAILLARDIERE
  + LE MOULIN DU HAZAY
  + LE HAUT HAZAY
- THUBOEUF :
  + LE PERON
  + MONTOGER
  + LA ROTERIE
  + LA BOUCHARDIERE
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

- Décharge au bord du ruisseau de LASSAY au Nord de NIORT LA FONTAINE (LASSAY).

+ chapelle d'ORGERES sur la D 293
+ chapelle de LIGNIERES au carrefour de la D 292 avec la D 3
+ LA FOSSE GASNIER
+ LA PAQUERIE

- SAINT CALAIS DU DESERT :
+ LE PISSOT
+ LA BOISSIERE
+ MASNELLE
+ LA BLANDINIERE

IV) Activités à intégrer par un aménagement paysager

- Décharge près des roches d'ORGERES sur la D 292 (LIGNIERES-ORGERES).

Département : MAYENNE

Région : Pays de COUPTRAIN et de LIGNIERES

Communes : NEUILLY LE VENDIN, LA PALLU, COUPTRAIN, SAINT CALAIS DU DESERT, LIGNIERES-ORGERES.

I) Caractéristiques générales

La région est coupée par un pli hercynien occupé par la forêt de MONNAYE, elle est limitée au Nord par les coteaux d'ORGERES et du bois de MONTBARD. Deux rivières sont très encaissées, le ruisseau du TILLEUL et la MAYENNE. Le paysage est un bocage à chênes têtards, dominé par la forêt de MONNAYE reboisée en résineux.

Le développement de la région est très faible, la prairie permanente est présente en forte proportion, peu de bâtiments modernes, l'urbanisation récente est rare.

II) Protections légales à envisager

- Sites : le "Saut de la Biche" est actuellement en cours d'inscription à l'inventaire des sites (ruisseau du TILLEUL traversant le pli hercynien)
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : la protection des tourbières de SAINT URSIN (LIGNIERES-ORGERES) avait été demandée lors du pré-inventaire des richesses naturelles
- Documents d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + coteau au Nord de CHERIZE, ORGERES et LA LAMBERTIERE (LIGNIERES-ORGERES)
  + coteau à l'Est des NOES, du GRAND et du PETIT MONTDARD (LIGNIERES-ORGERES)
  + roches d'ORGERES (LIGNIERES-ORGERES)
  + lisière Sud de la forêt de LA MOTTE, du bois du TRIAGE et de la forêt de MONNAYE sur une largeur d'environ 500 m
  + vallée de la MAYENNE sur une largeur de 500 m tout le long de son cours dans la commune de SAINT CALAIS DU DESERT
- Monuments historiques : /
- Autres constructions :
  - LIGNIERES-ORGERES :
    + CHERIZE
    + bourg d'ORGERES

+ versant Sud du massif de PAIL dominant LE BUCHAGE, LE BIORAGE, LA PLESSE, puis la D 255 jusqu'à la D 204 et dominant ensuite LA CHEVALLERIE, LE ROUGISSAY et la CLAIREVENTRIE

- Monuments historiques : /
- Autres constructions :
  - PRE EN PAIL :
    + LA MITONNIERE
    + chapelle du HAUT SAINT JULIEN
  - SAINT CYR EN PAIL :
    + LA PILTIERE
    + LA CHAUVELLIERE
  - VILLEPAIL :
    + Chapelle du NOYER
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager : /

Département : MAYENNE

Région : Pays de PAIL

Communes : SAINT SAMSON, PRE EN PAIL, SAINT CYR EN PAIL, VILLEPAIL.

I) Caractéristiques générales

Le paysage est fortement enrichi par le synclinal de PAIL, perçu depuis de nombreux endroits de cette région. Les hauteurs de la forêt de MONNAYE ont un impact beaucoup moins important. Les vallées s'encaissent aux abords de VILLEPAIL y formant un relief très vallonné.

L'habitat rural a un caractère très particulier au Sud de cette région, dû à l'utilisation de schistes ardoisiers très sombres dans les constructions.

Les modifications du paysage dans cette région sont essentiellement la conséquence du développement de PRE EN PAIL. L'aspect actuel de la Corniche de PAIL peut également évoluer sous l'influence de reboisements en résineux.

II) Protections légales à envisager

- Sites : l'urbanisation se développe actuellement à MEVITTE (PRE EN PAIL), quelques maisons apparaissent également aux abords de la BOUCHERIE DES BOIS dans la même commune. L'extension des constructions vers ces hauteurs dominant PRE EN PAIL présente un risque pour les paysages. Le Plan d'Occupation des Sols de PRE EN PAIL pourrait classer en zone ND (ou NC) l'ensemble des versants du massif de PAIL dominant LES HAUTES LOIGNIERES, LA COMBERIE, LA BOUCHERIE DES BOIS, NARDOUET, LA METAIRIE et MEVITTE.
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : l'ensemble du synclinal de PAIL, depuis le bois de SOUPRAT jusqu'à la limite Ouest de VILLEPAIL serait à étudier précisément afin de proposer une éventuelle protection
- Documents d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + bois des BROUSSES (SAINT SAMSON)
  + corniche de PAIL depuis la limite des communes de VILLEPAIL et SAINT CYR EN PAIL jusqu'à une ligne passant environ à 500 m à l'Ouest de la D 20, de la D 218 puis de la D 256 (routes touristiques)
  + vallée au Nord de VILLEPAIL jusqu'à la limite Ouest de la commune
  + vallées du ruisseau du MONT HAVOUST et de ses affluents (SAINT CYR EN PAIL et VILLEPAIL)

- RAVIGNY :
  + LA ROIERIE
- GESVRES :
  + LA MULOCHERE
  + le bourg
  + chapelle située au Sud de GESVRES sur la D 149 (à 800 m du bourg)
- SAINT PIERRE DES NIDS :
  + LA BOISTARDIERE
  + LA MOUSSARDIERE
  + LA RIVIERE
  + LA GUIBERDIERE
  + LA BUCHETIERE
  + LA PILONNIERE
  + LA LAURENCIERE
  + LA TREHARDIERE
  + AUGRE
  + chapelle de la MARCHELIERE
  + oratoire de MALATRE
  + LA CIRARDIERE
  + LA CHEVALERIE
  + ruines de MONTAIGU
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

- Décharge sur la D 218 entre les ANNELIERES et les ECOTTERUES (GESVRES).

Département : MAYENNE

Région : ALPES MANCELLES NORD

Communes : BOULAY LES IFS, CHAMPFREMONT, RAVIGNY, GESVRES, SAINT PIERRE DES NIDS.

I) Caractéristiques générales

Le paysage, entièrement remembré, est dominé par les massifs de MULTONNE et de PAIL. Exceptées ces hauteurs, la région forme un plateau limité au Sud par les vallées encaissées de la SARTHE et de l'ORNETTE.

Le sous-sol granitique a donné naissance à un habitat à caractère affirmé.

Le développement de SAINT PIERRE DES NIDS reste peu important, mais l'ouverture du paysage provoquée par de sévères travaux connexes rend cette région très sensible à toute nouvelle construction.

II) Protections légales à envisager

- Sites : extension du site inscrit des ALPES MANCELLES sur les vallées de la SARTHE, de l'ORNETTE et du TERRANCON (étude en cours)
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : inventorier les tourbières de la forêt de MULTONNE en vue d'éventuelles protections
- Document d'urbanisme : éviter, par le biais du Réglement National d'Urbanisme, l'extension linéaire de SAINT PIERRE DES NIDS sur la D 121 en direction de LA FERRIERRE BOCHARD

III) Zones ou éléments à préserver lors d'éventuels aménagements

- Sites :
  + protéger la lisière de la forêt de MULTONNE sur une largeur minimale de 500 m en deça de la limite forestière
  + protéger les nombreux espaces boisés situés au Nord-Ouest de la commune de GESVRES
- Monuments historiques :
  + chapelle SAINTE ANNE (CHAMPFREMONT)
  + bourg de CHAMPFREMONT
  + château de BOCHARD (SAINT PIERRE DES NIDS)
- Autres constructions :
  - BOULAY LES IFS :
    + le bourg
  - CHAMPFREMONT :
    + VAUCILLON

- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager : /

Département : MAYENNE

Région : Hautes vallées de l'ERVE et de l'ORTHE

Communes : SAINT PIERRE SUR ORTHE, VIMARCE.

I) Caractéristiques générales

Le relief est fortement vallonné, conséquence d'une grande diversité géologique. Deux lignes de crête, très attractives pour les résidences secondaires, dominent les vallées de l'ERVE et de l'ORTHE. Quelques manoirs, disséminés dans un paysage resté traditionnel, rendent cette région très attrayante.

II) Protections légales à envisager

- Sites : l'inscription de la crête dominant, au Nord, la vallée de l'ORTHE pourrait être envisagée (commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE). Des constructions commencent, en effet, à apparaître le long de cette hauteur boisée. Ce site inscrit serait à relier à la crête située au Sud de MONT SAINT JEAN dans la SARTHE
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : le Règlement National d'Urbanisme pourrait protéger le versant Nord de la vallée de l'ORTHE avant qu'une éventuelle inscription à l'inventaire des sites ne soit envisagée (commune de SAINT PIERRE SUR ORTHE)

III) Zones ou éléments à préserver lors d'éventuels aménagements

- Sites :
  + vallée de la VAUDELLE et de son affluent aux abords des hameaux du HALLIER, du RONCERAY, de CHAUDE FONTAINE, des VANNERIES et du HAUT ECLAIR (SAINT PIERRE SUR ORTHE)
  + hauteurs à l'extrême Nord-Ouest de la commune de VIMARCE depuis le manoir de GRILMONT jusqu'au hameau des CHERIES
  + lisière de la forêt de SILLE LE GUILLAUME sur une largeur minimale de 500 m en deça de la limite du massif forestier (VIMARCE et SAINT PIERRE SUR ORTHE)
- Monuments historiques : MONTFAUCON, LE TERTRE, ORIGNE (SAINT PIERRE SUR ORTHE)
  GRILMONT, LA PLONNIERE (VIMARCE)
- Autres constructions :
  - SAINT PIERRE SUR ORTHE :
    + GRAND VERGER
    + LA BOURGOUN

La lisière de la forêt d'ANDAINES serait à protéger en particulier aux abords de LA BASSE VERRERIE et de LA ROCHELLE (zones ND).

+ LA FERRIERRE AUX ETANGS

La zone de protection des paysages pourrait s'étendre aux terrains situés entre la D 225, la limite Ouest de la commune et la route reliant le bourg à PIC LOUVETTE (zone ND)

+ Dans les autres communes le Règlement National d'Urbanisme devrait suffire à localiser les constructions nouvelles.

III) Zones à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + vallée de l'EGRENNE entre la D 56, la D 22 et la limite Nord de la commune de LONLAY L'ABBAYE
  + l'ensemble du coteau surplombant, à l'Est, la D 22, de LONLAY L'ABBAYE aux ISLES, puis, au Nord, la route menant des ISLES au CHEMIN GRIPPON (LONLAY L'ABBAYE)
  + la vallée de la VARENNE depuis la D 260 jusqu'à son confluent avec l'ANDAINETTE, sur une largeur de 500 à 1000 m (SAINT BOMER LES FORGES et DOMPIERRE)
  + la vallée de l'ANDAINETTE sur une largeur d'environ 1000 m des LOGES au PONT DE PIERRE (CHAMPSECRET et DOMFRONT)
  + la vallée du ruisseau de GERARD sur une largeur d'environ 500 m depuis la limite Est de DOMFRONT jusqu'à la N 807 (DOMFRONT)
  + les abords de l'Etang de VIEUX FOURNEAU (DOMPIERRE)
  + le coteau dominant au Nord-Est la VEE puis la D 18 depuis LES BUTTES jusqu'à LA MONDRIE (LA COULONCHE)
- Monuments historiques :
  + LA MAIGRAIRE (SAINT BOMER LES FORGES)
- Autres constructions :
  - LONLAY L'ABBAYE :
    + LE BOUT DU TERTRE
    + Partie Est de LA FOISONNIERE
  - DOMFRONT :
    + BAZEILLE
    + Château de COLLIERE
  - DOMPIERRE :
    + L'ETRE AUX LIEVRES
  - CHAMPSECRET :
    + LA BRECHE MACEAU
    + LA PRISE COLIN

Département : ORNE

Région : HAUT DOMFRONTAIS et vallée de la VEE

Communes : LONLAY L'ABBAYE, LA HAUTE CHAPELLE, DOMFRONT, SAINT BOMER LES FORGES, DOMPIERRE, CHAMPSECRET, LA FERRIERRE AUX ETANGS, LA COULONCHE, LA SAUVAGERE.

I) Caractéristiques générales

L'ensemble de la région a des paysages de grande qualité. Le relief est très diversifié, donnant naissance à de nombreux points de vue ; le bocage est constitué de haies denses à arbres élevés ; l'habitat rural présente un caractère particulier dû à l'alliance fréquente de la tuile et du granite.

La plupart des bourgs s'étendent et de nombreuses constructions apparaissent dans le paysage rural, dans la partie Est de cette région.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : la commune de LONLAY L'ABBAYE possède sur son territoire une lande très étendue (route de GER) dont la protection devrait être étudiée
- Document d'urbanisme : de nombreuses communes de cette région possèdent déjà des plans d'urbanisme qui devront être revisés en POS à plus ou moins court terme

+ LONLAY L'ABBAYE

Le POS pourrait protéger les hauteurs situées à l'Ouest du bourg (abords du MONT, du TERTRE et de LA BISTIERE), ainsi que la crête dominant les hameaux des ISLES, des GUIMONDIERES, de LA FOISONNIERE et du CHEMIN GRIPPON (zones ND)

+ SAINT BOMER LES FORGES

La vallée de la VARENNE pourrait être protégée depuis la D 260 jusqu'à LA NOCHERIE sur une largeur d'environ 500 m (zone ND)

+ CHAMPSECRET

La D 908, sur la commune de DOMFRONT possède des points de vue de grande qualité en direction de la vallée de l'ANDAINETTE. L'urbanisation le long de la D 208, telle qu'elle est prévue actuellement par le plan d'urbanisme de CHAMPSECRET, modifierait probablement la qualité de ces points de vue.
Le POS de CHAMPSECRET pourrait également protéger la vallée de la VARENNE sur une largeur d'environ 500 m depuis la D 260 jusqu'à son confluent avec l'ANDAINETTE.

- LA FERRIERRE AUX ETANGS :
  + BEAUDET
  + LES NOES ROCHUES
  + LES NOVALLES
- LA COULONCHE :
  + LA BUATIERE
  + LANGLECHERIE
  + LOISIVIERE
- LA SAUVAGERE :
  + L'église

- Milieux naturels : /

IV) <u>Eléments à intégrer par un aménagement paysager</u> : /

Département : ORNE

Région : PASSAIS-EST

Communes : LUCE, LA BAROCHE SOUS LUCE, LORE, SEPT FORGES, SAINT DENIS DE VILLENETTE, BEAULANDAIS, GENESLAY, HALEINE.

I) Caractéristiques générales

Dans cette région spécifiquement agricole, le bocage est resté très traditionnel. Le relief est faible, le paysage est fermé. Tant que la densité de coupures végétales restera importante, cette zone sera peu sensible. Il en sera différemment si l'arbre se raréfie dans les paysages agricoles.

L'urbanisation reste faible et ne semble guère devoir se développer.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + coteau situé entre la N 807 et la limite Nord de LA BAROCHE SOUS LUCE
  + vallée de la MAYENNE du bourg de SEPT FORGES à MONTSEBERT (LORE) sur une largeur d'environ 800 m
- Monuments historiques : MEBZON (SEPT FORGES)
- Autres constructions :
  - LUCE :
    + LAUNAY
    + LA PLANCHE
    + LA BRISOLIERE
  - LA BAROCHE SOUS LUCE :
    + LE BOIS GONTIER
  - LORE :
    + LA BERTELIERE
    + LE BOIS
    + Le bourg
  - SEPT FORGES :
    + LA SILIERE
    + ETRIGE
    + LA CHEVRONNIERE
    + Château de CHEVIERS

- SAINT DENIS DE VILLENETTE :
  + partie Sud du bourg
- BEAULANDAIS :
  + LE CREUX
  + LA TOUCHE
  + LES RIVIERES
- GENESLAY :
  + COULONGE
- HALEINE :
  + Moulin à l'Ouest du bourg
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager : /

Département : ORNE

Région : Pays d'ANDAINE

Communes : PERROU, JUVIGNY SOUS ANDAINE, LA CHAPELLE D'ANDAINE, TESSE LA MADELEINE, TESSE FROULAY, BAGNOLES DE L'ORNE, SAINT MICHEL DES ANDAINES.

I) Caractéristiques générales

Par ses paysages, cette région se rattache au HAUT DOMFRONTAIS. Le relief y est diversifié, le bocage, dense, l'habitat rural y présente à peu près les mêmes caractéristiques : tuiles et granite. Comme dans le HAUT DOMFRONTAIS la pression d'urbanisation est relativement forte, la plupart des bourgs se développent et les constructions récentes se dispersent dans le paysage rural.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : les plans d'urbanisme de SAINT MICHEL DES ANDAINES et de LA CHAPELLE D'ANDAINE devront être revisés à plus ou moins court terme en POS. A ceux-ci pourraient s'adjoindre un POS à JUVIGNY SOUS ANDAINES et une ZEP à TESSE FROULAY (ou un POS suivant les désirs de développement de la commune). TESSE LA MADELEINE a, en effet, tendance à s'étendre en direction du bourg de TESSE FROULAY. Dans cette région où le tourisme joue un rôle important, devraient être protégés (zones ND) :
  + le coteau marqué par la limite Sud du massif forestier d'ANDAINES du PLAT DU BOIS (JUVIGNY) au GROS CHENE (LA CHAPELLE D'ANDAINE)
  + la petite vallée située entre l'étang du GUE DES PIERRES (JUVIGNY) et LA CHIENNERIE (LA CHAPELLE D'ANDAINE) sur une largeur d'environ 500 m
  + le coteau situé au Nord de la N 807 entre la D 52 et JUVIGNY sous ANDAINE sur une largeur d'environ 800 m
  + la vallée située entre LA CHAUVINAIS et LA CHEVROLIERE (LA CHAPELLE D'ANDAINE) sur une largeur d'environ 500 m
  + la vallée de la VEE entre LE MOULIN DE TESSE et la limite Sud de TESSE FROULAY sur une largeur d'environ 500 m

+ les lisières forestières sur la commune de SAINT MICHEL DES ANDAINES

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + voir paragraphe précédent (document d'urbanisme)
  + la lisière Sud du massif forestier d'ANDAINES sur la commune de PERROU
- Monuments historiques : /
- Autres constructions :
  - JUVIGNY SOUS ANDAINES :
    + Chapelle SAINTE GENEVIEVE
  - LA CHAPELLE D'ANDAINE :
    + LA POMMERAIE
    + LA HAUTE BOISSIERE
    + LA CHIENNERIE
    + LA GRANDE HOUSSAYE
    + LE HAUT COUDRAY
    + LA CHEVROLIERE
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge près de LA BOTTINIERE (LA CHAPELLE D'ANDAINE).

Département : ORNE

Région : Pays de COUTERNE et de LA FERTE MACE

Communes : SAINT MAURICE DU DESERT, LA FERTE MACE, MAGNY LE DESERT, COUTERNE, ANTOIGNY, MEHOUDIN, SAINT OUEN LE BRISOULT.

I) Caractéristiques générales

Bien que non remembré, le bocage s'ouvre en de nombreux endroits indiquant l'existence d'une agriculture relativement dynamique. Le relief est peu diversifié excepté en quelques sites localisés (vallées encaissées). L'agglomération de LA FERTE MACE tend à se développer sur les communes voisines : SAINT MAURICE DU DESERT et MAGNY LE DESERT. Des constructions isolées apparaissent, çà et là dans le paysage rural.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : l'extension de LA FERTE MACE serait à contrôler par le biais du Règlement National d'Urbanisme sur les communes de MAGNY LE DESERT et SAINT MAURICE DU DESERT

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + petite vallée de SAINT MAURICE DU DESERT à LA MARE MALET
  + vallée entre FIMBRUNE et LA BROCHARDIERE (LA FERTE MACE)
  + vallée de la VEE sur une largeur d'environ 500 m du château de COUTERNE à LA NERTERIE (TESSE FROULAY)
  + vallée entre LA CONILLERE (ANTOIGNY) et LES VAUX (COUTERNE)
  + gorges de VILLIERS (site forestier)
  + vallée de la GOURBE sur une largeur d'environ 500 m d'ANTOIGNY à LA PIEUGERIE (MEHOUDIN)
  + vallée de la COUR (site forestier à ANTOIGNY)
  + les lisières forestières seraient également à préserver
- Monuments historiques :
  + bourg de SAINT MAURICE DU DESERT
- Autres constructions :
  - LA FERTE MACE :
    + Château du PONT CHAPELLE

- MAGNY LE DESERT :
  + LE ROCHER AU FRANC
  + maison à 500 m à l'Est du bourg sur la D 151
  + DURCET
  + LA BOUILLERE
  + LA SALLIERE AUX SALLES
- COUTERNE :
  + LA FROGERIE
  + partie Est de LAUNAY
  + LE CHALONGE
- ANTOIGNY :
  + le bourg
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge à l'Ouest de MAGNY LE DESERT.

Département : ORNE

Région : Pays de JOUE DU BOIS

Communes : BEAUVAIN, LA CHAUX, LE CHAMP DE LA PIERRE, JOUE DU BOIS, LA MOTTE FOUQUET, SAINT PATRICE DU DESERT.

I) Caractéristiques générales

Cette petite région doit la qualité de ses paysages à l'abondance des massifs boisés. La présence de nombreux étangs y ajoute un attrait supplémentaire. Exceptées les gorges de VILLIERS, l'on n'y rencontre pas de sites particuliers. Actuellement, ces paysages ne peuvent être menacés que par la disparition des bosquets souvent inférieurs à 4 ha.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + gorges de VILLIERS, appartenant à un massif forestier important, la conservation de ce site pose peu de problèmes
  + coteau situé entre la N 808, la limite Ouest de JOUE DU BOIS et les hameaux de la BARILLIERE, des ROCHERS et de la HEURTEVENTIERE
  + le maintien de la qualité de l'ensemble du paysage dépend de la conservation des massifs boisés (y compris les massifs inférieurs à 4 ha)
- Monuments historiques :
  + manoir du COUDRAY (LA CHAUX)
  + LE LOGIS (LA MOTTE FOUQUET)
  + manoir de JOUE DU BOIS
  + château du CHAMP DE LA PIERRE
- Autres constructions :
  - LA CHAUX :
    + le chef lieu de la commune
    + LE CHAMP DU GUE
  - JOUE DU BOIS :
    + LA RAITIERE
    + LA RETOUDIERE
    + château du BEL
    + LA BRUYERE

- LE CHAMP DE LA PIERRE :
  + LE HAMEL
- LA MOTTE FOUQUET :
  + le bourg
  + LA BRETONNIERE
- SAINT PATRICE DU DESERT :
  + LE PONT

- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Dépôt de voitures sur la D 202 au Sud de DURET (LA MOTTE FOUQUET).

Département : ORNE

Région : Pays de CARROUGES

Communes : SAINT MARTIN L'AIGUILLON, SAINTE MARIE LA ROBERT, LE MESNIL SCELLEUR, SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES, SAINT SAUVEUR DE CARROUGES, CARROUGES, CHAHAINS, SAINT MARTIN DES LANDES, CIRAL.

I) Caractéristiques générales

La région se partage entre un bocage vallonné, planté de vergers, au Nord et une plaine aux paysages plus ou moins ouverts au Sud. Les modifications sont dues aux reboisements en résineux et au remembrement (paysage semi ouvert de CIRAL). L'urbanisation reste faible.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + coteau situé au Sud de LA MACONNERIE et du GUE (SAINT MARTIN DES LANDES)
  + versants Nord et Sud du site de CARROUGES
  + vallée du ruisseau de COUPIGNY sur une largeur d'environ 800 m de la D2 jusqu'au hameau de GRAND PIED (SAINT SAUVEUR DE CARROUGES)
  + vallée de l'UDON sur une largeur d'environ 1000 m depuis LE CHATELIER jusqu'à la D 908 (SAINT MARTIN L'AIGUILLON, SAINTE MARIE LA ROBERT et SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES)
  + vallée située en contrebas de la D 29 aux abords de l'ETRE DU BOIS (SAINTE MARIE LA ROBERT) et de LA BISSONNIERE (SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES)
- Monuments historiques : /
- Autres constructions :
  - SAINT MARTIN L'AIGUILLON :
    + LA GASNERIE
    + LE BEAUCHENE
    + LE PETIT BRAIS
    + LE GRAND BRAIS
  - LE MENIL SCELLEUR :
    + LA CORBINIERE
    + LE BISSON

- CHAHAINS :
  + le bourg
- SAINT MARTIN DES LANDES :
  + LA MACONNERIE
- Milieux naturels : landes entre LA DRUITIERE et LE BOIS BONNEVENT (SAINT SAUVEUR DE CARROUGES)

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge de SAINT SAUVEUR au Nord du bourg
+ Décharge de CARROUGES au Nord-Est du bourg
+ Dépôt de voitures près des LOGES (CARROUGES).
+ Dépôt de voitures près de LA MACONNERIE (CIRAL).

Département : ORNE

Région : Haute vallée du SARTHON

Communes : ROUPERROUX, SAINT ELLIER LES BOIS, SAINT DIDIER SOUS ECOUVES, LONGUENOE, LIVAIE, FONTENAI LES LOUVETS, LA ROCHE MABILE, GANDELAIN, LA LACELLE.

I) Caractéristiques générales

Le SARTHON et ses affluents occupent des vallées très profondes. La fréquence des points de vue est une conséquence de ce relief tourmenté. L'importance des dénivellés provoque l'ouverture des paysages. Cette région est exclusivement orientée vers les activités agricole et forestière, elle est actuellement peu menacée, mais la qualité de ses paysages la rend très propice aux installations de résidences secondaires, en particulier en sommet de versants où la vue est très dégagée.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites : les paysages forment de vastes ensembles qu'il est difficile de délimiter avec précision. Toute modification du paysage doit être étudiée avec soin sur l'ensemble de la région. Les sites les plus sensibles sont :
  + le coteau de SAINT ELLIER situé entre la D 250, la limite Sud et Ouest de la commune et une ligne passant par le BOIS VENEUR, LA GRANGE MARTINET et LES EBRULEES
  + le coteau situé en contrebas (Sud-Est) de GANDELAIN entre la D 201 et la limite de la commune
  + la zone comprise à l'Est de la D 505, entre la N 12 et la limite de l'ORNE (LA LACELLE et GANDELAIN)
- Monuments historiques :
  + château ruiné de LA ROCHE MABILE
  + LA FORGE (LA ROCHE MABILE)

- Autres constructions :
  + maisons au bourg de LA LACELLE
  + LA GOTTIERE (GANDELAIN)
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge à l'Ouest de LA ROCHE MABILE sur la D 250
+ Carrière de ROUPERROUX.

Département : ORNE

Région : vallées de la SARTHE et du SARTHON

Communes : SAINT DENIS SUR SARTHON, PACE, LA FERRIERRE BOCHARD, MIEUXCE, HELOUP, SAINT CENERI

I) Caractéristiques générales

L'ensemble des communes a été remembré, le paysage est donc relativement ouvert, ce qui le rend sensible à une urbanisation dispersée favorisée par la proximité d'ALENCON. Les sites sont bien localisés et doivent être préservés.

II) Protections légales à envisager

- Sites :
  + une étude est actuellement en cours pour étendre les protections dans le site des ALPES MANCELLES
- Monuments historiques :
  + le manoir de LA CARLIERE serait à inscrire à l'inventaire des monuments historiques. Il est en effet menacé par la multiplication des aménagements aux abords d'ALENCON
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : le Règlement National d'Urbanisme devrait suffire à limiter la dispersion de l'habitat en dehors des communes déjà couvertes par un document (HELOUP et SAINT DENIS SUR SARTHON)

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + vallée du SARTHON entre la D 350 et la limite Ouest de SAINT DENIS SUR SARTHON excepté au niveau de l'agglomération telle qu'elle est définie par le plan d'urbanisme
  + lisière du bois de CHAUMONT au Nord de LA MALIGNERE et du PISSEROT (SAINT DENIS SUR SARTHON)
  + coteau situé entre la D 315 et la limite Ouest d'HELOUP
- Monuments historiques :
  + LA PORCHERIE (SAINT CENERI)
  + BEAUVAIS (HELOUP)
- Autres constructions :
  - SAINT DENIS SUR SARTHON :

au du FAULT

u de LA TOUCHE

+ LA FORGE
+ RANCE
+ LA THIBAUDIERE
+ NAIZEMENT
+ château de SAINT DENIS

- PACE
  + LA POMMERAIE
  + CHAUVIGNY
  + Est du ROCHERET
  + CHAHAINS
- MIEUXCE :
  + LES AUNAIS
- LA FERRIERRE BOCHARD :
  + LA PIERROIRE
  + LE CHATEAU
- HELOUP :
  + LA BOISNIERE
- SAINT CENERI :
  + L'ANGERIE
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge à l'Est de SAINT CHRISTOPHE (LA FERRIERRE BOCHARD).

Département : ORNE

Région : Pays de VRIGNY

Communes : VRIGNY, SAINT CHRISTOPHE LE JAJOLET, FRANCHEVILLE, LA BELLIERE.

I) Caractéristiques générales

Cette région est partagée entre un paysage de campagne ouverte au Nord de VRIGNY et de SAINT CHRISTOPHE et un bocage parsemé de bosquets ou de massifs forestiers au Sud. Les modifications de paysage sont dues aux reboisements en résineux, l'urbanisation reste faible mais peut se développer vu la proximité d'ARGENTAN.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : le développement de l'urbanisation sur les communes de VRIGNY et de SAINT CHRISTOPHE devrait être suivi attentivement, le paysage y est en effet très ouvert et l'apparition de constructions dispersées peut y être gênante

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + vallée de la CANCE sur une largeur de 500 m depuis LA PERRONAIE jusqu'à FONTAINE GERMONT (FRANCHEVILLE)
  + coteau situé au Nord de la D 48 (FRANCHEVILLE), au Nord du GRAIS, du château de LA BELLIERE, de l'ETRE AUX ALLAINS et de L'ETRE BOULAY (LA BELLIERE)
  + vallée du ruisseau de GASTINE au Sud de FREVENT et BEAUVAIS jusqu'à LA HUNIERE (FRANCHEVILLE et LA BELLIERE)
- Monuments historiques : /
- Autres constructions :
  + partie Ouest du bourg de FRANCHEVILLE
  + abbaye de GRANDMONT (LA BELLIERE)

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge de la HAUTE BELLIERE (LA BELLIERE).

Département : ORNE

Région : Lisière Nord d'ECOUVES

Communes : LA LANDE DE GOULT, TANVILLE, LE CERCUEIL, LA FERRIERRE BECHET, LE BOUILLON, SAINT HILAIRE LA GERARD.

I) Caractéristiques générales

La présence de la forêt est constante, dominant un paysage de bocage traditionnel. Exceptée la cluse de GOULT, les sites ne sont pas localisés, les paysages forment de vastes ensembles : cirques du BOUILLON, de TANVILLE, grande clairière de la LANDE DE GOULT. L'ensemble de cette région peut être considéré, a priori, comme sensible. Les modifications de paysages sont dues aux reboisements en résineux. Quelques constructions récentes apparaissent au BOUILLON.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : le développement d'une urbanisation dispersée serait néfaste aux paysages du BOUILLON, cette tendance pourrait être évitée lors de la revision du plan d'urbanisme

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + le Cirque du BOUILLON dans la moitié Ouest de la commune
  + l'ensemble des lisières forestières en particulier au Sud de la route conduisant de TANVILLE à LA FERRIERRE BECHET ainsi qu'aux abords de la cluse de GOULT au Sud de la D 16
- Monuments historiques
  + LE LOGIS (LE CERCUEIL)
- Autres constructions :
  - LA LANDE DE GOULT :
    + LE TERTRE
    + GOULT
    + LA PERDRIERE
  - TANVILLE :
    + partie Ouest du bourg

- LA FERRIERRE BECHET :
  + le bourg
  + LA TOURAINNERIE
- Milieux naturels : /

IV) Activités à intégrer par un aménagement paysager : /

Département : ORNE

Région : Pays de SEES

Communes : SEES, LA CHAPELLE PRES SEES, BURSARD, ESSAY, BOITRON.

I) Caractéristiques générales

Les campagnes de SEES et d'ESSAY sont entourées d'un bocage plus ou moins dense. La région étant peu vallonnée, la sensibilité est surtout due à l'ouverture du paysage. Les principales menaces sont l'extension de la carrière de BOITRON, et le développement de l'urbanisation au Nord-Ouest d'ESSAY, ainsi que sur la commune de LA CHAPELLE PRES SEES.

II) Protections légales à envisager

- Sites :
  + la butte de BOITRON pourrait être protégée par son inscription à l'inventaire des sites. Cette protection pourrait s'étendre à la vallée de la VEZONE entre BOITRON et ESSAY
  + la revision du plan d'urbanisme d'ESSAY devrait protéger le coteau situé au Nord-Ouest du bourg. D'un point de vue strictement paysager, l'extension de l'agglomération serait meilleure vers le Sud
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : la revision du Plan d'Urbanisme devrait limiter l'urbanisation dispersée dans la commune de LA CHAPELLE PRES SEES

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + vallée du ruisseau de NEAUPHE SOUS ESSAY sur une largeur de 500 m depuis la limite Nord de la commune de BURSARD jusqu'aux PLAINES (BURSARD)
- Monuments historiques :
  + château de VILLIERS (ESSAY)
  + manoir du CHESNAY (SEES)
  + manoir du BOIS BLAIE (SEES)
  + chapelle de LA MADELEINE (LA CHAPELLE PRES SEES)
- Autres constructions :
  - BURSARD :
    + LA COMMANDERIE DE MONTMOUTH

- ESSAY :
  + LES GENETTES
- BOITRON :
  + CORNEILLY
  + LE JARDIN
- SEES :
  + ESCURE
  + GRANLAY

- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge près du GUE (ESSAY)
+ Hangar situé sur la D 42 au Nord-Ouest d'ESSAY.

Département : ORNE

Région : Lisière Sud d'ECOUVES

Communes : SAINT NICOLAS DES BOIS, COLOMBIERS, RADON, FORGES, VINGT HANAPS, SAINT GERVAIS DU PERRON.

I) Caractéristiques générales

Située à la frontière du Massif armoricain et du Bassin parisien, à proximité d'ALENCON, cette région a les paysages les plus menacés de l'ensemble du Parc. La lisière de la forêt d'ECOUVES dominant la plaine d'ALENCON est, en effet, particulièrement attractive pour l'urbanisation. En contrebas, les constructions récentes s'intègrent difficilement à un paysage fréquemment ouvert.

II) Protections légales à envisager

- Sites : une étude plus précise est actuellement en cours afin de déterminer les zones sensibles en lisière de forêt d'ECOUVES. Ces zones seraient protégées par le moyen d'une Zone d'Environnement Protégé.

  Dans le cadre de ce document d'urbanisme les zones situées au Sud et à l'Ouest immédiat de VINGT HANAPS pourraient également être protégées, l'apparition de constructions y est, en effet, gênante pour le paysage.
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites : ensemble de la lisière d'ECOUVES et en particulier,
  + entre les hameaux de BAZAN et des ROUILLEES (SAINT NICOLAS DES BOIS)
  + entre les AITRES et la HAIE DU FROUST (SAINT NICOLAS DES BOIS)
  + aux abords du PLE (RADON)
  + en contrebas de la PELOTTE et des FRICHES (VINGT HANAPS)
  + entre les CHAUVIERES et la FOSSE LOUVIERE (SAINT GERVAIS DU PERRON)

  Les abords de l'étang de PESNELLE sur la commune de SAINT GERVAIS DU PERRON devraient également être préservés
- Monuments historiques : /
- Autres constructions :
  - COLOMBIERS :
    + LA GATELLERIE
  - SAINT NICOLAS DES BOIS :
    + L'HERMITAGE

- VINGT HANAPS :
  + LA GRANDE MAISON
- SAINT GERVAIS DU PERRON :
  + le bourg

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager : /

Département : ORNE

Région : Plaine du PERCHE

Communes : MENIL ERREUX, HAUTERIVE, LE MENIL BROUT, NEUILLY LE BISSON, LES VENTES DE BOURSE, AUNAY LES BOIS, MARCHEMAISONS, SAINT AUBIN D'APPENAI, LE MELE SUR SARTHE, SAINT LEGER SUR SARTHE, SAINT JULIEN SUR SARTHE, LALEU, COULONGES SUR SARTHE.

I) Caractéristiques générales

Faiblement vallonné, composé d'un bocage plus ou moins ouvert, le paysage reste peu sensible. L'urbanisation se développe autour du MELE SUR SARTHE et à l'approche d'ALENCON à HAUTERIVE.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Document d'urbanisme : la revision des plans d'urbanisme du pays mêlois devrait permettre de mieux localiser l'urbanisation autour du MELE SUR SARTHE, et de limiter en particulier l'extension de l'agglomération sur la D6 en direction de LALEU.

  L'établissement d'un document d'urbanisme ou l'application stricte du Règlement National d'Urbanisme devraient également permettre à la commune de HAUTERIVE de conserver sa vocation agricole. Les tendances actuelles risqueraient de gêner à plus ou moins court terme ses activités rurales et de dégrader ses paysages

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + coteau de MONTCHEVREL en contrebas de la D 227 depuis la limite Ouest de LALEU jusqu'à LA CHAUDRONNERIE
- Monuments historiques :
  + château des LOGES (HAUTERIVE)
- Autres constructions :
  - LES VENTES DE BOURSE :
    + LA VENTE
  - MARCHEMAISONS :
    + LES PEROUZEAUX

- SAINT AUBIN D'APPENAI :
  + LA RABLAIS
- SAINT LEGER SUR SARTHE :
  + château des NOES
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager : /

Département : SARTHE

Région : ALPES MANCELLES Sud et Pays de GAULTIER

Communes : SAINT LEONARD DES BOIS, SAINT PAUL LE GAULTIER, SAINT GEORGES LE GAULTIER, MONT SAINT JEAN.

I) Caractéristiques générales

Le paysage est très vallonné, suite de crêtes et de vallées encaissées. L'abondance des points de vue et l'ouverture du paysage provoquée par les travaux connexes (excepté à MONT SAINT JEAN) rendent cette région très sensible à toute modification. Le développement des bourgs y est faible, les menaces peuvent provenir du développement des résidences secondaires en certains sites.

II) Protections légales à envisager

- Sites :
  + extension du site inscrit des ALPES MANCELLES (actuellement à l'étude)
  + haute vallée du MERDEREAU (SAINT PAUL LE GAULTIER). Ce site de grande valeur pourrait être menacé par le développement de résidences secondaires. Son inscription à l'inventaire des sites le protégerait, elle pourrait couvrir la zone comprise entre la D 15, la D 105 et la limite Ouest de la commune
  + crête de MONT SAINT JEAN
    Quelques constructions commencent à apparaître aux abords de cette hauteur. L'inscription à l'inventaire des sites pourrait concerner les cluses de CORDE et de COURTAVER ainsi que les hauteurs dominant, au Nord, la TOUANERIE, les TOUCHES, la VOIE puis la vallée de l'ORTHE
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Document d'urbanisme : /

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + versant Nord de la vallée de la JAMBELLE en contrebas de la D 15 jusqu'au confluent avec le MERDEREAU (SAINT PAUL LE GAULTIER)
  + vallée de la VAUDELLE sur une largeur d'environ 500 m depuis la limite Ouest de la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER jusqu'au BOIS GELIN
  + vallée de l'ORTHE sur une largeur d'environ 500 m tout le long de son cours dans la commune de MONT SAINT JEAN
  + lisière de la forêt de SILLE LE GUILLAUME sur une largeur d'environ 500 m en deça de la limite forestière

- Monuments historiques :
  + château des LOGES (SAINT PAUL LE GAULTIER)
  + manoir du LIEVRESAULT (SAINT GEORGES LE GAULTIER)
- Autres constructions :
  - SAINT LEONARD DES BOIS :
    + oratoire de la BURETIERE
    + SAINT LAURENT
  - SAINT PAUL LE GAULTIER :
    + LA NERDEUSIERE
    + chapelle de la COUR DE SAINT PAUL
    + LA BRETONNIERE
  - SAINT GEORGES LE GAULTIER :
    + chapelle de l'AUBERNIERE
    + LE TERTRE DES LOGES
    + CHEVEILLON
    + chapelle SAINTE ANNE
    + la FUYE
  - MONT SAINT JEAN :
    + LA LUCAZIERE
    + La TOUANERIE
- Milieux naturels : les ensembles naturels intéressants seraient englobés dans les éventuels sites inscrits de la vallée du MERDEREAU et de la crêt de MONT SAINT JEAN

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge de SAINT LEONARD sur la D 112 au Nord-Ouest du bourg
+ Décharge près de SAINT TOUTAIN (SAINT PAUL LE G.).

Département : SARTHE

Région : Pays de SILLE LE GUILLAUME

Communes : ROUESSE-VASSE, LE GREZ, SILLE LE GUILLAUME, SAINT REMY DE SILLE, CRISSE, PEZE LA ROBERT.

I) Caractéristiques générales

L'ensemble de la région est dominé par la forêt de SILLE LE GUILLAUME. La VEGRE forme à l'Ouest une large vallée, un de ses affluents s'encaisse aux abords de SILLE LE GUILLAUME, puis le paysage s'ouvre à l'Est sur la Champagne de CONLIE.

Les ateliers hors sols sont fréquents. Les modifications de paysage sont essentiellement dues au développement de SILLE LE GUILLAUME. Celui-ci est peu localisé du fait de Plans d'Occupation des Sols mal adaptés.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : inventaire des landes situées au Nord-Ouest de ROUESSE-VASSE en vue de mesures de protection éventuelles
- Documents d'urbanisme : la révision des Plans d'Occupation des Sols du GREZ, de SILLE LE GUILLAUME et de SAINT REMY DE SILLE permettrait de protéger la lisière de la forêt de SILLE, les hauteurs au Nord du bourg de SAINT REMY (LES BACHELIERES) ainsi que le coteau de LA CHARTERIE face à SILLE LE GUILLAUME

III) Zones ou éléments à protéger lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + lisière de la forêt de SILLE LE GUILLAUME, en particulier au Nord de PEZE LA ROBERT où des constructions apparaissent (LES TOURETTES)
  + mont du COQ et abords de l'HOPITEAU au Nord de la commune de CRISSE
- Monuments historiques :
  + château de VASSE (ROUESSE-VASSE)
  + SALAINE (CRISSE)
  + bourg de CRISSE
- Autres constructions :
  - ROUESSE-VASSE :
    + chapelle du BOURG NEUF

- SAINT REMY DE SILLE :
  + ORIGNY
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge près de FORTAPORE (ROUESSE-VASSE).

Département : SARTHE

Région : Pays d'ASSE LE BOISNE

Communes : SOUGE LE GANELON, ASSE LE BOISNE, MOULINS LE CARBONNEL.

I) Caractéristiques générales

Le relief est dans l'ensemble peu vallonné ; le bocage étant très dégradé, excepté au Nord-Est d'ASSE LE BOISNE, le paysage est très ouvert. Les constructions restent groupées autour d'ASSE LE BOISNE et de MOULINS LE CARBONNEL, par contre SOUGE LE GANELON s'étend vers l'Ouest le long de la D 15.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : le Règlement National d'Urbanisme pourrait permettre de mieux localiser l'urbanisation autour de SOUGE LE GANELON

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites :
  + vallée de la SARTHE sur une largeur d'environ 800 m depuis LA TROUESSE (SOUGE LE GANELON) jusqu'à FRESNAY SUR SARTHE
  + vallée du ruisseau de ROCHER REINE (ASSE LE BOISNE) sur une largeur de 800 m depuis MUSSE VILAIN jusqu'au MOULIN DE RANCE
- Monuments historiques :
  + château de SERIZAY (ASSE LE BOISNE)
  + château de MOULINS LE CARBONNEL
- Autres constructions :
  - MOULINS LE CARBONNEL :
    + moulin des GAULTIERS
  - ASSE LE BOISNE :
    + LE GRAND MOLAND
    + LA THEBAUDIERE
    + PRE
    + FONTAINE
  - SOUGE LE GANELON :
    + LE ROCHER
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge de SOUGE LE GANELON au Sud du bourg sur la D 112 bis.

Département : SARTHE

Région : SAOSNOIS

Communes : BOURG LE ROI, ANCINNES, LIVET EN SAOSNOIS, NEUFCHATEL EN SAOSNOIS, SAINT REMY DU VAL, VILLAINES LA CARELLE, ALLIERES BEAUVOIR.

I) Caractéristiques générales

L'abondance des points de vue dans cette région témoigne de l'ouverture du paysage. Cette caractéristique ne facilite guère l'intégration de l'urbanisation telle qu'elle se développe à ANCINNES. Toute la lisière Sud de cette zone est d'autant plus sensible qu'elle est totalement dépourvue de coupures arborescentes et qu'elle surplombe l'ensemble de la région.

II) Protections légales à envisager

- Sites : Le PARNU d'ANCINNES pourrait permettre la protection de la lisière de la forêt de PERSEIGNE ainsi que le coteau Sud de la vallée de la SEMELLE (des FONTENUES jusqu'à la CHEVALERIE)
- Monuments historiques : le PARNU d'ANCINNES pourrait également permettre la protection des remparts de BOURG LE ROI
- Milieux naturels : connaître plus précisément la situation des pelouses xérophiles le long de la vallée du RUTIN afin d'en assurer une éventuelle protection
- Documents d'urbanisme : l'application du Règlement National d'Urbanisme sur la commune d'ALLIERES-BEAUVOIR devrait permettre de limiter l'extension de cette localité en direction de la forêt de PERSEIGNE

III) Zones ou éléments à préserver lors d'éventuels aménagements

- Sites :
  + coteau Sud de la vallée de la SEMELLE des FONTENUES à la CHEVALERIE (ANCINNES)
  + coteau Sud de la vallée de la BIENNE en contrebas de la D 310 depuis le BAS MOULIN jusqu'à LA TROTTERIE (SAINT REMY DU VAL) et depuis LA BRIERE jusqu'à VILLENEUVE (VILLAINES LA CARELLE)
  + vallée du RUTIN depuis les SABLONNIERES (ALLIERES BEAUVOIR) jusqu'à TESSE (SAINT LONGIS)
  + lisière de la forêt de PERSEIGNE sur une largeur minimale de 500 m en deça de la limite du massif forestier

- Monuments historiques :
  + COUESMES (ANCINNES)
  + château du VAL (SAINT REMY DU VAL)
- Autres constructions :
  - ANCINNES :
    + TOUPLAIN
    + ANCINETTE
    + SAINT MICHEL DU TERTRE
    + VAUBESSON
  - LIVET EN SAOSNOIS :
    + SAINT MARTIN
  - SAINT REMY DU VAL :
    + LE PRIEURE
    + CLINCHEMORE
    + la BOISSELIERE
  - VILLAINES LA CARELLE :
    + le bourg
- Milieux naturels : /

IV) Eléments à intégrer par un aménagement paysager

+ Décharge près de la GUETTIERE (ANCINNES)
+ Décharge entre CORNOUX et le CLOS AUX VAUX (ANCINNES)
+ Décharge sur la D 310 au Sud-Ouest de VILLAINES LA CARELLE
+ Dépôt de voitures près de RICOUILLET (NEUFCHATEL EN SAOSNOIS).

Département : SARTHE

Région : lisière de PERSEIGNE

Communes : SAINT RIGOMER DES BOIS, LA FRESNAY SUR CHEDOUET, LOUZES.

I) Caractéristiques générales

Cette région de plaine est dominée par le massif de PERSEIGNE. L'essentiel de l'abrupt marquant la limite de cette île armoricaine avec le Bassin parisien est occupé par la forêt. Les constructions s'installant en lisière forestière sont donc perçues de beaucoup moins loin qu'en bordure de la forêt d'ECOUVES. La conservation du paysage local nécessite cependant de localiser l'urbanisation en certains hameaux comportant déjà des constructions récentes.

II) Protections légales à envisager

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Milieux naturels : /
- Documents d'urbanisme : ces trois communes sont soumises à une pression d'urbanisation due à la proximité d'ALENCON et à l'attraction de la forêt de PERSEIGNE. Des documents d'urbanisme (POS ou ZEP) pourraient permettre de localiser l'urbanisation en certains endroits :
  - SAINT RIGOMER DES BOIS :
    + au bourg
    + aux BROSSES
    + au BUISSON
  - LA FRESNAY SUR CHEDOUET :
    + au bourg
    + aux VENTES DU FOUR
    + à LA LANDE DE MONTECOUPLET
  - LOUZES :
    + à l'Est du bourg

  en effet à l'Ouest la pente s'accentue et toute construction serait fortement perçue aux environs.
  L'établissement de ces documents d'urbanisme permettrait de protéger la lisière de la forêt de PERSEIGNE aux endroits les plus sensibles :
  + au Sud de BASSE VENTE et de LA LOUVIERE, aux abords de LA VENTE HERISSON (LA FRESNAYE SUR CHEDOUET)
  + à l'Ouest du bourg de LOUZES

III) Zones ou éléments à préserver lors d'aménagements éventuels

- Sites : /
- Monuments historiques : /
- Autres constructions :
  + LA TOURNERIE (LOUZES)

IV) Activités à intégrer par un aménagement paysager : /

Index des noms de communes

MANCHE — Pages

BARENTON..... 110
BION..... 110
GER..... 110
SAINT GEORGES DE ROUELLEY..... 110
SAINT JEAN DU CORAIL..... 110

MAYENNE

AMBRIERES LES VALLEES..... 112
BOULAY LES IFS..... 120
CHAMPFREMONT..... 120
COUPTRAIN..... 116
GESVRES..... 120
HOUSSEAU-BRETIGNOLLES (LE)..... 112
LASSAY LES CHATEAUX..... 112
LIGNIERES-ORGERES..... 116
NEUILLY LE VENDIN..... 116
NIORT LA FONTAINE..... 112
PALLU (LA)..... 116
PRE EN PAIL..... 118
RAVIGNY..... 120
RENNES EN GRENOUILLE..... 112
SAINT CALAIS DU DESERT..... 116
SAINT CYR EN PAIL..... 118
SAINTE MARIE DU BOIS..... 112
SAINT PIERRE DES NIDS..... 120
SAINT PIERRE SUR ORTHE..... 122
SAINT SAMSON..... 118
THUBOEUF..... 112
VILLEPAIL..... 118
VIMARCE..... 122

ORNE Pages

ANTOIGNY..... 134
AUNAY LES BOIS..... 152
AVRILLY..... 128
BAGNOLES DE L'ORNE..... 132
BAROCHE SOUS LUCE (LA)..... 130
BEAULANDAIS..... 130
BEAUVAIN..... 136
BELLIERE (LA)..... 145
BOITRON..... 148
BOUILLON (LE)..... 146
BURSARD..... 148
CARROUGES..... 138
CEAUCE..... 128
CERCUEIL (LE)..... 146
CHAHAINS..... 138
CHAMP DE LA PIERRE (LE)..... 136
CHAMPSECRET..... 124
CHAPELLE D'ANDAINES (LA)..... 132
CHAPELLE PRES SEES (LA)..... 148
CHAUX (LA)..... 136
CIRAL..... 138
COLOMBIERS..... 150
COULONCHE (LA)..... 124
COULONGES SUR SARTHE..... 152
COUTERNE..... 134
DOMFRONT..... 124
DOMPIERRE..... 124
ESSAY..... 148
FERRIERRE BECHET (LA)..... 146
FERRIERRE BOCHARD (LA)..... 142
FERRIERRE AUX ETANGS..... 124
FERTE MACE (LA)..... 134
FONTENAI LES LOUVETS..... 140
FORGES..... 150
FRANCHEVILLE..... 145
GANDELAIN..... 140
GENESLAY..... 130

HALEINE..... 130
HAUTE CHAPELLE (LA)..... 124
HAUTERIVE..... 152
HELOUP..... 142
JOUE DU BOIS..... 136
JUVIGNY SOUS ANDAINES..... 132
LA LACELLE..... 140
LALEU..... 152
LANDE DE GOULT (LA)..... 146
LIVAIE..... 140
LONGUENOE..... 140
LONLAY L'ABBAYE..... 124
LORE..... 130
LUCE..... 130
MAGNY LE DESERT..... 134
MARCHEMAISONS..... 152
MEHOUDIN..... 134
MENIL BROUT (LE)..... 152
MENIL ERREUX..... 152
MENIL SCELLEUR (LE)..... 138
MIEUXCE..... 142
MOTTE FOUQUET (LA)..... 136
NEUILLY LE BISSON..... 152
PACE..... 142
PERROU..... 132
RADON..... 150
ROCHE MABILE (LA)..... 140
ROUELLE..... 128
ROUPERROUX..... 140
SAINT AUBIN D'APPENAI..... 152
SAINT BOMER LES FORGES..... 124
SAINT BRICE..... 128
SAINT CENERI LE GEREI..... 142
SAINT CHRISTOPHE LE JAJOLET..... 145
SAINT DENIS SUR SARTHON..... 142
SAINT DENIS DE VILLENETTE..... 130
SAINT DIDIER SOUS ECOUVES..... 140
SAINT ELLIER LES BOIS..... 140
SAINT FRAIMBAULT..... 128

SAINT GERVAIS DU PERRON..... 150
SAINT GILLES DES MARAIS..... 128
SAINT HILAIRE LA GERARD..... 146
SAINT JULIEN SUR SARTHE..... 152
SAINT LEGER SUR SARTHE..... 152
SAINTE MARGUERITE DE CARROUGES..... 138
SAINTE MARIE LA ROBERT..... 138
SAINT MARTIN DES LANDES..... 138
SAINT MARTIN L'AIGUILLON..... 138
SAINT MAURICE DU DESERT..... 134
SAINT MICHEL DES ANDAINES..... 132
SAINT NICOLAS DES BOIS..... 150
SAINT OUEN LE BRISOULT..... 134
SAINT PATRICE DU DESERT..... 136
SAINT SAUVEUR DE CARROUGES..... 138
SAUVAGERE (LA)..... 124
SEES..... 148
SEPT FORGES..... 130
TANVILLE..... 146
TESSE FROULAY..... 132
TESSE LA MADELEINE..... 132
TORCHAMP..... 128
VENTES DE BOURSE..... 152
VINGT HANAPS..... 150
VRIGNY..... 145

SARTHE

ALLIERES BEAUVOIR..... 160
ANCINNES..... 160
ASSE LE BOISNE..... 158
BOURG LE ROI..... 160
CRISSE..... 156
FRESNAYE SUR CHEDOUET (LA)..... 162
GREZ (LE)..... 156
LIVET EN SAOSNOIS..... 160
LOUZES..... 162
MONT SAINT JEAN..... 154
MOULINS LE CARBONNEL..... 158

NEUFCHATEL EN SAOSNOIS..... 160
PEZE LA ROBERT..... 156
ROUESSE VASSE..... 156
SAINT GEORGES LE GAULTIER..... 154
SAINT LEONARD DES BOIS..... 154
SAINT PAUL LE GAULTIER..... 154
SAINT REMY DE SILLE..... 156
SAINT REMY DU VAL..... 160
SAINT RIGOMER DES BOIS..... 162
SILLE LE GUILLAUME..... 156
SOUGE LE GANELON..... 158
VILLAINES LA CARELLE..... 160

Compédit Beauregard - Loc.-Gér. de l'Imprimerie B. Gallier - 61600 La Ferté-Macé

PARC NATUREL RÉGIONAL
NORMANDIE-MAINE

MAISON DU PARC :
LE CHAPITRE
61320 CARROUGES
TÉL. (33) 27.21.15